



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2009
MOIS : JUIN

DIFFUSE LE
8 juillet 2009

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2009

Sommaire

1. Actions sociales	7
1.1. Arrêté N°09-0350 de la DDRASS Languedoc-Roussillon modifiant la liste des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère	7
2. Agriculture	11
2.1. demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur FARGES Christian demeurant à Chauchaillettes ç 48310 CHAUCHAILLES	11
2.2. 2009-159-005 du 08/06/2009 - Arrêté préfectoral de labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) du département de la Lozère	12
2.3. 2009-159-006 du 08/06/2009 - Arrêté préfectoral de labellisation du Point Info Installation (P.I.I.) du département de la Lozère	13
2.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MEZERE demeurant à Mezery commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE.	14
2.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BATIFOL Sandra demeurant - le Fau - commune de BRION.	15
2.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. LHERMET Patrick demeurant - Le Grand Gîte - 48300 ROCLES.	16
2.7. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la VAISSIERE - La Vaissière - Commune de PIERREFICHE.	17
2.8. 2009-181-016 du 30/06/2009 - Arrête définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.	18
3. Chasse	19
3.1. 2009-160-003 du 09/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Marc MALGOIRES en qualité de garde-chasse	19
3.2. 2009-166-008 du 15/06/2009 - Arrêté préfectoral d'autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge pour M. Sébastien FLAYOL	20
3.3. 2009-166-009 du 15/06/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge pour M. Brenet	21
3.4. 2009-166-011 du 15/06/2009 - Arrêté préfectoral fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2009-2010	22
3.5. 2009-166-013 du 15/06/2009 - AP d'autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. OBER.	38
3.6. Barème d'indemnisation des dégâts de gibier 2009	39
3.7. 2009-170-008 du 19/06/2009 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'attribution des bracelets de remplacement pour mouflon atypique, pour la campagne 2009-2010	40
3.8. 2009-170-009 du 19/06/2009 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	41
3.9. 2009-170-010 du 19/06/2009 - Arrêté préfectoral fixant la période d'interdiction de vente du gibier pour la campagne 2009-2010	42
3.10. 2009-170-011 du 19/06/2009 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	43
3.11. 2009-173-005 du 22/06/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010	44
3.12. 2009-173-013 du 22/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Jean-François RICHARD en qualité de garde-chasse	49
4. CONCOURS (AVIS, JURY ...)	50
4.1. Arrêté du tribunal administratif de Nîmes relatif à la liste des jurys de concours 2009	50
4.2. AVIS de concours interne sur titres au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	62

5.	Contrôle de distribution d'énergie électrique.....	63
5.1.	2009-154-002 du 03/06/2009 - ARRETE portant autorisation d'execution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE concernant des travaux relatifs à l'extension HTA poste BTA maison forestière (SCI André ç Grand Bois de Mercoire).....	63
5.2.	2009-154-001 du 03/06/2009 - ARRETE portant autorisation d'execution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE concernant des travaux relatifs à la mise en souterrain réseau BT à Saint Chély du Tarn, poste P0018 « Saint Chély Eglise ».....	65
6.	Délégation de signature.....	67
6.1.	2009-181-001 du 30/06/2009 - Portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique	67
6.2.	2009-181-002 du 30/06/2009 - Portant modification de l'arrêté n°2008-317-007 du 12 novembre 2008 modifié portant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement	69
6.3.	(30/06/2009) - Arrêté n°2009-181-034 du 30 ju in 2009 portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet.....	70
7.	DIVERS (fermeture exceptionnelle services extérieurs, ...)	73
7.1.	(30/06/2009) - autorisant la fermeture exceptionnelle au public du centre des impôts-service des impôts des entreprises de LANGOGNE du 20 au 24 juillet 2009 et du centre des impôts-service des impôts des entreprises de FLORAC du 27 au 31 juillet 2009.....	73
8.	Dotations.....	74
8.1.	Arrêté n°09/092 du 29 mai 2009 fixant les tar ifs de prestations pour 2009 de l'hôpital local de LANGOGNE	74
8.2.	arrêté n°09/093 du 29 mai 2009 fixant les tar ifs de prestations 2009 du centre de soins spécialisé deu Boy à Lanuéjols.....	75
8.3.	Arrêté n°09/094 du 29 mai 2009 fixant les tar ifs de prestation 2009 de l'hôpital local de ST CHELY D'APCHER	77
8.4.	Arrêté n°09/095 du 29 mai 2009 fixant les tar ifs de prestation 2009 du centre hospitalier de MENDE	79
8.5.	Arrêté n°09/096 du 29 mai 2009 fixant les tar ifs de prestation 2009 du centre hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN.....	80
8.6.	Arrêté n°09/097 du 29 mai 2009 fixant les tari fs de prestations 2009 de l'hôpital local de MARVEJOLS	82
8.7.	Arrêté n°09/098 du 29 mai 2009 fixant les tar ifs de prestations 2009 de la MECSS "les Ecureuils" à ANTRENAS.....	84
8.8.	Arrêté n°09/099 du 29 mai 2009 fixant les tar ifs de prestations 2009 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas.....	85
8.9.	Arrêté n°09/100 du 29 mai 2009 fixant les tar ifs de prestations 2009 du centre de réadaptation fonctionnelle de MONTRODAT	87
8.10.	Arrêté n°09/091 du 28 mai 2009 fixantles prod uits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 du centre hospitalier de MENDE	89
9.	Eau	90
9.1.	2009-153-008 du 02/06/2009 - AP portant agrément de M. Bayle Bernard en tant que trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....	90
9.2.	2009-153-010 du 02/06/2009 - AP portant agrément de M. Bertrand Alain en tant que président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.....	91
9.3.	2009-153-015 du 02/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renforcement du seuil de fond du Collet de Dèze sur le Gardon commune du Collet de Dèze.....	92
9.4.	2009-154-004 du 03/06/2009 - AP modifiant l'arrêté n°2007-207-009 en date du 26 juillet 2007 fixant les prescriptions applicables pour l'aménagement de la résurgence des Vignes, commune des Vignes.....	94

9.5.	2009-154-008 du 03/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement relatif à l'élargissement et au confortement du pont du Luech sur le Luech commune de Saint Maurice de Ventalon	96
9.6.	2009-159-004 du 08/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole pour l'année 2008 sur le bassin versant du Chapeauroux.....	98
9.7.	2009-160-009 du 09/06/2009 - ARRETE modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008-318-005 du 13 novembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont.	101
9.8.	2009-160-010 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne	103
9.9.	2009-160-011 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant des Gardons.....	107
9.10.	2009-160-013 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Lot amont (des sources à la confluence avec le Bramont)	111
9.11.	2009-160-014 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Lot aval (de la confluence de la Colagne à la limite départementale.....	114
9.12.	2009-160-015 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen (de la confluence du Bramont à la confluence de la Colagne)	118
9.13.	2009-160-016 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn	123
9.14.	2009-160-017 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon	126
9.15.	(09/06/2009) - portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du bramont.....	130
9.16.	2009-162-002 du 11/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour création de deux murs maçonnés pour le confortement des berges du bief en amont de la passerelle du foirail commune du Malzieu Ville	135
9.17.	2009-169-003 du 18/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection des réseaux d'assainissement du bourg de Bagnols les Bains dans le lit mineur du cours d'eau le Lot.	137
9.18.	2009-169-008 du 18/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement relatif au confortement des parements du pont routier de la Palude, sur le ruisseau de Morangiès, commune de Pourcharesses.....	141
9.19.	2009-169-009 du 18/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réparation du pont-rail au km 688.669 de la ligne le Monastier/La Bastide sur le ruisseau de Malranquet - commune de la Bastide Puylaurent	143
9.20.	2009-180-011 du 29/06/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Meyrueis	145
9.21.	2009-181-003 du 30/06/2009 - AP autorisant la fédération de pêche de Lozère à effectuer la capture de poisson à des fins scientifiques sur le département de la Lozère	146
10.	Environnement	147
10.1.	2009-176-005 du 25/06/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Philippe OLEON relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.	147
11.	Etablissements de santé.....	148
11.1.	Arrêté n°DIR/N°142/2009 de la direction de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale	148

12. Forêt	151
12.1. 2009-159-003 du 08/06/2009 - Modifie l'AP n° 2008-200-002 du 18 juillet 2008 réglementant le tir des feux d'artifice	151
12.2. 2009-166-024 du 15/06/2009 - AP relatif à l'attribution d'une aide du MAP et du FEADER - Noëlle Astruc	152
12.3. 2009-166-025 du 15/06/2009 - AP relatif à l'attribution d'une aide du MAP et du FEADER - Indivision Lhermet	156
12.4. 2009-166-026 du 15/06/2009 - AP relatif à l'attribution d'une aide du MAP et du FEADER - Indivision De Laubespain.....	160
12.5. 2009-176-002 du 25/06/2009 - Arrêté défrichement à M. Yannick Boissonade - commune de St-Pierre de Nogaret.....	164
12.6. 2009-176-003 du 25/06/2009 - Arrêté de défrichement à la SEE Barrial et fils - commune de Pourcharesses.....	165
12.7. 2009-180-003 du 29/06/2009 - Arrêté de défrichement à M.ROger Cruveiller - commune du Born.....	166
12.8. 2009-180-004 du 29/06/2009 - Arrêté de défrichement à M. Julien Cruveiller - commune du Born.....	167
12.9. 2009-181-008 du 30/06/2009 - Arrêté préfectoral au service départemental d'incendie et de secours pour des achats de matériels dans le cadre des brûlages dirigés.....	168
12.10. 2009-181-013 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral au conseil général de la Lozère pour l'information et la sensibilisation du grand public sur les feux de forêts	169
12.11. 2009-181-014 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral au service départemental d'incendie et de secours pour des opérations d'assistance aux agriculteurs dans le cadre de brûlages dirigés.....	169
12.12. 2009-181-015 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral à Météo France pour la maintenance du réseau de stations météo.....	170
12.13. 2009-181-017 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral au service départemental d'incendie et de secours pour la surveillance aérienne en période estivale.	171
12.14. 2009-181-018 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral au service départemental d'incendie et de secours pour des opérations d'assistance aux agriculteurs dans le cadre des brûlages dirigés renfort UISC	172
13. Installations classées	172
13.1. 2009-170-006 du 19/06/2009 - Portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi des deux centres départementaux sis sur le territoire de la commune de Badaroux, l'un pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'autre pour le stockage des déchets ultimes.	172
14. intercommunalité	174
14.1. 2009-154-010 du 03/06/2009 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier	174
14.2. 2009-154-011 du 03/06/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres	175
14.3. 2009-181-012 du 30/06/2009 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente.....	177
15. Médailles et décoration	179
15.1. 2009-161-001 du 10/06/2009 - portant attribution de médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement.....	179
16. Médico Sociale	179
16.1. Arrêté n°090361 de la DDRASS Languedoc-Roussillon portant modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux année 2009.	179
Région Languedoc-Roussillon.....	181
16.2. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 25 février 2009 - N° d'ordre 055/II/2009 Objet : Actua lisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe	183

17. Pêche	186
17.1. 2009-168-003 du 17/06/2009 - portant agrément de M. Cyril OLEWSKI en qualité de garde-pêche.....	186
17.2. 2009-169-006 du 18/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Pedro DA SILVA en qualité de garde-pêche.....	187
17.3. 2009-169-007 du 18/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. André GOUJON en qualité de garde-pêche	188
17.4. 2009-181-021 du 30/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Cédric CHONEAU en qualité de garde-pêche.....	188
17.5. 2009-181-022 du 30/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Patrick BRUALLA en qualité de garde-pêche	189
18. Polices administratives	190
18.1. 2009-154-006 du 03/06/2009 - portant autorisation d'une manifestation aérienne : baptêmes de l'air en chute libre sur l'aérodrome Mende ç Brenoux du 5 au 7 juin 2009	190
18.2. 2009-154-009 du 03/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Raid multisports « 4ème Raid Nature Gorges du Tarn ç Lozère » les 6 et 7 juin 2009	192
18.3. 2009-154-012 du 03/06/2009 - portant autorisation d'une manifestation sportive de kart-cross sur le circuit homologué de La Garde Guérin, les 13 et 14 juin 2009	194
18.4. 2009-154-013 du 03/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique 8ème pays de Lozère historique, les 13 et 14 juin 2009	197
18.5. 2009-155-005 du 04/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée : « Descente VTT du Causse » les 6 et 7 juin 2009	198
18.6. 2009-161-022 du 10/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : VI ème Raid des Dolmens ç le 13 juin 2009.....	200
18.7. 2009-161-023 du 10/06/2009 - PORTANT DEROGATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE SEFA ç Centre de MURET ç 31603 ç MURET.....	203
18.8. 2009-161-025 du 10/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique cyclo sportive dénommée « 10 ème Midi-Libre Cyclç Aigual le 14 juin 2009.....	204
18.9. 2009-163-002 du 12/06/2009 - règlementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs	206
19. Protection et santé animales	208
19.1. 2009-155-006 du 04/06/2009 - fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère	208
19.2. 2009-166-006 du 15/06/2009 - portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Lozère	210
19.3. 2009-177-004 du 26/06/2009 - ARRETE en date du 26 juin 2009 fixant la liste des abattoirs habilités à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine	213
20. Reconduite frontière - Etrangers	214
20.1. 2009-159-007 du 08/06/2009 - portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile	214
21. Réglementation	214
21.1. 2009-156-001 du 05/06/2009 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune du MALZIEU-VILLE (Lozère)	214
21.2. 2009-170-012 du 19/06/2009 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE	215
21.3. 2009-170-013 du 19/06/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl MALIGES à Marvejols (Lozère)	216
21.4. 2009-173-025 du 22/06/2009 - portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL CAVALIER-VIDAL.....	217
21.5. 2009-180-010 du 29/06/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL gérant de la Sarl LANGOGNE ASSISTANCE à LANGOGNE (Lozère)	218

22. Santé Environnement.....	219
22.1. 2009-169-005 du 18/06/2009 - accordant à monsieur Paulhac Thierry une dérogation aux articles n°153, 155 et 156 du règlement sanitaire départemental pour l'extension d'un bâtiment d'élevage et mise en place d'une fosse à lisier au lieu-dit Les Bézals sur le territoire de la commune des Laubies	219
23. SDIS.....	220
23.1. 2009-173-010 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du médecin capitaine PIERRARD Olivier, en qualité de médecin de SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009.	220
23.2. 2009-173-014 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du médecin commandant HENKE Bernard, en qualité de médecin de SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009	221
23.3. 2009-173-015 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du médecin capitaine HAOUCHINE Samir, en qualité de SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009.	222
23.4. 2009-173-016 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du médecin commandant HOLLER Philippe, en qualité de médecin de SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009.....	222
23.5. 2009-173-017 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du médecin capitaine BEZANDRY Eric, en qualité de médecin de SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009.....	223
23.6. 2009-173-018 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de mademoiselle LYON Karine, en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.....	224
23.7. 2009-173-019 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de monsieur CHAUDESAIGUES Grégory, en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.	225
23.8. 2009-173-020 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de mademoiselle JOUANNEAU Mathilde en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.....	225
23.9. 2009-173-021 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de mademoiselle MARTIN Patricia en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.....	226
23.10. 2009-173-022 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de monsieur BERGOUNHON Stéphane en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.....	227
23.11. 2009-173-023 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de l'adjudant chef AVENAS Jean Marie, du CIS Florac, au grade de major honoraire de SPV, à compter du 08 mai 2009.	228
24. Secourisme.....	228
24.1. 2009-168-009 du 17/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de l'association "Langogne natation et sauvetage" pour assurer les formations aux premiers secours.	228
25. SIDPC	229
25.1. 2009-159-002 du 08/06/2009 - portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence	229
25.2. 2009-181-029 du 30/06/2009 - portant approbation de l'annexe « distribution des masques FFP2 » au plan départemental "Pandémie grippale" de la Lozère	230
26. Tarification.....	231
26.1. 2009-155-001 du 04/06/2009 - Arrêté fixant la tarification conjointe du service d'A.E.M.O géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence de Nîmes.	231
26.2. 2009-181-020 du 30/06/2009 - Arrêté de tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé de Lozère géré par Association « SOS Insertion et Alternatives »	234
27. Titres (cni - passeport - carte grise - permis de conduire)	235
27.1. 2009-163-003 du 12/06/2009 - portant exécution dans le département de la Lozère de l'arrêté du 4 juin 2009 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales 235	

1. Actions sociales

1.1. Arrêté N°09-0350 de la DDRASS Languedoc-Roussillon modifiant la liste des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°: 09-0350

Objet : Arrêté modifiant la liste des membres du Conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère.

- Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.216-5 et L.283-1,
- Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu le décret n°2008-523 du 2 juin 2008 relatif à la composition du conseil de la caisse commune de sécurité sociale et notamment son article R.216-3,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant création d'une caisse commune de sécurité sociale dans le département de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0625 du 24 décembre 2008 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, complété par l'arrêté préfectoral n° 09-0131 du 11 février 2009 et modifié par l'arrêté préfectoral n°09-0167 du 4 mars 2009,
- Vu le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Lozère en date du 28 mai 2009 demandant le remplacement d'un membre suppléant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse commune de sécurité sociale de la Lozère :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la C.G.T.

- Titulaires
- Monsieur Franck MEYRUEIX
- Monsieur Jean-François FABRE
- Suppléants
- Madame Brigitte LANGLAIS née VALEX
- Monsieur Christian HAVEZ

- La C.F.D.T.

- Titulaires
- Madame Joëlle BOURRIER née NOUYRIGAT
- Monsieur Jean-Louis VERDIER
- Suppléants
- Monsieur Bernard PALPACUER
- Madame Françoise DELTOUR née ROUVELET

- La C.G.T.-F.O.

- Titulaires
- Monsieur Francis COURTES
- Monsieur André BLANC
- Suppléants
- Monsieur Christian BOUQUET
- Monsieur Claude ROLLAND

- La C.F.T.C

- Titulaire
- Monsieur Georges MERLE
- Suppléant
- Monsieur André CONSTAND

- la C.G.C.

- Titulaire
- Monsieur Léon FANGUIN
- Suppléant
- Monsieur Jean-Marie JULIEN

En tant que représentants des employeurs sur désignation de :

- Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- Titulaires
- Monsieur Jean-Claude DEPOISIER
- Monsieur Dominique BIZY
- Madame Florence NURIT

- Suppléants
- Monsieur Max GIRAUD
- Monsieur André ORLIAC
- Monsieur Michel BATIFOL

- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises(C.G.P.M.E)

- Titulaire
- Monsieur Thierry JULIER
- Suppléant
- Monsieur Jean-Pierre JASSIN

- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

- Titulaire
- Madame Catherine PAULHAC
- Suppléant
- Monsieur Yannick DEVEZE

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur proposition de :

- Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.)
- Titulaire
- Monsieur André CORRIGES
- Suppléant
- Monsieur Jean-François BRESSON

- Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

- Titulaire
- Monsieur Roland JACQUES
-
- Suppléant
- Monsieur Francis PIC

- Union nationale des professions libérales (UNAPL) et Chambre nationale des professions libérales (CNPL)
Proposition conjointe

- Titulaire
- A pourvoir

- Suppléant
- A pourvoir

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Titulaires
- Madame Rose-Marie FILBAS née GARCIA
- Mademoiselle Florence CHABERT

- Suppléants
- Madame Marlène LAPIERRE
- Madame Marie-Thérèse CHAPELLE

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'Assurance Maladie sur désignation de :

- **Le C.I.S.S.**

- Titulaires
- Madame Josette BOISSIER née LAURIOL
- Monsieur David MIRAOU
- Suppléants
- Madame Marie-Thérèse CLAVEL
- Madame Yvelyne CALZADA née BATONNIER

En tant que représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Titulaires
- Madame Marie-Hélène FALGAYRAC née GOT
- Madame Marie-Chantal BRUNEL née PELET
- **Suppléants**
- Monsieur Roger AMOUROUX
- **Mademoiselle Danièle CREISSELS en remplacement de Monsieur Philippe FAYET**

Deux personnes qualifiées dans le domaine d'activité du recouvrement :

- Monsieur Jean-Pierre JACQUES
- Monsieur Guy BLANC

Une personne qualifiée dans le champ de compétence de la caisse commune de sécurité sociale

- Monsieur Philippe ROCHOUX

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Lozère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la Préfecture du département concerné.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2009

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
signé

Jean-Christophe Boursin

2. Agriculture

2.1. demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur FARGES Christian demeurant à Chauchailletes ̂ 48310 CHAUCHAILLES

DECISION PREFECTORALE

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n 48090012 déposée par Monsieur FARGES Christian demeurant à: Chauchailletes – 48310 CHAUCHAILLES,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 23 avril 2009.

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/02/2009,

les demandes concurrentes de jeunes candidats en vue de leur installation aidée et celle d'une exploitation voisine à conforter,

la distance de plus de 15 kms entre le siège d'exploitation et les surfaces convoitées

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FONTANS et de RIMEIZE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12 mai 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
pour le DDAF,
le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.2. 2009-159-005 du 08/06/2009 - Arrêté préfectoral de labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) du département de la Lozère

LA PREFETE DE LOZERE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-045-001 du 14 février 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions du département de la Lozère ;

VU l'appel à candidature formulée par les services de la préfecture le 20 mars 2009 ;

VU la candidature déposée par la chambre d'agriculture de Lozère le 20 avril 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 6 mai 2009 ;

VU l'avis de la Section Spécialisée de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par la chambre d'agriculture de Lozère permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé, compte tenu :

de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture,
des moyens humains que cette structure affectera à cette mission,
des conventions de partenariat établies en vue de proposer des compétences larges et complémentaires en matière d'analyse des compétences et d'accompagnement des projets,
de l'organisation générale présentée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Labellisation

La labellisation en tant que Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé est accordée à la Chambre d'agriculture de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies de recours

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délais des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Lozère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lozère.

La Préfète de Lozère

Françoise DEBAISIEUX

2.3. 2009-159-006 du 08/06/2009 - Arrêté préfectoral de labellisation du Point Info Installation (P.I.I.) du département de la Lozère

LA PREFETE DE LOZERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural ;

VU le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-045-001 du 14 février 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions du département de la Lozère ;

VU l'appel à candidature formulée par les services de la préfecture le 20 mars 2009 ;

VU la candidature déposée par les Jeunes Agriculteurs de Lozère le 20 avril 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que Point Info Installation

VU la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 6 mai 2009 ;

VU l'avis de la Section Spécialisée de la Commission Départemental d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 28 mai 2009 ;

Considérant que la candidature présentée par les Jeunes Agriculteurs de Lozère permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au Point Info Installation, compte tenu de l'expérience acquise dans l'accueil et la diffusion de l'information auprès des personnes souhaitant s'installer en agriculture et compte tenu des moyens humains et matériel que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Labellisation

La labellisation en tant que Point Info Installation est accordée aux Jeunes Agriculteurs de Lozère.

ARTICLE 2 : Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Voies de recours

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délais des deux mois qui suivent la date de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de Lozère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de

La Préfète de Lozère

Françoise DEBAISIEUX

**2.4. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le
GAEC MEZERE demeurant à Mezery commune de SAINT DENIS EN
MARGERIDE.**

DECISION PREFECTORALE

VU Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090003 déposée par le GAEC LE MEZERE demeurant à : Mezery – 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE,

VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 28/05/2009,

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/01/2009,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

la volonté de rechercher un associé en remplacement de Madame BERBONDE Josette, lors de son départ en retraite,

la proposition de libération de 10 ha 48 sur la commune de SAINTE EULALIE,

que sous ces conditions, cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - La demande d'autorisation d'exploiter est accordée temporairement d'une durée de 3 ans, conditionnée par la libération de 10 ha 48 (commune de Ste Eulalie parcelles A0359, A0077, A0151, A0158, A0161, A0177, A0311, A0323, C0172, C0203, C0211, C0218, A0273, A0068, A0069, A0170, A0277, A0309, C0098) et partielle à l'exclusion de 7,46 ha (commune d'Estables parcelles A0077, A0080 à A0081, A0087, A0144, A0149, A0150 à A0152, A0154, A0161),

ARTICLE 2 - La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ESTABLES et de SAINT DENIS EN MARGERIDE,

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision,

Mende, le 8 juin 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,

Pour le DDAF,
Le chef du service économie Agricole
Jean-Luc DELRIEU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.5. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BATIFOL Sandra demeurant - le Fau - commune de BRION.

DECISION PREFECTORALE

VU Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090009 déposée par **Madame BATIFOL Sandra** demeurant à **Le Fau – 48310 BRION**,

VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 28/05/2009

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/02/2009 ,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 - La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,,

ARTICLE 2 La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BRION

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,

Pour le DDAF,
Le chef du service économie Agricole
Jean-Luc DELRIEU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.6. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. LHERMET Patrick demeurant - Le Grand Gîte - 48300 ROCLES.

DECISION PREFECTORALE

VU Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,

VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,

VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,

VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°48090011 déposée par Monsieur LHERMET Patrick demeurant à : Le Grand Gîte – 48300 ROCLES,

VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 28/05/2009

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26/02/2009,,

qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 - La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ROCLES et de LUC,

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,

Pour le DDAF,
Le chef du service économie Agricole
Jean-Luc DELRIEU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.7. Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la VAISSIERE - La Vaissière - Commune de PIERREFICHE.

DECISION PREFECTORALE

- VU** Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
VU la Loi d'Orientation Agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
VU le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
VU l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
VU l'arrêté n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° le n° 48090002 déposée par le GAEC DE LA VAISSIERE demeurant à : La Vaissière – 48300 PIERREFICHE,
VU l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 28/05/2009

CONSIDERANT :

que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural

qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/01/2009,

la proposition de libération de 12 ha 31 sur la commune de PIERREFICHE,

l'installation avec les aides de MATHIEU Fabien,

que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée conditionnée** par la libération des 12 ha 31 (parcelles B0395 à B0396, B0398, B0400, B0281, B0324, B0332 à B0333, B0361, B0607, B0614, B0618, B0634 à B0635, B0972, B0204, B0365, B0369, B0372, B0398, B0441, B0905 à B0906, B0092, B0117, B0154, B0188, B 0197, B0200 à B0201, B0208 à B0209, B0219, B0222, B0224, B0225, B0251, B0278),

ARTICLE 2 La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de ESTABLES, LES LAUBIES et SAINT AMANS,

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 8 juin 2009

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la Forêt,

Pour le DDAF,
Le chef du service économie Agricole
Jean-Luc DELRIEU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
par recours contentieux devant le tribunal administratif.

2.8. 2009-181-016 du 30/06/2009 - Arrête définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Lozère établies en application de l'article 9 du décret n°2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 .

VU le règlement (CE) n°795/2004 de la commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le code rural, et notamment le chapitre V du titre 1^{er} du livre VI (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 23 avril 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « nouveaux installés et nouveaux exploitants » tout agriculteur qui répond aux critères de nouvel installé (capacité professionnelle avec un projet d'installation viable au terme de la troisième année d'installation et avec date de certificat de conformité J.A. (CJA) antérieure au 15 mai 2009) ou aux critères de nouvel exploitant (toute personne, individu ou société, qui démarre une activité agricole alors qu'elle n'a pas exercé d'activité en son nom propre et n'a pas eu de contrôle de société exerçant une activité agricole dans les 5 ans qui précèdent, avec la date de la 1^{ère} affiliation à la caisse de mutualité sociale agricole).

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « accroissement d'activité » tout agriculteur dont l'exploitation a eu une augmentation de plus de 10 UGB et/ou une augmentation de plus de 10 hectares de la surface agricole entre la période de référence et l'année 2008.

Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « autres cas particuliers » tout agriculteur concerné par les cas suivants :

- Réalisation d'un bâtiment d'élevage hors aides OFIVAL (la date de notification de l'aide doit être antérieure au 15 mai 2006).
- Problèmes familiaux ayant impacté l'activité de l'exploitation.
- Reprise dans le cadre familial avec activité secondaire, sans démantèlement d'exploitation.
- Investissement foncier réalisé entre le 15 mai 2004 et le 15 mai 2008.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 10 du décret n° 2009-706 du 16 juin 2009 susvisé est attribué en priorité aux demandeurs éligibles pour lesquels le montant total des aides (1^{er} et 2^{ème} pilier hors CTE et CAD) par associé est inférieur à la valeur d'un SMIC.

Le montant potentiel attribuable est plafonné à la différence entre le plafond théorique attribuable (nombre d'hectares admissibles multiplié par la valeur moyenne départementale des DPU de 74,18 €/ha) et le montant total des DPU déjà détenus. Concernant les formes sociétaires, ce montant est limité au nombre d'associés multiplié par le montant potentiel de la dotation multiplié par 50%.

L'attribution des DPU à partir de la réserve est forfaitaire. Le forfait alloué est plafonné au montant potentiel attribuable.

L'attribution des DPU à partir de la réserve se fait par ordre croissant d'équivalents SMIC d'aides/associé.

Les montants attribués seront ajustés au montant de l'enveloppe départementale disponible.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2009 et le nombre de droits à paiement unique normaux et jachère déjà détenus.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

La préfète,

Françoise DEBAISIEUX

3. Chasse

3.1. 2009-160-003 du 09/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Marc MALGOIRES en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. André THEROND, président de l'association cynégétique des chasseurs du Parc National des Cévennes à M. Marc MALGOIRES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 23 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc MALGOIRES

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Marc MALGOIRES, né le 29 mai 1958 à Florac (48), demeurant 27, avenue du 8 mai 1945-48400 FLORAC, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André THEROND sur le territoire de chasse de l'association cynégétique

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc MALGOIRES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André THEROND, président de l'association cynégétique des chasseurs du Parc National des Cévennes, à M. Marc MALGOIRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

3.2. 2009-166-008 du 15/06/2009 - Arrêté préfectoral d'autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge pour M. Sébastien FLAYOL

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 420-3, L. 425-6 et R 424-7, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-12, R.428-5 du code l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-178-002 du 26 juin 2008, fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département, notamment son article 3, relatif à la limitation des jours de chasse,
Vu la demande du 12 mai 2009 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR 48,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Considérant qu'il est important de réaliser la recherche des animaux sauvages blessés, afin d'abrèger leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang participe à la bonne gestion de la faune sauvage.

Autorise

Article 1 : L'équipage, composé ainsi qu'il suit :

Le conducteur : M. Sébastien FLAYOL, 48110 Sainte Croix Vallée Française

Les Chiens : Casse Noisette des Cévennes Lozérienne, Teckel à poil dur, sexe : F, tatoué : 2FNP317 et Castagne des Cévennes lozériennes, Fau.Cha.Mar.Standard à poil dur , femelle tatouée 2FNP315

Agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n°3617, à procéder à des recherches au sang, en tous temps, sur l'ensemble du département de la Lozère.

M. Sébastien FLAYOL pourra être armé s'il est titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours.

Article 2 : Toute recherche ou entraînement est entrepris avec l'accord du détenteur du droit de chasse.

Lorsque l'animal recherché est soumis au plan de chasse, il devra être muni sur les lieux même de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour 5 ans. Elle est accordée à titre précaire et pourra être révoquée à tout moment. M. Sébastien FLAYOL devra établir un compte rendu annuel de l'activité de l'équipage et le transmettre à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : L'entraînement de l'équipage, mentionné à l'article 1, est autorisé à l'exception de la période de nidification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départemental des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifié à M. Sébastien FLAYOL.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

3.3. 2009-166-009 du 15/06/2009 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge pour M. Brenet

La préfète de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 420-3, L. 425-6 et R 424-7, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-12, R.428-5 du code l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-178-002 du 26 juin 2008, fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département, notamment son article 3, relatif à la limitation des jours de chasse.

Vu la demande du 12 mai 2009 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR 48,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,

Considérant qu'il est important de réaliser la recherche des animaux sauvages blessés, afin d'abrèger leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang participe à la bonne gestion de la faune sauvage.

Autorise

Article 1 : L'équipage, composé ainsi qu'il suit :

Le conducteur : M. Mathieu BRENET Route d'Alteyrac, 48000 Chastel Nouvel.

Le Chien : KOBEDDUS GLORIETTE de race Teckel à poil dur, femelle taouée BHMPWO

Agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n°3949, à procéder à des recherches au sang, en tous temps, sur l'ensemble du département de la Lozère.

M. Mathieu BRENET pourra être armé s'il est titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé pour l'année en cours.

Article 2 : Toute recherche ou entraînement est entrepris avec l'accord du détenteur du droit de chasse.

Lorsque l'animal recherché est soumis au plan de chasse, il devra être muni sur les lieux même de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour 5 ans. Elle est accordée à titre précaire et pourra être révoquée à tout moment. M. Mathieu BRENET devra établir un compte rendu annuel de l'activité de l'équipage et le transmettre à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : L'entraînement de l'équipage, mentionné à l'article 1, est autorisé à l'exception de la période de nidification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départemental des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifié à M. Mathieu BRENET.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

3.4. 2009-166-011 du 15/06/2009 - Arrêté préfectoral fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2009-2010

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009 – 112 –001 , du 22 avril 2009 fixant le plan de chasse départemental,
Vu les propositions et avis formulés lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 juin 2009,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1

Le tableau figurant en annexe fixe pour chaque détenteur de droit de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux qu'il est autorisé à prélever sur le territoire désigné.

Article 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Si l'animal est partagé, lorsque la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires d'un permis de chasser valide.

Article 3

Un bracelet de Mouflon femelle MOF peut être posé sur un Mouflon agneau.
Il est institué un bracelet "MOM1" pour les tirs des mâles à cornes dits localement "bananes".

Dix bracelets de l'espèce "Daim" sont attribués par l'administration du parc national des Cévennes (PNC) pour résorber les populations.
Ils peuvent être apposés sur des sujets de l'espèce tués en zone coeur et en zone d'adhésion du PNC.

Lorsqu'un animal d'une espèce soumise au plan de chasse réglementaire sera retrouvé à l'issue d'une recherche sur piste de sang, un bracelet supplémentaire sera proposé au bénéficiaire du plan de chasse, sous réserve que la piste ait un âge minimum de quatre heures, une longueur minimale de quatre cent mètres au vu du rapport du conducteur agréé de chien de sang.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du parc national des Cévennes ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de l'Office national des forêts et au président de la fédération des chasseurs, ainsi qu'aux demandeurs.

**pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Florac,**

Hugues FUZERE

Campagne 2009 - 2010

ANNEXE à l'arrêté N°2009-166011

BENEFICIAIRE	Mini	Maxi	N°	Bracelets	Cotisation
Massif de HAUT GEVAUDAN					
173 STE ALBARET STE MARIE				165,00 €	
00201 BAFFIE CHRISTIAN					
Chevreuil	6	11	CHI	2156	à 2166
174 MR FOSSE JEAN-CLAUDE				15,00 €	
00202 FOSSE JEAN-CLAUDE					
Chevreuil	0	1	CHI	2167	
177 STE BLAVIGNAC				150,00 €	
02601 BERTI JACQUES					
Chevreuil	6	10	CHI	2203	à 2212
102 STE CHAULHAC				30,00 €	
04601 BRUNEL FRANCIS					
Chevreuil	0	2	CHI	1377	à 1378
103 STE LE MALZIEU FORAIN				340,00 €	
08901 ROUSSET SERGE					
Chevreuil	9	16	CHI	1379	à 1394
Cerf mâle	0	1	CEM	1395	
104 STE MIALANES				45,00 €	
08902 LAPORTE HERVÉ					
Chevreuil	0	3	CHI	1396	à 1398
105 STE LE MALZIEU VILLE				75,00 €	
09001 BRASSAC VINCENT					
Chevreuil	0	5	CHI	1399	à 1403
106 STE PAULHAC				45,00 €	
11001 DALLE PHILIPPE					
Chevreuil	0	3	CHI	1404	à 1406
107 STE PRUNIERES				105,00 €	
12101 BALDET LAURENT					
Chevreuil	4	7	CHI	1407	à 1413
108 STE ST LEGER DU MALZIEU				185,00 €	
16901 BOUSSUGE VITAL					
Chevreuil	4	7	CHI	1414	à 1420
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1421	
109 STE ST PRIVAT DU FAU				245,00 €	
17901 PAILHERE ROGER					
Chevreuil	6	11	CHI	1422	à 1432
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1433	
Massif de LA TRUYERE					
70 STE ALBARET LE COMTAL				1 230,00 €	
00101 TONDUT JEAN-LUC					
Chevreuil	13	22	CHI	973	à 994

Cerf mâle	0	5	CEM	995	à	999	
Cerf élaphe femelle	0	5	CEF	1000	à	1004	
71	STE ARZENC D'APCHER		270,00 €				
00701	ODOUL JEAN						
Chevreuil	3	6	CHI	1005	à	1010	
Cerf mâle	0	1	CEM	1011			
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1012			
175	STE LES MONTS VERTS		300,00 €				
01201	BEAUMELLE GEORGES						
Chevreuil	12	20	CHI	2168	à	2187	

Page 1 sur 19

Massif de LA TRUYERE

176	STE LES BESSONS		225,00 €				
02501	BOYER JEAN-PIERRE						
Chevreuil	9	15	CHI	2188	à	2202	
72	STE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES		505,00 €				
03101	JUERY YVAN						
Chevreuil	9	15	CHI	1013	à	1027	
Cerf mâle	0	2	CEM	1028	à	1029	
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1030			
73	STE LA FAGE MONTIVERNOUX		190,00 €				
05801	RIEUTORT ALAIN						
Chevreuil	3	6	CHI	1031	à	1036	
Cerf mâle	0	1	CEM	1037			
178	STE LA FAGE ST JULIEN		205,00 €				
05901	FRAISSE GÉRARD						
Chevreuil	4	7	CHI	2213	à	2219	
Cerf mâle	0	1	CEM	2220			
179	STE AUBUGES LES ALOZIERS		15,00 €				
05903	FARGES MICHEL						
Chevreuil	0	1	CHI	2221			
3	STE LE FAU DE PEYRE		180,00 €				
06001	VELAY FRANÇOIS						
Chevreuil	7	12	CHI	28	à	39	
74	MR MERCHADIER MICHEL		15,00 €				
06401	MERCHADIER MICHEL						
Chevreuil	0	1	CHI	1038			
75	STE PLAISANCE		15,00 €				
06402	PRADAL JEAN						
Chevreuil	0	1	CHI	1039			
143	STE ACPAS		15,00 €				
10401	BIBAL JEAN-LOUIS						
Chevreuil	0	1	CHI	1893			
144	STE NASBINALS		120,00 €				
10402	CHAMPREDONDE PHILIPPE						
Chevreuil	4	8	CHI	1894	à	1901	
76	STE NOALHAC		360,00 €				
10601	MAURY ANDRÉ						
Chevreuil	7	12	CHI	1040	à	1051	
Cerf mâle	0	1	CEM	1052			
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1053			
147	STE RECOULES D'AUBRAC		235,00 €				
12301	PERRET NICOLAS						
Chevreuil	5	9	CHI	1920	à	1928	
Cerf mâle	0	1	CEM	1929			
182	STE ST CHELY D'APCHER		195,00 €				
14001	ST CHELY CHRISTIAN						
Chevreuil	7	13	CHI	2246	à	2258	
77	STE ST LAURENT DE VEYRES		235,00 €				
16701	BRUN CLAUDE						
Chevreuil	5	9	CHI	1054	à	1062	
Cerf mâle	0	1	CEM	1063			

Page 2 sur 19

Massif de MONTAGNE DE LA MARGERIDE

1	STE AUMONT-AUBRAC		375,00 €				
00901	BERTUIT ANDRÉ						
Chevreuil	7	13	CHI	1	à	13	
Cerf mâle	0	1	CEM	14			
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	15			
2	STE LA CHAZE DE PEYRE		180,00 €				

04701	TROCELLIER JEAN-CLAUDE					
Chevreuil	7	12	CHI	16	à	27
155	STE FONTANS	820,00 €				
06301	BARRANDON GEORGES					
Chevreuil	4	8	CHI	1975	à	1982
Cerf mâle	0	3	CEM	1983	à	1985
Cerf élaphe femelle	0	5	CEF	1986	à	1990
156	STE LES HAUTS PLATEAUX	240,00 €				
06303	GRAS RAYMOND					
Chevreuil	0	4	CHI	1991	à	1994
Cerf mâle	0	1	CEM	1995		
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1996		
4	STE JAVOLS	430,00 €				
07601	AMARGER NORBERT					
Chevreuil	3	6	CHI	40	à	45
Cerf mâle	0	1	CEM	46		
Cerf élaphe femelle	0	3	CEF	47	à	49
157	STE LAJO	305,00 €				
07901	PEPIN MARC					
Chevreuil	9	15	CHI	1997	à	2011
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2012		
164	MR ENGELVIN JEAN CLAUDE	30,00 €				
08301	ENGELVIN JEAN-CLAUDE					
Chevreuil	0	2	CHI	2070	à	2071
113	MR OSTY ETIENNE	30,00 €				
12401	OSTY ETIENNE					
Chevreuil	0	2	CHI	1498	à	1499
166	STE RIBENNES-LACHAMP	260,00 €				
12601	DIDES ALAIN					
Chevreuil	7	12	CHI	2079	à	2090
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2091		
167	MR RAYNAL ROGER	15,00 €				
12603	RAYNAL ROGER					
Chevreuil	0	1	CHI	2092		
180	STE RIMEIZE	730,00 €				
12801	VALENTIN ROLAND					
Chevreuil	8	14	CHI	2222	à	2235
Cerf mâle	0	2	CEM	2236	à	2237
Cerf élaphe femelle	0	4	CEF	2238	à	2241
181	SCA LE VIVIER	210,00 €				
12802	CHAPERT CHRISTIAN					
Chevreuil	0	2	CHI	2242	à	2243
Cerf mâle	0	1	CEM	2244		
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2245		
158	STE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	455,00 €				
13201	PAULHAC PATRICK					
Chevreuil	7	13	CHI	2013	à	2025
Cerf mâle	0	1	CEM	2026		
Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	2027	à	2028
Page 3 sur 19						
Massif de MONTAGNE DE LA MARGERIDE						
159	STE ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE	155,00 €				
13202	ROUX RAYMOND					
Chevreuil	0	5	CHI	2029	à	2033
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2034		
5	STE STE COLOMBE DE PEYRE	150,00 €				
14201	BRUNET THIERRY					
Chevreuil	6	10	CHI	50	à	59
171	STE ST DENIS EN MARGERIDE	390,00 €				
14501	VALENTIN JOËL					
Chevreuil	8	14	CHI	2130	à	2143
Cerf mâle	0	1	CEM	2144		
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2145		
160	STE STE EULALIE	560,00 €				
14901	COMTE ROGER					
Chevreuil	4	8	CHI	2035	à	2042
Cerf mâle	0	2	CEM	2043	à	2044
Cerf élaphe femelle	0	3	CEF	2045	à	2047

6	STE ST SAUVEUR DE PEYRE	325,00 €				
18301	CAUSSE CHRISTOPHE					
Chevreuil	9	15	CHI	60	à	74
Cerf mâle	0	1	CEM	75		
161	STE SERVERETTE	240,00 €				
18801	FABRE EMILE					
Chevreuil	0	4	CHI	2048	à	2051
Cerf mâle	0	1	CEM	2052		
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2053		
Massif de	HAUTE VALLEE DE L'ALLIER					
86	STE AUROUX	285,00 €				
01001	BONNAUD RAPHAËL					
Chevreuil	11	19	CHI	1165	à	1183
78	STE CHAMBON LE CHÂTEAU	270,00 €				
03801						
Chevreuil	3	6	CHI	1064	à	1069
Cerf mâle	0	1	CEM	1070		
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1071		
87	STE CHASTANIER	75,00 €				
04101	VALENTIN YANNICK					
Chevreuil	0	5	CHI	1184	à	1188
92	STE FONTANES	280,00 €				
06201	JALLET BERNARD					
Chevreuil	7	12	CHI	1234	à	1245
Cerf mâle	0	1	CEM	1246		
79	STE GRANDRIEU	505,00 €				
07001	DURAND MICHEL RENÉ					
Chevreuil	9	15	CHI	1072	à	1086
Cerf mâle	0	2	CEM	1087	à	1088
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1089		
93	STE DOMAINE DE BARRES	15,00 €				
08001	DELON MICHEL					
Chevreuil	0	1	CHI	1247		
94	STE LANGOGNE	270,00 €				
08002	OZIOL MARC					
Chevreuil	10	18	CHI	1248	à	1265
Page 4 sur 19						
Massif de	HAUTE VALLEE DE L'ALLIER					
99	STE NAUSSAC	75,00 €				
10501	CHATEAUNEUF CHRISTIAN					
Chevreuil	0	5	CHI	1330	à	1334
100	STE ROCLES	270,00 €				
12901	VALANTIN ERIC					
Chevreuil	10	18	CHI	1335	à	1352
82	STE ST BONNET DE MONTAUROUX	605,00 €				
13901	ABOULIN ALAIN					
Chevreuil	9	15	CHI	1109	à	1123
Cerf mâle	0	3	CEM	1124	à	1126
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1127		
57	STE ST JEAN LA FOUILLOUSE	305,00 €				
16001	RANC SYLVAIN					
Chevreuil	9	15	CHI	810	à	824
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	825		
83	STE ST PAUL LE FROID	335,00 €				
17401	BARNIER GILBERT					
Chevreuil	10	17	CHI	1128	à	1144
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	1145		
84	STE DOMAINE DE FENESTRE	30,00 €				
17402	BRUNEL BERNARD					
Chevreuil	0	2	CHI	1146	à	1147
85	STE ST SYMPHORIEN	470,00 €				
18401	NAUTON JACQUES					
Chevreuil	8	14	CHI	1148	à	1161
Cerf mâle	0	1	CEM	1162		
Cerf élaphe femelle	0	2	CEF	1163	à	1164
Massif de	CHARPAL					
49	STE ARZENC (LA DIANE)	190,00 €				
00801	JAFFUEL PIERRE					
Chevreuil	3	6	CHI	710	à	715
Cerf mâle	0	1	CEM	716		

50	O.N.F.CHARPAL LOT N° 3		155,00 €			
00802						
Chevreuil	0	5	CHI	717	à	721
Cerf élaphe femelle		0	1	CEF	722	
51	STE ARZENC (RANDONNAISE)		120,00 €			
00803	RIEU HERVÉ					
Chevreuil	4	8	CHI	723	à	730
52	STE LIRALDES		255,00 €			
00805	JOBEZ GEORGES					
Chevreuil	0	5	CHI	731	à	735
Cerf mâle	0	1	CEM	736		
Cerf élaphe femelle		0	1	CEF	737	
126	STE BADAROUX		570,00 €			
01301	CAMBON FRÉDÉRIC					
Chevreuil	8	14	CHI	1679	à	1692
Cerf mâle	0	2	CEM	1693	à	1694
Cerf élaphe femelle		0	2	CEF	1695	à 1696
127	O.N.F. MENDE LOT N° 5		75,00 €			
01302						
Chevreuil	0	5	CHI	1697	à	1701
128	O.N.F CHARPAL LOT N° 1		160,00 €			
02901						
Chevreuil	0	4	CHI	1702	à	1705
Page 5 sur 19						
Massif de			CHARPAL			
53	MR BONNET MARCEL		75,00 €			
04301	BONNET MARCEL					
Chevreuil	0	5	CHI	738	à	742
162	STE ESTABLES		310,00 €			
05701	CATHEBRAS PIERRE					
Chevreuil	8	14	CHI	2054	à	2067
Cerf mâle	0	1	CEM	2068		
163	DOMAINE DE COMBETTES LE CHÂTEAU		15,00 €			
05702	MAURIN GILBERT					
Chevreuil	0	1	CHI	2069		
55	STE LAUBERT		195,00 €			
08201	JAFUUEL JEAN-MARIE					
Chevreuil	7	13	CHI	775	à	787
259	STE MENDE		315,00 €			
09501	JUERY YVES					
Chevreuil	12	21	CHI	3184	à	3204
260	O.N.F. MENDE LOT N° 4		245,00 €			
09503						
Chevreuil	6	11	CHI	3205	à	3215
Cerf élaphe femelle		0	1	CEF	3216	
261	O.N.F. CHARPAL LOT N° 2		150,00 €			
09504						
Chevreuil	6	10	CHI	3217	à	3226
165	O.N.F. LA CROIX DE BOR		255,00 €			
10801						
Chevreuil	0	5	CHI	2072	à	2076
Cerf mâle	0	1	CEM	2077		
Cerf élaphe femelle		0	1	CEF	2078	
80	STE MONTAGNAC LA TOUR		60,00 €			
10802	GAUTHIER PAUL					
Chevreuil	0	4	CHI	1090	à	1093
81	STE LA PANOUSE		310,00 €			
10803	RIMBAUD THIERRY					
Chevreuil	8	14	CHI	1094	à	1107
Cerf mâle	0	1	CEM	1108		
129	STE PELOUSE		190,00 €			
11101	DELON PATRICK					
Chevreuil	3	6	CHI	1706	à	1711
Cerf mâle	0	1	CEM	1712		
130	O.N.F. MENDE LOT N° 6		60,00 €			
11102						
Chevreuil	0	4	CHI	1713	à	1716
131	MAIRIE DE PELOUSE		165,00 €			
11103						
Chevreuil	6	11	CHI	1717	à	1727

168	STE RIEUTORT DE RANDON			490,00 €		
12701	CLADEL JOSEPH					
Chevreuil	15	26	CHI	2093	à	2118
Cerf mâle	0	1	CEM	2119		
169	STE ST AMANS	135,00 €				
13301	AMARGER ANDRÉ					
Chevreuil	5	9	CHI	2120	à	2128
170	POURCHER CONSORTS	15,00 €				
13302	POURCHER NORBERT					
Chevreuil	0	1	CHI	2129		
Page 6 sur 19						
Massif de CHARPAL						
58	STE ST SAUVEUR DE GINESTOUX	295,00 €				
18201	JAFFUEL JULIEN					
Chevreuil	7	13	CHI	826	à	838
Cerf mâle	0	1	CEM	839		
172	STE LA VILLEDIEU	215,00 €				
19701	SALLES GUY					
Chevreuil	5	9	CHI	2146	à	2154
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	2155		
Massif de MERCOIRE						
239	O.N.F. GOULET LOT N° 5	15,00 €				
02101						
Chevreuil	0	1	CHI	2999		
240	STE LA BASTIDE PUYLAURENT	370,00 €				
02102	TEISSIER DIDIER					
Chevreuil	10	18	CHI	3000	à	3017
Cerf mâle	0	1	CEM	3018		
241	MR VIALLE PATRICE	15,00 €				
02103	VIALLE PATRICE					
Chevreuil	0	1	CHI	3019		
242	O.N.F. GARDILLE LOT N° 5	30,00 €				
02104						
Chevreuil	0	2	CHI	3020	à	3021
21	STE CHASSERADES	395,00 €				
04001	CROZAT STÉPHANE					
Chevreuil	12	21	CHI	348	à	368
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	369		
22	STE LA CAOUSSIGNARDO RENOVEE	305,00 €				
04003	COMBE DANIEL					
Chevreuil	9	15	CHI	370	à	384
Cerf élaphe femelle	0	1	CEF	385		
23	O.N.F. GOULET LOT N° 2	60,00 €				
04004						
Chevreuil	0	4	CHI	386	à	389
24	O.N.F. GARDILLE LOT N° 3	60,00 €				
04005						
Chevreuil	0	4	CHI	390	à	393
54	STE CHAUDEYRAC	480,00 €				
04501	GAILLARD SERGE					
Chevreuil	19	32	CHI	743	à	774
88	STE CHEYLARD L'EVEQUE	300,00 €				
04801	BONNEFILLE RENÉ					
Chevreuil	12	20	CHI	1189	à	1208
89	O.N.F. GARDILLE LOT N° 1	75,00 €				
04802						
Chevreuil	0	5	CHI	1209	à	1213
90	FORET DE LA GARDILLE	225,00 €				
04804	DUCROS GUILLAUME					
Chevreuil	9	15	CHI	1214	à	1228
91	G.F. DE MERCOIRE	75,00 €				
04805	MALZIEU RÉGIS					
Chevreuil	0	5	CHI	1229	à	1233
95	STE LUC	570,00 €				
08601	PAGES CHRISTIAN					
Chevreuil	22	38	CHI	1266	à	1303
Page 7 sur 19						
Massif de MERCOIRE						
96	MERCOIRE CONSORTS DURAND DE	270,00 €				

08602	DURAND DE FONTMAGNE JACQUES						
Chevreuil	10	18	CHI	1304	à	1321	
97	O.N.F. GARDILLE LOT N° 2			30,00 €			
08603							
Chevreuil	0	2	CHI	1322	à	1323	
98	INDIVISION BERTAIL			90,00 €			
08604	TARDIEU JEAN						
Chevreuil	3	6	CHI	1324	à	1329	
56	STE MONTBEL			330,00 €			
10001	VALENTIN PASCAL						
Chevreuil	13	22	CHI	788	à	809	
101	STE ST FLOUR DE MERCOIRE			360,00 €			
15001	LHERMET DANIEL						
Chevreuil	14	24	CHI	1353	à	1376	
27	STE ST FREZAL D'ALBUGES			195,00 €			
15101	DUBOIS ALEXANDRE						
Chevreuil	7	13	CHI	461	à	473	
28	O.N.F. GARDILLE LOT N° 4			15,00 €			
15102							
Chevreuil	0	1	CHI	474			
Massif de	MONT LOZERE NORD						
13	STE ALLENC			275,00 €			
00301	DIET BRUNO						
Chevreuil	7	13	CHI	225	à	237	
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	238			
14	STE BAGNOLS LES BAINS			780,00 €			
01401	ROUSTAN LINE						
Chevreuil	16	28	CHI	239	à	266	
Cerf mâle	0	2	CEM	267	à	268	
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	269	à	270	
15	STE BELVEZET			105,00 €			
02301	COUSTES JEAN-CLAUDE						
Chevreuil	4	7	CHI	271	à	277	
16	O.N.F. GOULET LOT N° 1			470,00 €			
02701							
Chevreuil	8	14	CHI	278	à	291	
Cerf mâle	0	1	CEM	292			
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	293	à	294	
17	STE LE BLEYMARD			680,00 €			
02702	PONS BERNARD						
Chevreuil	16	28	CHI	295	à	322	
Cerf mâle	0	1	CEM	323			
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	324	à	325	
18	MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE			15,00 €			
02703	ENGELVIN JEAN-CLAUDE						
Chevreuil	0	1	CHI	326			
19	STE CHADENET			555,00 €			
03701	ARBOUSSET ANTONIN						
Chevreuil	7	13	CHI	327	à	339	
Cerf mâle	0	2	CEM	340	à	341	
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	342	à	343	
20	O.N.F. MENDE LOT N° 7			60,00 €			
03702							
Chevreuil	0	4	CHI	344	à	347	
Page 8 sur 19							
Massif de	MONT LOZERE NORD						
26	STE MAS D'ORCIERES			850,00 €			
09301	PEYTAVIN GEORGES						
Chevreuil	13	22	CHI	433	à	454	
Cerf mâle	0	2	CEM	455	à	456	
Cerf femelle ou faon	0	4	CEFF	457	à	460	
Massif de	MONT LOZERE SUD						
233	STE ALTIER			2 130,00 €			
00401	GOURDOUZE BERNARD						
Chevreuil	22	38	CHI	2902	à	2939	
Cerf mâle	3	6	CEM	2940	à	2945	
Cerf femelle ou faon	7	12	CEFF	2946	à	2957	
234	STE LE CROS			215,00 €			

00402	VINCENT GEORGES							
Chevreuil	5	9	CHI	2958	à	2966		
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	2967				
235	STE PIED DE BORNE			375,00 €				
01501	ALMERAS JEAN-CLAUDE							
Chevreuil	15	25	CHI	2968	à	2992		
236	O.N.F. BAYARD LOT N° 1			45,00 €				
01502								
Chevreuil	0	3	CHI	2993	à	2995		
237	O.N.F. BAYARD LOT N° 2			15,00 €				
01503								
Chevreuil	0	1	CHI	2996				
238	STE LA CHALONDRE			30,00 €				
01504	MASMEJEAN CHRISTIAN							
Chevreuil	0	2	CHI	2997	à	2998		
25	STE CUBIERES			1 015,00 €				
05301	BRES ROBERT							
Chevreuil	19	33	CHI	394	à	426		
Cerf mâle	0	2	CEM	427	à	428		
Cerf femelle ou faon	0	4	CEFF	429	à	432		
243	O.N.F. BAYARD LOT N° 3			15,00 €				
11701								
Chevreuil	0	1	CHI	3022				
244	G.F DE L'HERMET			105,00 €				
11901	ROUX ADRIEN							
Chevreuil	4	7	CHI	3023	à	3029		
245	STE PREVENCHERES (RENOVEE)			570,00 €				
11902	MAURIN PIERRE							
Chevreuil	22	38	CHI	3030	à	3067		
246	STE PREVENCHERES (ALZON)			135,00 €				
11903	MALCLES MAURICE							
Chevreuil	5	9	CHI	3068	à	3076		
247	O.N.F. GOULET LOT N° 3			30,00 €				
11904								
Chevreuil	0	2	CHI	3077	à	3078		
248	O.N.F. ROUJANEL LOT N° 1			45,00 €				
11905								
Chevreuil	0	3	CHI	3079	à	3081		
249	MR DE LAUBESPIN RENAUD			150,00 €				
11906	DE LAUBESPIN RENAUD							
Chevreuil	6	10	CHI	3082	à	3091		
Page 9 sur 19								
Massif de MONT LOZERE SUD								
250	STE MAS DE GRAVIL			45,00 €				
11907	ROUSSET PIERRE							
Chevreuil	0	3	CHI	3092	à	3094		
251	STE ST ANDRE DE CAPCEZE			405,00 €				
13501	ROUVIERE ALAIN							
Chevreuil	9	15	CHI	3095	à	3109		
Cerf mâle	0	1	CEM	3110				
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	3111				
252	STE VILLEFORT			390,00 €				
19801	ROURE JOSSELIN							
Chevreuil	8	14	CHI	3112	à	3125		
Cerf mâle	0	1	CEM	3126				
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	3127				
Massif de MONT LOZERE OUEST								
257	STE BRENOUX-ST BAUZILE			225,00 €				
03001	LAURANS PHILIPPE							
Chevreuil	9	15	CHI	3152	à	3166		
258	O.N.F. MENDE LOT N° 10			255,00 €				
03002								
Chevreuil	10	17	CHI	3167	à	3183		
262	O.N.F. MENDE LOT N° 11			200,00 €				
14701								
Chevreuil	4	8	CHI	3227	à	3234		
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	3235				
263	STE ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS			120,00 €				
14702	MARTIN MICHEL							
Chevreuil	4	8	CHI	3236	à	3243		

264	O.N.F. BRAMONT LOT N° 2			30,00 €			
14703							
Chevreuil	0	2	CHI	3244	à	3245	
29	STE STE HELENE			350,00 €			
15701	BRAJON GASTON						
Chevreuil	3	6	CHI	475	à	480	
Cerf mâle	0	1	CEM	481			
Cerf femelle ou faon	0	0	2	CEFF	482	à	483
30	O.N.F. MENDE LOT N° 12			15,00 €			
15702							
Chevreuil	0	1	CHI	484			
Massif de	LA BLATTE						
224	FORET DES VIOLLES RESSENADES			445,00 €			
04901	MOURGUES ETIENNE						
Chevreuil	4	7	CHI	2768	à	2774	
Cerf mâle	0	1	CEM	2775			
Cerf élaphe femelle	0	0	3	CEF	2776	à	2778
225	MR CHEMINAT SERGE			60,00 €			
04902	CHEMINAT JEAN-PAUL						
Chevreuil	0	4	CHI	2779	à	2782	
226	STE LES HERMAUX			425,00 €			
07301	ANIBALLE GEORGES						
Chevreuil	6	11	CHI	2783	à	2793	
Cerf mâle	0	1	CEM	2794			
Cerf élaphe femelle	0	0	2	CEF	2795	à	2796
Page 10 sur 19							
Massif de	LA BLATTE						
227	STE LE MONASTIER			265,00 €			
09901	CHABERT EMILIE						
Chevreuil	6	11	CHI	2797	à	2807	
Cerf mâle	0	1	CEM	2808			
145	STE PRINSUEJOLS			325,00 €			
12001	POUDEVIGNE AUGUSTE						
Chevreuil	9	15	CHI	1902	à	1916	
Cerf mâle	0	1	CEM	1917			
146	CHÂTEAU DE LA BAUME			30,00 €			
12002	SAVARY DE BEAUREGARD IRÉNÉE						
Chevreuil	0	2	CHI	1918	à	1919	
228	STE ST GERMAIN DU TEIL			555,00 €			
15601	PITOT DIDIER						
Chevreuil	15	25	CHI	2809	à	2833	
Cerf mâle	0	1	CEM	2834			
Cerf élaphe femelle	0	0	1	CEF	2835		
114	STE ST LAURENT DE MURET			550,00 €			
16501	SEGUIN JEAN-PAUL						
Chevreuil	8	14	CHI	1500	à	1513	
Cerf mâle	0	1	CEM	1514			
Cerf élaphe femelle	0	0	3	CEF	1515	à	1517
229	STE ST PIERRE DE NOGARET			450,00 €			
17501	FIRMIN DENIS						
Chevreuil	10	18	CHI	2836	à	2853	
Cerf mâle	0	1	CEM	2854			
Cerf élaphe femelle	0	0	1	CEF	2855		
230	STE LES SALCES 1			485,00 €			
18701	DELPUECH JEAN-CHRISTOPHE						
Chevreuil	13	23	CHI	2856	à	2878	
Cerf mâle	0	5	CEM	2879	à	2883	
Cerf élaphe femelle	4	0	8	CEF	2884	à	2891
231	MR SERRES CHRISTIAN			15,00 €			
18702	SERRES CHRISTIAN						
Chevreuil	0	1	CHI	2892			
232	STE TRELANS			135,00 €			
19201	DELPUECH PATRICK						
Chevreuil	5	9	CHI	2893	à	2901	
Massif de	LA BOULAINNE						
42	STE BARIJAC			315,00 €			
01801	MAGNE JEAN PASCAL						
Chevreuil	12	21	CHI	625	à	645	

43	O.N.F. MENDE LOT N° 2	90,00 €				
01802						
Chevreuil	3	6	CHI	646	à	651
110	MAIRIE DE GABRIAS	75,00 €				
06801						
Chevreuil	0	5	CHI	1434	à	1438
111	STE GREZES	120,00 €				
07201	HECART MICKAËL					
Chevreuil	4	8	CHI	1439	à	1446
112	STE MARVEJOLS	1 280,00 €				
09201	PLANES PIERRE					
Chevreuil	26	44	CHI	1447	à	1490
Cerf mâle	0	3	CEM	1491	à	1493
Cerf élaphe femelle	0	4	CEF	1494	à	1497

Page 11 sur 19

Massif de VALLEE DU LOT

253	STE BALSIEGES	165,00 €				
01603	BOIRAL JOSEPH					
Chevreuil	6	11	CHI	3128	à	3138
254	O.N.F. MENDE LOT N° 3	120,00 €				
01604						
Chevreuil	4	8	CHI	3139	à	3146
255	STE DOMAINE DE LARCHETTE	45,00 €				
01605	GERBAL PATRICE					
Chevreuil	0	3	CHI	3147	à	3149
256	STE LE CHOIZAL	30,00 €				
01606	BOULET JEAN-CLAUDE					
Chevreuil	0	2	CHI	3150	à	3151
44	STE DOMAINE DE MALAVIEILLE	60,00 €				
03901	LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES CHASSEURS					
Chevreuil	0	4	CHI	652	à	655
45	O.N.F. MENDE LOT N° 1	45,00 €				
03903						
Chevreuil	0	3	CHI	656	à	658
46	STE CHANAC	570,00 €				
03904	PELAT JEAN-MARC					
Chevreuil	22	38	CHI	659	à	696
47	STE LA ROUVIERE	60,00 €				
03906	RAYNAL ANDRÉ					
Chevreuil	0	4	CHI	697	à	700
48	STE LES SALELLES	135,00 €				
18501	BOUDET CLAUDE					
Chevreuil	5	9	CHI	701	à	709

Massif de SAUVETERRE EST

31	STE LA CANOURGUE	675,00 €				
03401	VIEVILLE PASCAL					
Chevreuil	27	45	CHI	485	à	529
32	STE MONTJEZIEU	270,00 €				
03402	CRESPIN JEAN-FRANÇOIS					
Chevreuil	10	18	CHI	530	à	547
33	MR DALLE JEAN-LOUIS	45,00 €				
03403	DALLE JEAN-LOUIS					
Chevreuil	0	3	CHI	548	à	550
34	STE AUXILLAC	165,00 €				
03404	BANCILHON THIERRY					
Chevreuil	6	11	CHI	551	à	561
35	STE CATUZIERES	60,00 €				
03409	PRADEILLES PIERRE					
Chevreuil	0	4	CHI	562	à	565
36	MR ATGER JEAN-MARIE	15,00 €				
03411	ATGER JEAN-MARIE					
Chevreuil	0	1	CHI	566		
37	STE CATUSSE LAVAL DU TARN	640,00 €				
08501	BLANC ALAIN					
Chevreuil	18	31	CHI	567	à	597
Mouflon femelle	0	2	MOF	598	à	599
Mouflon agneau	0	3	MOA	600	à	602
Mouflon mâle 1	0	1	MOM1	603		

38	MR POURCHER PORTALIER CLAUDE	60,00 €				
08503	POURCHER PORTALIER CLAUDE					
Chevreuil	0 4	CHI	604	à	607	
Page 12 sur 19						
Massif de SAUVETERRE EST						
39	STE BRUNAVES	120,00 €				
08505	DE NOGARET HUGUES					
Chevreuil	4 8	CHI	608	à	615	
40	MR THERON ANDRE	15,00 €				
08506	THERON ANDRÉ					
Chevreuil	0 1	CHI	616			
41	STE MAS DE DONAT	120,00 €				
18101	FAGES ELIANE					
Chevreuil	4 8	CHI	617	à	624	
Massif de SAUVETERRE OUEST						
115	STE LE MASSEGROS	1 060,00 €				
09401	ROUZIER FERNAND					
Chevreuil	31 52	CHI	1518	à	1569	
Mouflon mâle	0 2	MOM	1570	à	1571	
Mouflon femelle	0 2	MOF	1572	à	1573	
Mouflon agneau	0 4	MOA	1574	à	1577	
Mouflon mâle 1	0 1	MOM1	1578			
116	STE LE RECOUX	165,00 €				
12501	GUIZARD YVES					
Chevreuil	6 11	CHI	1579	à	1589	
117	LE MEYNARD	30,00 €				
12503	PITOT LAURENT					
Chevreuil	0 2	CHI	1590	à	1591	
118	STE LE GAUZINES	105,00 €				
15401	GUIZARD YVES					
Chevreuil	4 7	CHI	1592	à	1598	
119	LE MARCAYRÈS	30,00 €				
15402	CONTASTIN DANIEL					
Chevreuil	0 2	CHI	1599	à	1600	
120	MME RICHARD JANINE	70,00 €				
18003	RICHARD JANINE					
Chevreuil	0 2	CHI	1601	à	1602	
Mouflon mâle 1	0 1	MOM1	1603			
121	MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE	55,00 €				
18004	ENGELVIN JEAN-CLAUDE					
Chevreuil	0 2	CHI	1604	à	1605	
Mouflon agneau	0 1	MOA	1606			
122	ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL	1 260,00 €				
18007	LAFON JEAN-PIERRE					
Chevreuil	9 15	CHI	1607	à	1621	
Mouflon mâle	3 6	MOM	1622	à	1627	
Mouflon femelle	6 10	MOF	1628	à	1637	
Mouflon agneau	9 15	MOA	1638	à	1652	
Mouflon mâle 1	0 3	MOM1	1653	à	1655	
123	STE LA MAXANNE ET LA CAXE	330,00 €				
19503	DUFOUR SERGE					
Chevreuil	6 10	CHI	1656	à	1665	
Cerf mâle	0 1	CEM	1666			
Cerf femelle ou faon	0 1	CEFF	1667			
124	STE LE VIALA	30,00 €				
19505	HERBERA IVAN					
Chevreuil	0 2	CHI	1668	à	1669	
125	STE LES VIGNES	135,00 €				
19506	CAVALIER SERGE					
Chevreuil	5 9	CHI	1670	à	1678	

Page 13 sur 19

Massif de MEJEAN

133	LES AVENS	255,00 €				
07401	NOGARET HENRI					
Chevreuil	0 5	CHI	1739	à	1743	
Cerf mâle	0 1	CEM	1744			
Cerf femelle ou faon	0 1	CEFF	1745			
134	GAEC DU BUFFRE	210,00 €				
07403	GAL DENIS					

Chevreuil	0	2	CHI	1746	à	1747	
Cerf mâle	0	1	CEM	1748			
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	1749			
135	STE NIVOLIERS HURES LA PARADE			60,00 €			
07404	DONNADIEU PATRICE						
Chevreuil	0	4	CHI	1750	à	1753	
136	STE LA DIANE DU CHEYLARET			225,00 €			
07405	GRENIER RÉMI						
Chevreuil	0	3	CHI	1754	à	1756	
Cerf mâle	0	1	CEM	1757			
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	1758			
137	STE HURES LA PARADE			860,00 €			
07407	VIRENQUE JACQUES						
Chevreuil	24	40	CHI	1759	à	1798	
Cerf mâle	0	1	CEM	1799			
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	1800	à	1801	
138	STE AUMIERES			45,00 €			
07409	PRADEILLES EMILIEN						
Chevreuil	0	3	CHI	1802	à	1804	
183	MR EVESQUE ANDRE			45,00 €			
08802	EVESQUE ANDRÉ						
Chevreuil	0	3	CHI	2259	à	2261	
184	STE RIEISSE			190,00 €			
08804	LIBOUREL CLAUDE						
Chevreuil	3	6	CHI	2262	à	2267	
Cerf mâle	0	1	CEM	2268			
185	STE LES AYRES			85,00 €			
08805	MIRMAN LAURENT						
Chevreuil	0	3	CHI	2269	à	2271	
Mouflon mâle 1	0	1	MOM1	2272			
186	MR ALMERAS ALAIN			45,00 €			
08806	ALMERAS ALAIN						
Chevreuil	0	3	CHI	2273	à	2275	
187	SCI ADC ROUVERET			30,00 €			
08807	CANAC ALAIN						
Chevreuil	0	2	CHI	2276	à	2277	
194	STE TOULOUSETTE			110,00 €			
14101	BARTHOMEUF RENÉ						
Chevreuil	0	2	CHI	2306	à	2307	
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	2308			
195	STE MAS ST CHELY			1 135,00 €			
14102	MONZIOLS DANIEL						
Chevreuil	15	25	CHI	2309	à	2333	
Cerf mâle	0	4	CEM	2334	à	2337	
Cerf femelle ou faon	0	4	CEFF	2338	à	2341	
Mouflon mâle 1	0	1	MOM1	2342			
Page 14 sur 19							
Massif de MEJEAN							
196	ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD			695,00 €			
14104	JAROUSSE ALAIN						
Chevreuil	9	15	CHI	2343	à	2357	
Cerf mâle	0	1	CEM	2358			
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	2359	à	2360	
Mouflon mâle	0	1	MOM	2361			
Mouflon femelle	0	1	MOF	2362			
Mouflon agneau	0	4	MOA	2363	à	2366	
Mouflon mâle 1	0	1	MOM1	2367			
197	MR MAURIN CLAUDE			110,00 €			
14105	MAURIN CLAUDE						
Chevreuil	0	2	CHI	2368	à	2369	
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	2370			
198	STE LE FRAISSE (MAS ST CHELY)			30,00 €			
14106	MOURGUES GÉRARD						
Chevreuil	0	2	CHI	2371	à	2372	
199	MR RICHARD JEAN-LOUIS			125,00 €			
14107	RICHARD JEAN-LOUIS						
Chevreuil	0	3	CHI	2373	à	2375	
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	2376			
200	MR GROUSSET GILLES			30,00 €			

14108	GROUSSET GILLES					
Chevreuil	0	2	CHI	2377	à	2378
201	STE DOMAINE DE PRUNET ASCAL					95,00 €
14111	RIBOT OLIVIER					
Chevreuil	0	2	CHI	2379	à	2380
Mouflon mâle	0	1	MOM	2381		
Mouflon agneau	0	1	MOA	2382		
142	STE ST PIERRE DES TRIPIERS					780,00 €
17601	POUJOL RENÉ					
Chevreuil	24	40	CHI	1851	à	1890
Cerf mâle	0	1	CEM	1891		
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	1892		
Massif de GORGES DU TARN						
62	STE ISPAGNAC					400,00 €
07501	COUBES ALAIN					
Chevreuil	15	25	CHI	909	à	933
Mouflon agneau	0	1	MOA	934		
63	O.N.F. GORGES T. LOT N° 1					60,00 €
07502						
Chevreuil	0	4	CHI	935	à	938
64	MR RAYNAL GERARD					55,00 €
07505	RAYNAL GÉRARD					
Chevreuil	0	2	CHI	939	à	940
Mouflon agneau	0	1	MOA	941		
65	STE LE FREYCINEL					30,00 €
07506	BRUN JACQUES					
Chevreuil	0	2	CHI	942	à	943
66	DIANE ISPAGNACOISE					135,00 €
07507	MOURGUES PIERRE					
Chevreuil	5	9	CHI	944	à	952
188	MR DUFOUR LUCIEN					75,00 €
10101	ARGELIÈS DANIEL					
Chevreuil	0	5	CHI	2278	à	2282
Page 15 sur 19						
Massif de GORGES DU TARN						
189	MR MICHEL JEAN-LUC					15,00 €
10102	MICHEL JEAN-LUC					
Chevreuil	0	1	CHI	2283		
190	COMMUNE DE MONTBRUN					90,00 €
10103						
Chevreuil	3	6	CHI	2284	à	2289
191	DOMAINE LES CHAMPS					220,00 €
10104	GOSSE CLAUDE					
Chevreuil	4	8	CHI	2290	à	2297
Cerf mâle	0	1	CEM	2298		
192	STE LE MAS ANDRE BEAU					85,00 €
12201	BRUN JACQUES					
Chevreuil	0	4	CHI	2299	à	2302
Mouflon agneau	0	1	MOA	2303		
193	STE LE MAS ANDRE VERGELY					30,00 €
12202	BRUN JACQUES					
Chevreuil	0	2	CHI	2304	à	2305
202	RESERVE DES BOISSETS					130,00 €
14601	FÉDÉRATION DEP DES CHASSEURS DE LA LOZÈRE					
Mouflon femelle	0	1	MOF	2383		
Mouflon agneau	0	4	MOA	2384	à	2387
203	O.N.F. GORGES T. LOT N° 2					295,00 €
14602						
Chevreuil	4	8	CHI	2388	à	2395
Mouflon mâle	0	1	MOM	2396		
Mouflon femelle	0	2	MOF	2397	à	2398
Mouflon agneau	0	3	MOA	2399	à	2401
204	STE STE ENIMIE 1					770,00 €
14603	ROUSSON ALAIN					
Chevreuil	15	25	CHI	2402	à	2426
Cerf mâle	0	1	CEM	2427		
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	2428		
Mouflon mâle	3	6	MOM	2429	à	2434
Mouflon femelle	6	11	MOF	2435	à	2445

Mouflon agneau	12	21	MOA	2446	à	2466	
Mouflon mâle 1	0	3	MOM1	2467	à	2469	
205	MR THERON CHRISTIAN		100,00 €				
14604	THERON CHRISTIAN						
Chevreuil	0	5	CHI	2470	à	2474	
Mouflon agneau	0	1	MOA	2475			
206	STE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS		365,00 €				
14605	QUET ALAIN						
Chevreuil	6	10	CHI	2476	à	2485	
Mouflon mâle	0	1	MOM	2486			
Mouflon femelle	0	2	MOF	2487	à	2488	
Mouflon agneau	0	3	MOA	2489	à	2491	
Mouflon mâle 1	0	1	MOM1	2492			
207	MR MALAVAL MICHEL		125,00 €				
14608	MALAVAL MICHEL						
Chevreuil	0	4	CHI	2493	à	2496	
Mouflon agneau	0	1	MOA	2497			
Mouflon mâle 1	0	1	MOM1	2498			
208	MR POURQUIER JEAN		15,00 €				
14609	BERGOGNE GUY						
Chevreuil	0	1	CHI	2499			
Page 16 sur 19							
Massif de AIGOUAL							
8	STE LE MAZILHOU		75,00 €				
02001	CAVALIER JEAN-PAUL						
Chevreuil	0	5	CHI	84	à	88	
9	STE BASSURELS		75,00 €				
02002	PASTRE FRANCIS						
Chevreuil	0	5	CHI	89	à	93	
132	STE FRAISSINET DE FOURQUES		315,00 €				
06501	HILLAIRE GUY						
Chevreuil	5	9	CHI	1728	à	1736	
Cerf mâle	0	1	CEM	1737			
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	1738			
139	STE MEYRUEIS		770,00 €				
09601	GROUSSET JEAN-LUC						
Chevreuil	6	10	CHI	1805	à	1814	
Cerf mâle	0	3	CEM	1815	à	1817	
Cerf femelle ou faon	0	4	CEFF	1818	à	1821	
140	O.N.F. AIGOUAL LOT N° 3		210,00 €				
09602							
Chevreuil	0	2	CHI	1822	à	1823	
Cerf mâle	0	1	CEM	1824			
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	1825			
141	STE MEYRUEIS LA JONTANELLE		1 535,00 €				
09603	GOUZON ANDRÉ						
Chevreuil	5	9	CHI	1826	à	1834	
Cerf mâle	3	6	CEM	1835	à	1840	
Cerf femelle ou faon	6	10	CEFF	1841	à	1850	
67	STE LES ROUSSES		240,00 €				
13001	GALIERE ALAIN						
Chevreuil	0	4	CHI	953	à	956	
Cerf mâle	0	1	CEM	957			
Cerf femelle ou faon	0	1	CEFF	958			
69	STE VEBRON		175,00 €				
19301	PANTEL ERIC						
Chevreuil	0	5	CHI	967	à	971	
Cerf mâle	0	1	CEM	972			
Massif de CORNICHE DES CEVENNES							
11	STE LE POMPIDOU		1 415,00 €				
11501	JULLIAN JACQUES						
Chevreuil	39	65	CHI	121	à	185	
Cerf mâle	0	2	CEM	186	à	187	
Cerf femelle ou faon	0	3	CEFF	188	à	190	
211	STE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA		410,00 €				
14801	MARTINO DOMINIQUE						
Chevreuil	6	10	CHI	2624	à	2633	
Cerf mâle	0	1	CEM	2634			
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	2635	à	2636	

212	STE ST ETIENNE VALLEE FRSE-ST JEAN	150,00 €					
14802	CLAUZEL CHRISTOPHE						
Chevreuil	6	10	CHI	2637	à	2646	
213	O.N.F. DES GARDONS LOT N° 1	280,00 €					
14803							
Chevreuil	7	12	CHI	2647	à	2658	
Cerf mâle	0	1	CEM	2659			
Page 17 sur 19							
Massif de CORNICHE DES CEVENNES							
215	STE ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE)	325,00 €					
14805	VIALET JEAN-LOUIS						
Chevreuil	9	15	CHI	2665	à	2679	
Cerf mâle	0	1	CEM	2680			
217	STE ST ETIENNE VF LA VIEILLE MORTE	250,00 €					
14808	ANDRE JACKY						
Chevreuil	6	10	CHI	2683	à	2692	
Cerf mâle	0	1	CEM	2693			
218	STE ST GERMAIN DE CALBERTE	1 340,00 €					
15501	THEROND ANDRÉ						
Chevreuil	12	20	CHI	2694	à	2713	
Cerf mâle	0	4	CEM	2714	à	2717	
Cerf femelle ou faon	4	8	CEFF	2718	à	2725	
221	STE ST MARTIN DE LANSUSCLE	1 160,00 €					
17101	PLAGNES PIERRE						
Chevreuil	12	20	CHI	2734	à	2753	
Cerf mâle	0	3	CEM	2754	à	2756	
Cerf femelle ou faon	4	7	CEFF	2757	à	2763	
Massif de VALLEES CEVENOLES							
209	STE LE COLLET DE DEZE	3 520,00 €					
05102	FONZES JEAN-CLAUDE						
Chevreuil	60	100	CHI	2500	à	2599	
Cerf mâle	5	9	CEM	2600	à	2608	
Cerf femelle ou faon	8	14	CEFF	2609	à	2622	
210	STE LE COLLET CHASSER AUTREMENT	15,00 €					
05103	LEROUX BERNARD						
Chevreuil	0	1	CHI	2623			
150	STE ST ANDEOL DE CLERGUEMORT	380,00 €					
13401							
Chevreuil	4	8	CHI	1944	à	1951	
Cerf mâle	0	1	CEM	1952			
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	1953	à	1954	
214	O.N.F. DES GARDONS LOT N° 2	160,00 €					
14804							
Chevreuil	0	4	CHI	2660	à	2663	
Cerf mâle	0	1	CEM	2664			
216	O.N.F. DES GARDONS LOT N° 3	30,00 €					
14807							
Chevreuil	0	2	CHI	2681	à	2682	
219	STE LE GALEIZON	30,00 €					
17001	PLANTIER ROLAND						
Chevreuil	0	2	CHI	2726	à	2727	
220	STE ST MARTIN DE BOUBAUX	90,00 €					
17002	MARTIN JEAN						
Chevreuil	3	6	CHI	2728	à	2733	
151	STE ST MAURICE DE VENTALON	45,00 €					
17201	SALLES MICHEL						
Chevreuil	0	3	CHI	1955	à	1957	
222	STE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN	30,00 €					
17301	TURC THIERRY						
Chevreuil	0	2	CHI	2764	à	2765	
223	COL DE JALCRESTE	30,00 €					
17801	MARCHELIDON PASCAL						
Chevreuil	0	2	CHI	2766	à	2767	
Page 18 sur 19							
Massif de VALLEES CEVENOLES							
152	STE VIALAS	180,00 €					
19401	SAINT LEGER JÉRÉMY						
Chevreuil	7	12	CHI	1958	à	1969	
153	STE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX"	45,00 €					

19402	ELHAJAOUI MOHAMED								
Chevreuil	0	3	CHI	1970	à	1972			
154	O.N.F. DU GARD	30,00 €							
19403									
Chevreuil	0	2	CHI	1973	à	1974			
Massif de	HAUTE VALLEE DU TARN								
59	STE LES BONDONS	210,00 €							
02801	VIDAL FRÉDÉRIC								
Chevreuil	8	14	CHI	840	à	853			
61	STE RUAS (LA GAZELLE)	730,00 €							
06601	MAZOYER ANNE-MARIE								
Chevreuil	8	14	CHI	889	à	902			
Cerf mâle	0	2	CEM	903	à	904			
Cerf femelle ou faon	0	4	CEFF	905	à	908			
148	MR PANTEL PATRICK	15,00 €							
06602	PANTEL PATRICK								
Chevreuil	0	1	CHI	1930					
149	STE LE PONT DE MONTVERT	410,00 €							
11601	VELAY JEAN-FRANÇOIS								
Chevreuil	6	10	CHI	1931	à	1940			
Cerf mâle	0	1	CEM	1941					
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	1942	à	1943			
Massif de	BOUGES								
7	STE BARRE DES CEVENNES	335,00 €							
01901	CAPELIER GÉRARD								
Chevreuil	0	5	CHI	76	à	80			
Cerf mâle	0	1	CEM	81					
Cerf femelle ou faon	0	2	CEFF	82	à	83			
10	STE CASSAGNAS	1 245,00 €							
03601	CHAPELLE CLAUDE								
Chevreuil	9	15	CHI	94	à	108			
Cerf mâle	0	3	CEM	109	à	111			
Cerf femelle ou faon	5	9	CEFF	112	à	120			
60	STE FLORAC	525,00 €							
06101	FRAZZONI FRÉDÉRIC								
Chevreuil	21	35	CHI	854	à	888			
12	STE ST JULIEN D'ARPAON	1 520,00 €							
16201	CABANEL ANDRÉ								
Chevreuil	12	20	CHI	191	à	210			
Cerf mâle	0	5	CEM	211	à	215			
Cerf femelle ou faon	5	9	CEFF	216	à	224			
68	STE ST LAURENT DE TREVES	120,00 €							
16601	AGULHON MICHEL								
Chevreuil	4	8	CHI	959	à	966			

Page 19 sur 19

3.5. 2009-166-013 du 15/06/2009 - AP d'autorisation individuelle pour la recherche des animaux blessés à l'aide de chien de rouge à M. OBER.

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 420-3, L. 425-6 et R 424-7, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-12, R.428-5 du code l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-178-002 du 26 juin 2008, fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département, notamment son article 3, relatif à la limitation des jours de chasse.
Vu la demande du 12 mai 2009 de M. Mathieu BRENET, secrétaire de l'UNUCR 48,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sur sa proposition,
Considérant qu'il est important de réaliser la recherche des animaux sauvages blessés, afin d'abrèger leur souffrance, que cette recherche à l'aide de chiens de sang participe à la bonne gestion de la faune sauvage.

Autorise

Article 1 : L'équipage, composé ainsi qu'il suit :

Le conducteur : **M. Alphonse OBER**, 48150 Meyrueis

Le Chien : **CADOR**, de race Teckel, sexe : Mâle tatoué : 2 ESX 323.

Agréé par l'U.N.U.C.R. (Union Nationale pour l'Utilisation de Chien de Rouge) sous le n°5082, à procéder à des recherches au sang, en tous temps, sur l'ensemble du département de la Lozère.

M. Alphonse OBER pourra être armé s'il est titulaire et porteur du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Article 2 : Toute recherche ou entraînement est entrepris avec l'accord du détenteur du droit de chasse.

Lorsque l'animal recherché est soumis au plan de chasse, il devra être muni sur les lieux même de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour 1 an. Elle est accordée à titre précaire et pourra être révoquée à tout moment. **M. Alphonse OBER** devra établir un compte rendu, annuel, de l'activité de l'équipage et le transmettre à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : L'entraînement de l'équipage, mentionné à l'article 1, est autorisé à l'exception de la période de nidification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départemental des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifié à **M. Alphonse OBER**.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

3.6. Barème d'indemnisation des dégâts de gibier 2009

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 juin 2009

<i>Nature de culture</i>	<i>Unité</i>	<i>Barème d'indemnisation en Euros</i>
--------------------------	--------------	--

I - Remise en état des prairies :

- Manuelle	heure	14.60
<i>(Boutis de sangliers dispersés sur des petites surfaces)</i>		
- Herse (2 passages croisés)	ha	68.78
- Herse à prairie	ha	52.71
- Herse rotative ou alternative et semoir	ha	98.49
- Rouleau	ha	28.67
- Charrue	ha	103.11
- Rotavator	ha	72.24
- Semoir	ha	52.71
- Traitement	ha	38.75
- Semences	ha	152.25

II - Pertes de récolte :

Prairies		
- naturelles	Q	9.90
- temporaires	Q	11.00

Pâturages ⁽¹⁾		
- alpages et parcours	ha	183.00

⁽¹⁾ *Suivant le classement M.S.A. "pâture" et vérifier si la récolte a été toute consommée*

III - ReSsemis des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative et semoir	ha	98.49
- Semoir	ha	52.71
- Semoir à semis direct	ha	58.38
- Semence certifiée céréales	ha	111.20
- Semence certifiée maïs	ha	181.86
- Semence certifiée pois	ha	206.27
- Semence certifiée colza	ha	110.88

Le président de séance,

Hugues FUZERÉ

Sous-préfet de Florac

3.7. 2009-170-008 du 19/06/2009 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'attribution des bracelets de remplacement pour mouflon atypique, pour la campagne 2009-2010

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 425-1 à L. 425-2 et R. 425-1 à R.425.13 du code de l'environnement,

Vu l'article 63 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-112-001 du 22 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009 – 166 – 011 fixant les plans de chasse individuels,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en commission,

Vu l'avis du 8 juin 2009 émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant qu'il convient d'améliorer les qualités génétiques des populations de mouflons en prélevant des animaux atypiques afin d'éviter de pérenniser ces défauts,

ARRETE

Article 1

Sont considérés comme mouflons à caractère atypique les animaux présentant soit un pelage aberrant :

"isabelle" ou "pie", soit des cornes de type : "croissant", "parasol", "rentrant" "compact".

Article 2

Les animaux pouvant donner droit à un bracelet de remplacement devront :

- être munis, sur les lieux mêmes de leur capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire
- faire l'objet d'un contrôle par un garde de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3

Le garde de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage établira un constat écrit, qu'il adressera à la fédération départementale des chasseurs pour qu'elle délivre le bracelet de remplacement au détenteur du droit de chasse. A charge pour elle de solliciter de l'administration un arrêté complémentaire au plan de chasse pour recouvrer la cotisation auprès du bénéficiaire.

Article 4

Un maximum de 40 bracelets de remplacement est prévu pour l'élimination des mouflons atypiques : 10 Mouflons agneaux (MOA), 10 Mouflons femelles (MOF), 10 Mouflons mâles (MOM) .

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à chaque bénéficiaire d'un plan de chasse mouflon.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

SIGNE

Hugues FUZERE

3.8. 2009-170-009 du 19/06/2009 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté de 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 8 juin 2009,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 4 juin 2009

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes et susceptibles de porter atteinte aux activités agricoles ou à la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 dans les lieux désignés ci-après :

<i>Espèces</i>	<i>Lieux ou l'espèce est classée nuisible</i>
MAMMIFERES	
Fouine (Martes foina)	Ensemble du département
Martre (Martes martes)	Ensemble du département
Putois (Putorius putorius)	A trois cent mètres de tous les élevages de volailles, lapins, petits gibiers et des zones de réintroduction du lapin de garenne.
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département,
Rat musqué (Ondatra zibethicus)	Ensemble du département
Renard (Vulpes vulpes)	Ensemble du département

OISEAUX	
Corneille noire (Corvus corone corone)	Ensemble du département
Pie bavarde (Pica pica)	Ensemble du département

Article 2

Le parc national des Cévennes est soumis à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent qu'aux parties de commune dont le territoire est situé à l'extérieur de la zone coeur du parc national des Cévennes.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

Hugues FUZERE

3.9. 2009-170-010 du 19/06/2009 - Arrêté préfectoral fixant la période d'interdiction de vente du gibier pour la campagne 2009-2010

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu L'article L. 424.12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,

Vu l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu le décret n°2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le code de l'environnement

Vu l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la chasse pour la campagne 2009 - 2010 dans le département ,

Vu l'avis du 8 juin 2009 de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du 8 juin 2009 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant qu'il y a lieu de sauvegarder certaines espèces de gibier particulièrement menacées,

Arrête

ARTICLE 1 :

Sont interdits sur tout le territoire du département de la Lozère, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage des perdrix, du lièvre et du lapin de garenne, entre le 13 septembre 2009, date d'ouverture de la chasse, et le 11 octobre 2009 inclus.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 susvisé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le commissaire, directeur départemental des polices urbaines, les lieutenants de louveterie, les chefs de district forestier et agents techniques forestiers, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les gardes assermentés de l'Office national des forêts, les gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents commissionnés et assermentés du parc national des Cévennes, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

signé

Hugues FUZERE

3.10. 2009-170-011 du 19/06/2009 - Arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles

La préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 427-8, L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année cynégétique 2009 - 2010, dans le département de la Lozère,

Vu la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en sa séance du 8 juin 2009,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 juin 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1

La destruction à tir des animaux classés nuisibles, n'est pas autorisée après la date de la clôture générale de la chasse dans le département.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Florac,*

SIGNE

Hugues FUZERE

3.11. 2009-173-005 du 22/06/2009 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 422-1, L. 423-1 L. 423-2, L. 424.2 , L.424-4, L.425-2 et R. 424-1 à R. 424-8 du code de l'environnement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006
Vu l'avis en date du 8 juin 2009 de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 8 juin 2009,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

Article 1 - ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Lozère du 13 septembre 2009, à 7 heures, au 31 janvier 2010 au soir.

Article 2 - ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<i>Espèces de gibier</i>	<i>Date d'ouverture</i>	<i>Date de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
GRAND GIBIER (1) avec plan de chasse			Autorisé par temps de neige, Voir articles 5 et 6.
Cerf (2)	02.09.2009	12.09.2009	- Exclusivement à l'approche, Sur les unités de gestion suivantes : 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES :
	13.09.2009	28.02.2010	- A l'approche, en individuel ou en battue (3) dans les unités de gestion précédentes.
	17.10.2009	31.01.2010	Sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 La TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 6 MERCOIRE 10 La BLATTE, 11 La BOULAINE : - A l'approche, en individuel ou en battue (3)
Chevreuil			La chasse du Chevreuil peut se pratiquer avec des armes approvisionnées de cartouches à plomb n°1 ou n°2 d'un diamètre inférieur à 4 millimètres.
	01.06.2009	12.09.2009	Tir du brocard sur autorisation préfectorale individuelle, voir les conditions particulières de l'arrêté spécifique.
	13.09.2009	31.01.2010	A l'approche, en individuel ou en battue (3)
Daim	13.09.2009	28.02.2010	A l'approche, en individuel ou en battue (3)
Mouflon	13.09.2009	31.01.2010	A l'approche tous les jours

Sans plan de chasse		Voir articles 5 et 6	
Sanglier	01.06.2009	30.08.2009	Tir sur autorisation préfectorale individuelle, voir les conditions particulières de l'arrêté spécifique.
	30.08.2009	03.01.2010	Autorisé à l'approche, en individuel ou en battue (3) : Sur les unités de gestion suivantes : 1 HAUT GEVAUDAN, 2 LA TRUYERE, 3 MONTAGNE de la MARGERIDE, 4 HAUTE VALLEE de l'ALLIER, 5 CHARPAL, 10 LA BLATTE, 11 LA BOULAINNE , y compris le territoire de l'unité de gestion de Sauveterre Est situé sur la rive droite de la rivière « Lot ».
	30.08.2009	31.01.2010	Sur les unités de gestion suivantes : 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, Autorisée en temps de neige sur les unités de gestion suivantes : 6 MERCOIRE, 7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES et sur les communes de AUROUX, FONTANES, LANGOGNE, NAUSSAC, ROCLES Expérimentation (4).
Gibier sédentaire			
Faisan	13.09.2009	03.01.2010	Voir article 7
Lapin	13.09.2009	03.01.2010	Voir article 8
Lièvre	13.09.2009	13.12.2009	Voir article 9
	27.09.2009	13.12.2009	Sur les communes soumises au plan de gestion cynégétique approuvé (PGCA) du Lièvre. Voir les conditions particulières de l'arrêté préfectoral spécifique.
	14.12.2009	03.01.2010	Sans tir et sans prélèvement
Perdrix	04.10.2009	15.11.2009	Voir article 10
Renard	13.09.2009	03.01.2010	Autorisé en temps de neige. A l'approche, en individuel ou en battue (3)
	04.01.2010	31.01.2010	Uniquement en battue (3)
<p>(1) Pour chaque plan de chasse une fiche de constat de tir doit être renseignée.</p> <p>(2) Pour les unités de gestion(5) au nord du Lot, le plan de gestion cynégétique approuvé est reconduit, voir les conditions particulières de l'arrêté préfectoral spécifique.</p> <p>(3) Les battues d'au minimum 5 tireurs, sont placées sous la responsabilité du chef de battue ou d'un lieutenant de l'ouvetier qui dresse la liste des participants avant le début de la chasse et en fin de battue renseigne le carnet de battue obligatoire et le présente à toute réquisition.</p> <p>(4) Dans les unités de gestion (5) : 7-MONT LOZERE NORD, 8-MONT LOZERE SUD, 17-AIGOUAL, 18-CORNICHE DES CEVENNES, 19-VALLEES CEVENOLES, 20-HAUTE VALLEE DU TARN, 21-BOUGES, il est dérogé à l'article 4 de l'arrêté n°2007-176-001 du 25 juin 2007, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distance minimum d'approche des chasseurs est ramenée de 200 à 50 m d'une maison d'habitation, - Le tir ne peut s'effectuer que dos à la maison. <p>Nota : cette dérogation n'autorise pas la chasse chez autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droits.</p> <p>(5) Voir l'arrêté préfectoral pour la liste des communes et des unités de gestions.</p>			
Oiseaux de passage Gibier d'eau	Pas d'exception départementale, se reporter aux décrets ministériels en vigueur		Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007, la chasse des Turdidés et des Colombidés, à poste fixe construit de la main de l'homme, peut se pratiquer par temps de brouillard.
Turdidés			L'utilisation de la "tendelle" pour la capture des Turdidés est soumise à des arrêtés spécifiques.

Bécasse	Voir article 11. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) fixe par chasseur : 30 bécasses par an et 3 bécasses par jour. Chaque chasseur doit être titulaire et porteur du carnet de prélèvement fourni par la fédération . Le gibier tué comportera le bracelet inhérent au PMA et le carnet renseigné sur les lieux de capture . Ce carnet devra être retourné à la fédération avant le 28 février 2010. La fédération des chasseurs présentera le bilan annuel du prélèvement de bécasses.
---------	---

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3.1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés légaux.

Cette suspension ne s'applique pas :

A la chasse à l'approche du mouflon.

A la chasse à tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour pour : les Turbidés, Colombidés et les animaux classés nuisibles. (Un chien pour le rapport peut être utilisé)

A la recherche des grands animaux blessés, réalisée par les équipages de chiens de sang, bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle.

Du 20 octobre au 30 novembre 2009, à la chasse de la bécasse avec chien d'arrêt ou retriever ou de débusquement de gibier (type Spaniel) muni d'un grelot,

Dans les forêts domaniales de la CROIX DE BOR, du ROUJANEL et du GOULET, pour la chasse du Cerf et du Chevreuil à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité d'un agent assermenté.

Le jeudi :

► Pour la chasse en battue (3) du sanglier et pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse à l'approche, en chasse individuelle ou en battue, sur les unités de gestion de : **7 MONT LOZERE NORD, 8 MONT LOZERE SUD, 9 MONT LOZERE OUEST, 12 VALLEE du LOT, 13 SAUVETERRE EST, 14 SAUVETERRE OUEST, 15 MEJEAN, 16 GORGES DU TARN, 17 AIGOUAL, 18 CORNICHE des CEVENNES, 19 VALLEE CEVENOLE, 20 HAUTE VALLEE du TARN, 21 BOUGES** à l'exception du territoire de l'unité de gestion de Sauveterre Est situé sur la rive droite de la rivière « Lot ».

Article 4 - espèces protégées (En sus de la réglementation nationale)

La chasse des espèces suivantes est interdite : Tétras Lyre, Grand Tétras, Gêlinotte des bois

Article 5 - modalités particulières à la chasse en battue, sécurité

5.1. Le carnet de prélèvement sanglier et grand gibier est délivré par la fédération des chasseurs en accord avec le détenteur du droit de chasse, il doit être renseigné (dates, liste des chasseurs, résultats,...) et renvoyé à la fédération à la fin de la saison.

- Un bilan des prélèvements **sanglier** sera réalisé au 31 octobre, pour cela les chasseurs sont tenus d'adresser le bilan partiel à la fédération pour cette date.

La fédération présentera le bilan annuel des prélèvements dans le département

5.2. Règles de sécurité :

- Se conformer à l'arrêté préfectoral n°2007-176-001 du 25 juin 2007, réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de la chasse en battue.

-Le port du gilet fluo est obligatoire pour tous les participants à une battue,

-Chaque équipe, chassant en battue (3) doit se grouper pour pouvoir gérer un territoire minimum, d'un seul tenant, de 100 hectares.

Article 6 - unités de gestion du grand gibier (5)

Les communes des unités de gestion des populations du grand gibier sont sans changement : voir l'arrêté préfectoral

Article 7 - réglementation spécifique du faisán

La chasse du faisán est interdite sur les communes de :

Moissac Vallée Française, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Julien des Points, Saint Laurent de Trèves, Saint Martin de Boubaux et sur le GIC du faisán cévenol.

Article 8 - réglementation spécifique du lapin

La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Altier, Badaroux, Barjac, Cubières, Cubierettes, Javols, Laval Atger, Le Born, Le Chastel Nouvel, Les Bessons, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Prévénchères, Recoules d'Aubrac, Saint Amans, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Gal, Saint Laurent de Trèves, Sainte Hélène, Saint Sauveur de Peyre et Vialas.

Article 9 - réglementation spécifique du lièvre

9.1. La chasse du lièvre est autorisée du 1^{er} dimanche d'octobre au dernier dimanche de novembre uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes de :

Serverette et sur le GIC du lièvre de la Margeride.

9.2. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur la commune de :

Fau de Peyre et Saint Chély d'Apcher

9.3. La chasse du lièvre est autorisée uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux sur les communes de :

Brion, Cassagnas, Chauchailles, Florac, Fraissinet de Lozère, Grandvals, Le Pont de Montvert, Marchastel, Nasbinals, Saint Andéol de Clerguemort, Saint Germain de Calberte, Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu, Saint Sauveur de Peyre, Vébron et Vialas.

Article 10 - réglementation spécifique de la perdrix

10.1. La chasse des perdrix est interdite sur les communes de :

Estables, Javols, La Villedieu, Luc, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry.

10.2. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le 4 octobre 2009 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :

Blavignac, La Bastide Puylaurant, La Fage Montivernoux, Les Bessons, Pelouse, Saint Amans, Saint Denis en Margeride, Saint Privat du Fau, Saint Pierre Le Vieux, Saint Gal et Serverette.

10.3. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les 4 et 18 octobre 2009 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :

Allenc, Albaret Sainte Marie, Arzenc de Randon, Belvezet, Brion, Chambon le Château, Chauchailles, Grandvals, Lajo, Montbel, Saint Chély d'Apcher, Saint Frézal d'Albuges, Saint Symphorien, et sur le GIC des perdrix de la Plaine .

10.4. La chasse des perdrix est autorisée uniquement les quatre dimanches d'octobre 2009 sur les communes de : (avec éventuellement un plan de chasse) :

Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubierettes, Fau de Peyre, Fraissinet de Lozère, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Laval Atger, Le Bleyard, Le Born, Le Buisson, Le Malzieu Forain, Le Pont de Montvert, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodât, Palhers, Rieutort de Randon, Saint André de Lancize, Saint Bonnet de Chirac, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Julien du Tournel, Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu, Saint Léger de Peyre, Saint Privat de Vallongue, Saint Sauveur de Peyre, Sainte Eulalie, Sainte Hélène, Trélans et Vialas.

10.5. La chasse des perdrix est autorisée uniquement le dimanche pendant la période d'ouverture de l'espèce sur les communes de : (avec éventuellement un Plan de Chasse)

Barjac, Brenoux, Chastel Nouvel, Florac, Lachamp, Mende, Prévénchères, Ribennes, Saint Andéol de Clerguemort, Saint Bauzile et Servières

Article 11 - réglementation spécifique de la bécasse

11.1. La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

11.2. Du 20 octobre au 30 novembre 2009, la chasse de la bécasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux, sur les communes de :

Brenoux, Cheylard l'Evêque, Fau de Peyre, Florac, Lanuéjols, La Villedieu, La Fage Montivernoux, Les Hermaux, Le Malzieu Forain, Montbel, Paulhac en Margeride, Pelouse, Rieutort de Randon, Saint Amans, Saint Bauzile, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Gal, Saint Germain de Calberte, , Saint Laurent de Trèves, Saint Léger du Malzieu et Saint Privat du Fau et Saint Sauveur de Peyre.

PMA pour la Bécasse

Le prélèvement maximum autorisé (PMA) fixe par chasseur est de : 30 bécasses par an et de 3 bécasses par jour

Article 12 - chasse au gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs, et sur les cours d'eau suivants :

L'Allier, en aval de la BASTIDE PUYLAURENT,
Le Bramont, du Pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
Le Lot, en aval de BAGNOLS les BAINS,
La Rimeize, en aval de MALBOUZON,
La Truyère, en aval de SERVERETTE,
Le Bès, en aval de la RD 900,

Sous réserve que les plans d'eau soient libres de glace.

Article 13 - La chasse dans le parc national des Cévennes

La chasse dans le parc national des Cévennes est soumise à un règlement spécifique auquel il convient de se reporter. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du parc national des Cévennes dans le périmètre défini en 1970 par le décret numéro 70 – 777 du 2 septembre 1970.

Article 14

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Article 15

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERE

3.12. 2009-173-013 du 22/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Jean-François RICHARD en qualité de garde-chasse

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Philippe CHAMPREDONDE, président de la société de chasse de Nasbinals à M. Jean-François RICHARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 18 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-François RICHARD

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

Article 1. - M. Jean-François RICHARD, né le 14 août 1970 à Cambrai (59), demeurant place de la mairie-48260 NASBINALS, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philippe CHAMPREDONDE, président de la société de chasse de Nasbinals.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-François RICHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Philippe CHAMPREDONDE, président de la société de chasse de Nasbinals, à M. Jean-François RICHARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

4. CONCOURS (AVIS, JURY ...)

4.1. Arrêté du tribunal administratif de Nîmes relatif à la liste des jurys de concours 2009

Tribunal administratif de Nîmes



REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Président du tribunal administratif,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie notamment son article 10 ;

Vu le décret n°88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 6 ;

Vu le décret n°88-556 du 6 mai 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 5 ;

Vu le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux notamment son article 4 ;

Vu le décret n°93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs notamment son article 8 ;

Vu le décret n°93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans notamment son article 5 ;

Vu le décret n°93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives notamment son article 7 ;

Vu le décret n°93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles notamment son article 7 ;

Vu le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale notamment son article 6 ;

Vu le décret n°94-935 du 25 octobre 1994 relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres notamment son article 6 ;

Vu le décret n°95-1117 du 19 octobre 1995 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours et des examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 9 ;

Vu le décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 8 ;

Vu le décret n°99-624 du 21 juillet 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°99-909 du 26 octobre 1999 modifiant les décrets relatifs aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2001-874 du 20 septembre 2001 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n°87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux qualifiés du patrimoine notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n°94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1997 pris pour l'application de l'article 25 du décret n°97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1999 pris pour l'application de l'article 25 du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardiens territoriaux d'immeuble notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n°88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour application de l'article 5 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux notamment son article 6 ;

ARRETE

Article 1er : La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, de moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de NIMES est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

I - EPREUVES GENERALES

Mme ABINAL Emmanuelle	Attachée – Directrice du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
M. ABRAHAM Jacques	Ingénieur en chef, Directeur des bâtiments et architecture, Conseil général de Vaucluse
Mme ADRIEN Marie-Claude	Attaché Territorial Principal - Retraitée
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant – Nîmes
Mlle AIGOUY Sandrine	Professeur de français au collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
Mme AKOUN Béatrice	Membre de l'enseignement supérieur, Ecole de Puériculture de Marseille

Mme ALDROVANDI Marguerite	Membre de l'enseignement supérieur, Ecole de Puériculture de Marseille
Mme ALESSANDRINI Christiane	Fonctionnaire de Catégorie A, Responsable du Service Petite Enfance, CCAS Avignon
M. ALESSANDRINI Gilles	Directeur territorial, Conservateur des cimetières et Directeur des services funéraires, Mairie d'Avignon
M. ALLIAUD Jean-Michel	Professeur de mathématiques
Mme ALTARI Annie	Puéricultrice hors classe retraitée
Mme AMAT Stéphanie	Conseillère socio-éducative – Directrice de la Résidence "Margeride"
Mme AMIEL Christiane	Adjoint au Maire de Beaumes-de-Venise, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme ANDRE Martine	Mairie de Cheval Blanc, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. APILLI Eric	Attaché, Mairie de L'Argentière La Bessée
M. ARGEE Philippe	Formateur au CFPPA de Carpentras-Serres
Mme ARGENTE Annie	CCAS de Sorgues, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. ARGILIER Alain	Maire de Vebron (48400)
Mme ARIGON Roselyne	Professeur à l'université d'Avignon
Mme ARMAND Elodie	Bibliothécaire – Bibliothèque de La Grande Motte
M. ARNAUD Bernard	Adjoint délégué au Sport – Mairie d'Alès
M. ARNAUD Eric	Mairie de Lapalud, membre titulaire de la CAP C du CDG 84
Mlle ARNAULT Nelly	professeur de français, Collège Jean Bouin Isle/Sorgue
M. ARTILLAND Philippe	catégorie C, Mairie de Carpentras
M. ASTRUC Alain	Maire de Aumont-Aubrac, Vice-Président du Centre de Gestion de la Lozère
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence – Faculté de Montpellier (34)
M. AYASSE Frédéric	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
Mme BAGUET Véronique	Formatrice au CFPPA de Carpentras-Serres
Mme BAISET Muriel	Attaché territorial - DGS de la Sorède (66)
M. BALANA René	Maire de Vergèze
M. BARBES Laurent	Rédacteur territorial – Mairie de Garons
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal – Direction Générale du Développement Social et de la Santé – Département du Gard
M. BARONE Jacques	Adjoint au maire de Pertuis, membre suppléant Conseil d'Administration du CDG 84
M. BARRAL Jean-Luc	Attaché territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Hérault
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean (34)
M. BARTOLI Alain	Directeur général des services, Conseil Général de Vaucluse
M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint – Mairie de Nîmes
M. BATAILLER Jean-Yves	Hôpital des Portes de Camargues - Tarascon
M. BEAUPOIL René	Directeur Général des Services – Conseil Général du Gard
M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues (30132)
M. BELLEDENT Bernard	Directeur territorial, Directeur des Ressources Humaines - Conseil Général de la Lozère
M. BELLET Daniel	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre titulaire de la CAP c du CDG 84
Mme BELLON Céline	Directeur général des services, Mairie de Saint Didier
M. BENOIT Jean-Luc	Ingénieur, Mairie de Cavailon
M. BENOIT Roger	Contrôleur Principal des travaux, Mairie de Robion
M. BENSACKOUN Alain	Directeur Général des Services – Mairie d'Alès
M. BENYACKOU David	Attaché territorial, secrétaire général, mairie de Florac (48)
M. BEOIR	Formateur AFPA du Pontet
M. BERDAGUER Michel	Maire de St Génis des Fontaines
M. BERGES Christian	Administrateur hors classe, détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur général des services, Mairie d'Avignon
M. BERNARD Dominique	Directeur de la Solidarité – Conseil Général du Gard
Mme BERNHARDT Joëlle	Secrétaire de Mairie, La Roque sur Pernes
Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial - S.D.I.S. du Gard
M. BERTRAND Alain	Vice-Président Région Languedoc-Roussillon, Maire de Mende, Président du Centre de Gestion de la FPT de la Lozère

M. BERTRAND Christophe	COGA Membre titulaire de la CAP A du CDG 84
M. BERTRAND Denis	Maire de Meyrueis (48150)
M. BESSIERE Pierre	Maire de Châteauneuf de Randon (48170)
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial – C.C.A.S. de Mèze (34)
M. BIANCOTTO Denis	Ingénieur en chef, Mairie de Cavaillon
M. BIAU Bernard	Maire-Adjoint – Mairie de Bize Minervois (11)
Mme BIGEON Danièle	Coordinatrice de crèches, CCAS Le Pontet
M. BIGLIONE Franck	Professeur à l'IEP d'Aix en Provence
M. BIRONIEN Christophe	Directeur général des services, Mairie d'Orange
M. BLACLARD Thierry	Directeur du développement rural – Conseil Général du Gard
M. BLANC Jean-Baptiste	Professeur à l'université d'Avignon
M. BLANC Philippe	Rédacteur Principal, Caisse de Crédit Municipal d'Avignon
M. BLARD Thierry	Attaché territorial – Mairie de Caissargues
M. BLATIERE Pierre	Adjoint au Maire de Monteux, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BODON Dominique	Vice-Président de la COVE, Vice-Président du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme BOISSON Nathalie	Bibliothécaire en disponibilité
M. BOISVERT Renaud	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
M. BONATO Cédric	Maire d'Aigues Mortes
M. BOREL Franck	Conseiller territorial des activités physiques et sportives, Directeur des sports, Conseil général de Vaucluse
M. BOUAT Richard	Attaché territorial, secrétaire général mairie de Saint Martin de Lansuscle (48)
M. BOUCHERAT Jean-Luc	formateur d'éducateurs de jeunes enfants
M. BOUDIN Frédéric	Administrateur
M. BOUDRANDI Stéphane	Faculté de Droit
M. BOUGANDOURA Sadi	Formateur, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment
M. BOULAND Jean-Christophe	Mairie de Vedène, Membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. BOURGEOIS Roland	Retraité, ancien Directeur de la Police Municipale d'Avignon
M. BOUTRON Daniel	Professeur de français, retraité de l'Education Nationale
Mme BOUVIER Reine	Maire de Le Cailar – Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. BOUXOM Pascal	Mairie d'Apt, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. BOYER Robert	Adjoint au maire de Jonquerettes, membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BRAIME Jean-Paul	Directeur Général Adjoint chargé des Finances –Mairie d'Alès
Mme BRASSAC Gisèle	Infirmière – Directrice maison de retraite Recoules d'Aubrac
Mme Cathy BRAVO	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. BREMOND Alain	Professeur de mathématiques, Collège Jules Verne Le Pontet
M. BREMOND Daniel	Conseiller municipal de Monteux, membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme BREUILLER Marion	Attaché territorial, DGS de Saint Chély d'Apcher (48)
M. BRICOUT Hervé	Directeur général adjoint des services, Mairie d'Orange
M. BRUN Denis	Directeur général adjoint, Conseil Général de Vaucluse
M. BUCHARD Jean-Paul	Principal du Collège Paul Eluard, Bollène
M. BUIS Jacky	Maire de Jonquerettes, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. BUISSON Daniel	OPHLM Ville d'Avignon, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
M. BUONOMANO Patrick	Ingénieur en chef territorial – S.D.I.S. du Gard
M. CAMPISTRON Olivier	Formateur, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment
Mme CANAZZI Catherine	Directrice de la bibliothèque départementale de prêt, Conseil général de Vaucluse
M. CANDELA Gérard	catégorie B, Mairie de Carpentras
M. CASSADA Philippe	formateur Direction départementale jeunesse et sports
M. CATEL Patrice	Conseiller municipal à Caumont sur Durance, Membre du Conseil d'Administration CDG 84
Mme CECCHINI Danielle	Mairie de Beaume de Venise

M. CHABERT Maurice	Maire de Gordes, Président du Centre de gestion de Vaucluse
Mme CHAMBRE-GIRAUD Lisette M. CHAMPIOT Pascal	Directeur de l'Action Sociale – Conseil Général du Gard Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
M. CHAMPY Guillaume M. CHAPTAL Frédéric	Professeur à l'université d'Avignon Directeur Général des Services -Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
M. CHAUZAT Bernard Mme CHAVENT Sylvie	Mairie de Sarriens, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84 Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
M. CHAZOTTES Michel Mme CHOURROUT Florence M. CHOUVET Jean-Christophe M. CLARISSE Yves M. CLAUDON Fabrice Mme CLEMENT Simone	Bibliothécaire, Archives municipales, Mairie d'Avignon Directeur territorial, conseil général de Vaucluse Formateur, AFPA de Le Pontet Responsable DRH, Mairie de Carpentras Professeur au Lycée professionnel de Vedène Directeur des Affaires Médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent (30300)
M. COCONAS Didier	Mairie de Vedène, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. COLLET Bernard	Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité –Mairie d'Alès
M. COLLI Stéphane	Ingénieur territorial, Responsable du service Entretien voiries, Mairie d'Avignon
Mme Ghislaine COMPEYRON-FAYOLLE	Educatrice spécialisée, Directrice de Crèche
M. COQUE Alexandre	avocat
Mme CORDEAU Patricia Mme CORNUTELLO Claude	Membre titulaire de la CAP A du CDG 84 Adjoint au Maire de Saint-Didier, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. CORRIAS Didier M. CORROMPT Jean-Paul	Adjoint au Maire – Mairie de Beaucaire Directeur Général des Services – Communauté de Communes Petite Camargue
Mme COSTEROUSSE Chantal M. COTE Damien Mme CRAMPE Jacqueline M. CURTAT Alain Mme DALARD Monique	Directeur Général des Services -Mairie de Vergèze Directeur général des services, Mairie de Vedène Chef du Service Formation- Conseil Général du Gard Conseiller des APS, Mairie de Le Pontet Caisse de crédit municipal, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. DALMAS Alain Mme DAVID-IGEL Isabelle	Maire de Garons Inspecteur Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports – DDJS Lozère
M. DEBENEST Marc M. DEILLE Alain	Ingénieur Principal, Aix-en-Provence Adjoint au maire d'Opède, membre suppléant du conseil d'administration du CDG 84
Mme DELALANDE Corinne Mme DELBECQUE Geneviève	catégorie A, Mairie de Carpentras Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'Etat - Nîmes
M. DELES Alain M. DELHOUME Bernard Mme DELIEUX Suzanne	Technicien territorial, Mairie d'Avignon Directeur territorial - Département du Gard Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Hérault
M. DELMAS Jean-Jacques	Conseiller Général - Ancien Président du Centre de Gestion de la Lozère
M. DELVAL Xavier M. DE RANCOURT Patrick Mme DESPRES Marie-Line	Mairie de Carpentras Ingénieur Parc Naturel du Luberon, Membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. DESSAUD Jean-Marc	Adjoint au maire d'Apt, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84

M. DEVERS Philippe	Direction Générale des Services Techniques, Direction de la Construction - Ville de Nîmes
M. DHAYER André	Adjoint au Maire – Mairie de Rochefort du Gard
Mme DIAPEDE Véronique	Coordonnatrice Petite Enfance, Mairie de Cavailon
Mme DICHAMP-VELASCO Marguerite	Psychologue agréée auprès des tribunaux
Mme DIDOT Sylvie	Directeur territorial, Mairie de Marseille
M. DI VENOSA Daniel	Attaché territorial, Directeur de l'unité territoriale du Comtat
M. DOMEIZEL André	Conseiller Municipal – Mairie de La Grand'Combe (30110)
M. DORE Jean-François	Adjoint au maire d'Apt, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. DUSSARGUES Denis	Maire de Mornas, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. DUVERLIE François	OPHLM Ville d'Avignon, Membre de la CAP A du CDG 84
M. DYENS Samuel	Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard
Mme ELLENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
Mlle ESTEVE Elisabeth	Attaché territorial, DGS de la Communauté de Communes du Gévaudan (48)
M. ESTEVE Jean-Baptiste	Maire de Nages et Solorgues – Inspecteur du Trésor - Retraité
M. EVANGELISTA Renaud	Conseiller socio-éducatif
M. EYMARD Christian	Maire d'Uchaud
M. EYMEINIER Michel	Attaché principal, conseil général de Vaucluse
Mme FABIANI Josette	Directeur Adjoint – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales
Mme FADAT Marie-Chantal	Service piscine, Mairie de Le Pontet
Mme FAGES Marie-Josée	Attaché territorial principal, Responsable service GRH du Centre de Gestion de la Lozère
M. FAGET Georges	Professeur de mathématiques, LP Roumanille, Avignon
M. FAJEAU Olivier	Animateur Chef, Mairie de Le Pontet
M. FARGE Francis	Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire en Pays d'Apt, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. FARJON Alain	Directeur général des services, Communauté de Commune les-Sorgues-du-Comtat
M. FARUGIA	Formateur AFPA d'Istres
Mme FAVRE Corinne	Directeur territorial, Service des Ressources humaines et des relations sociales, Mairie d'Avignon
Mme FAYOL Nadège	Attaché territorial, chef de service Marchés Publics et Contentieux, Conseil Général de la Lozère
M. FEDERIGHI Patrice	Directeur général, conseil général de Vaucluse
M. FENOUIL Roger	Membre du conseil de la communauté de communes du pays d'Apt, membre du conseil d'administration du CDG 84
Mme FERRAND Evelyne	Directrice Ecole élémentaire, Cavailon
M. FERRAZ Pierre	Adjoint au maire de Goult, membre suppléant du conseil d'administration du CDG 84
M. FERRIER Jacky	Maire d'Allenc (48), Ingénieur en chef, Directeur du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FEYAERTS Michel	Responsable Ressources-Emploi – Centre A.F.R.A. Nîmes
M. FOULON Jean-Pierre	Direction Régionale de la Jeunesse et Sports,
M. FOULQUIER Jacques	Adjoint Délégué à l'Education – Mairie d'Alès (30100)
M. FOURBOUL Hervé	Formateur, CNFPT
M. FOURNIER Bernard	Attaché territorial
Mme FRAISSE Nathalie	Attaché, DGS de la Communauté de Commune Cœur de Lozère (48)
M. FRANCIOLI Patrice	Directeur général des services, Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue
M. FRANCOIS Eric	Tribunal administratif de Marseille,
M. FRESSOZ Pierre	Professeur de droit, Université d'Avignon
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire – Conseil Général du Gard
Mme FRIZET Martine	Mairie de Sarrians, Membre de la CAP B du CDG 84
M. FROMENTIN Max	Directeur (retraité) – Préfecture du Gard
M. GABERT Pierre	Directeur du CFPPA de Carpentras-Serres, Maire de Pernes-les-Fontaines
M. GAILLARD Serge	Educateur sportif et maître nageur

M. GAILLARDET Frédéric	Attaché principal, Adjoint au Directeur des finances, Mairie d'Avignon
Mme GALLITU Elisabeth	Animateur territorial principal, Responsable administratif, Mairie annexe d'Avignon
Mlle GAMET Guylaine	Mairie de Carpentras
Mlle GANEM Sandrine	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
M. GARDIOL Jean-Luc	catégorie C, Mairie de Carpentras
M. GARIS Abel	Inspecteur du Trésor - Retraité
M. GASCO Emile	Mairie de Carpentras
M. GAUDRY François	Maire de Sainte Enimie (48)
M. GAULT Frédéric	Formateur en Droit Civil
Mme GAUTIER Mauricette	Directrice Générale des Services, Mairie d'Uchaux
M. GEISS Didier	Attaché – DGS de Marvejols
M. GENIEZ Daniel	Administrateur hors-classe, Directeur général adjoint moyens généraux, Conseil général de Vaucluse
M. GENTA Bruno	Adjoint au maire de Mornas, membre suppléant du conseil d'administration du CDG 84
Mme GERAULT Isabelle	Conseillère municipale d'Oppède, membre du conseil d'administration du CDG 84
Mme GERBAIL Régine	Maire de Montbrun (48210)
M. GERENTE Marcel	1 ^{er} Adjoint délégué à l'Economie et à l'Urbanisme – Mairie d'Alès
Mme GILLET Maryse	Agent de maîtrise, Mairie de Courthézon
M. GILS Lucien	Mairie de Bonnieux, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant – Ecole d'infirmières diplômées d'état – Nîmes
M. GIRARD-CAMBON Frédéric	Attaché, Adjoint au Directeur des finances, Mairie d'Avignon
M. GONNET Denis	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. GONZALVES Pierre	Maire de L'Isle sur la Sorgue, membre du conseil d'administration du CDG 84
M. GRANDIDIÉ Franck	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. GRANIER Joël	Maire de Morières les Avignon, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme GRAVA Simone	Professeur de français, Lycée Aubanel Avignon
Mme GREGOIRE Françoise	Psychologue, Foyer Départemental de l'Enfance, Avignon
Mme GREGOIRE Sylvie	Adjointe au maire de Puyvert, membre suppléante du conseil d'administration du CDG 84
M. GRESSIN Philippe	Directeur – Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire – Département du Gard
Mlle GRILLET Maud	catégorie A, Mairie de Carpentras
M. GRUOT Bernard	Directeur – Antenne CNFPT Gard Lozère
Mme GRUOT Sophie	Attaché territorial - Retraîtée
Mme GUAY Martine	Adjoint au Maire de Morières-les-Avignon, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. GUERIN Eric	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
M. GUEUDET Christian	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe, Mairie de Sorgues
M. GUILMAIN Benoît	Mairie de Pertuis, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. GUIN Bernard	Directeur – Direction des Affaires Juridiques –Département du Gard
Mme GUIN Malika	Ingénieur chef, Mairie d'Avignon
M. GUINOT Philippe	Psychologue territorial
M. GUIX Maurice	Professeur de mathématiques, Collège Arausio, Orange
Mme HAAS-FALANGA Josiane	Préfecture de Vaucluse
Mme HELLE Danièle	Directrice d'école maternelle, retraitée
M. HERBANE Abdelkader	Mairie de l'Isle sur la Sorgue, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
Mme HERMITTE Corinne	Directeur territorial, Mairie de Marseille
Mme HERRERO Claudette	Secrétaire de mairie – Mairie du Cailar
M. HIGOUNET Louis	Maire de Bouzigues (34)
Mme HILARY-BOYER Brigitte	Attaché Territorial Principal – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

M. HOMMAGE Eric	OPHLM Mistral Habitat, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. HUBERT François-Xavier	Mairie de Carpentras
M. HUGUES Alain	Responsable du service jeunesse, mairie de Cavailon
Mme IMBERT Bernadette	Attaché, Mairie de Serre
Mme IMBERT Christiane	Rédacteur chef, Mairie de Le Pontet
Mme IMBERT Muriel	Mairie de Cheval Blanc, Membre titulaire de la CAP A du CDG 84
M. ITIER Jean-Paul	Maire de Saint Léger de Peyre - Vice-Président du Centre de Gestion de la Lozère
Mme JACQUEMET Viannette	Attaché territorial, secrétaire générale mairie de Sainte Enimie (48)
M. JALLET Claude	Formateur AFPA du Pontet
M. JAMMES Bernard	Educateur hors classe, Mairie d'Avignon
M. JAULNEAU Michel	Mairie de Carpentras
M. JEANJEAN Alain	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
Mme JEAY Patricia	Rédacteur Territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. JOUGOUNOUX Jacques	Directeur général adjoint, conseil général de Vaucluse
M. JOURDAN Robert	Attaché territorial, secrétaire général, mairie de Grandrieu (48)
M. JOUVE Frédéric	Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Action Sociale – Mairie d'Alès
Mme JOUVE Jacqueline	Adjointe au maire de Gordes, Membre suppléante du Conseil d'Administration du CDG 84
Melle JULIE Agnès	Administrateur – Directeur Général – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. JULIEN Jean-Pierre	Professeur de français
M. KINTZIG Eric	catégorie A, Mairie de Carpentras
M. KOPPEL Martin	Formateur, AFPA de Le Pontet
Mme KREMSKY-FREY Valérie	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère
M. LABADIE Jean-Christophe	Conservateur du Patrimoine, Directeur des Archives Départementales de la Lozère
M. LAFFET Bernard	Tribunal administratif de Marseille
M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur – S.D.I.S. du Gard
M. LAGNEAU Thierry	Adjoint au Maire de Sorgues, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. LAMBERTIN Jean-Pierre	Maire de Lapalud, Vice-Président du Centre de gestion de Vaucluse
M. LANDES Philippe	Attaché territorial
M. LAPIERRE Olivier	Maire de Saint-Gilles – Conseiller Général du Gard
Mme LARCHER Delphine	Formateur, CFPPA Carpentras Serres
M. LARMET Jean	Directeur Général Adjoint à l'Administration Générale Mairie de Nîmes
M. LAURANS Alain	Attaché de Conservation du Patrimoine - Adjoint du Directeur des Archives Départementales de la Lozère
M. LAVERGNE Lionel	Directeur Général des services, Mairie de Serignan-du-Comtat
M. LAVERGNE Pierre	Psychologue agréé auprès des tribunaux, Centre médico-social, Conseil Général de Vaucluse
M. LE BRIS Alain	Administrateur, Conseil Général de Vaucluse
Mme LECHOUX Christine	Directrice EHPAD La Soleillade – Le Collet de Dèze (48)
M. LEFEBVRE Emeric	Professeur de français au collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
M. LEFRANC Patrick	Fonctionnaire territorial de Catégorie A, SIDOMRA Vedène
M. LEGOIX Daniel	Directeur des foyers logements, CCAS de Villeneuve-lez-Avignon
M. LERNOUT Yves	Tribunal de Grande Instance d'Avignon
M. LEYDIER Pierre	Conseiller des APS, Service des sports, Mairie d'Avignon
M. LIBOUREL Hubert	Maire de Chaudeyrac, Vice-Président du Centre de Gestion de la Lozère (48)
M. LOCCI Daniel	Fonctionnaire de Catégorie A, Mairie d'Avignon
M. LONGO Bernard	Formateur, AFPA du Pontet
Mme LOPEZ Noémi	Attaché territorial – Mairie de La Grande Motte

Mme LOUAFIA Tedjina	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe, OPHLM d'Avignon
Mme LUMINET Françoise	Directrice de Crèches, Mairie de Carpentras
M. LUSSAN Philippe	Informaticien – Conseil Général du Gard
Mme MAGNE Martine	Adjoint délégué à l'Administration Générale – Mairie d'Alès
Mme MAIGNAN Hélène	Attaché de conservation du patrimoine, Mairie de Cavailon
M. MAIGNAN Jean-Claude	Ingénieur, Mairie de Cavailon
M. MALACHANNE Bernard	Mairie d'Avignon
M. MALAVAL Guy	Maire de Langogne (48)
M. MALHERBE Eric	Maire de Marchastel (48)
M. MALZAC André	Professeur de mathématiques retraité
M. MALZAC Claude	Attaché, Secrétaire Général mairie de La Canourgue (48)
M. MARCELLIN Michel	Chef de service de la police municipale de la ville d'Avignon
M. MAROTTE Guy	Maire de Sommières
M. MARQUES Alain	Formateur, AFPA de Le Pontet
M. MARROFFINO Vincent	Formateur, AFPA d'Istres
M. MARTEL Xavier	Professeur de Mathématiques, LP Roumanille, Avignon
Mme MARTELLA Christine	Conservateur de Patrimoine en chef
M. MARTIN Alain	Maire d'Aubord
M. MARTIN Philippe	Agent de maîtrise qualifié, Mairie de Pertuis
M. MARTINEZ Alain	Directeur Général des Services Techniques – Mairie d'Alès
M. MARTINEZ Jean-Marie	Attaché territorial principal, Directeur du CIAS Cœur de Lozère
Mme MASSIS Martine	Professeur de Français, Collège Jean Bouin, Isle-sur-la-Sorgue
M. MATHIEU Eric	Professeur à l'I.E.P d'Aix en Provence
M. MAUCUIT Eric	Formateur, AFPA d'Istres
Mme MAURINES Claudette	Professeur de français – Retraitée
Mme MAURY Béatrice	Chargée d'études documentaires 2ème classe - Ministère de la Culture, Archives Départementales de la Lozère
M. MEFFRE Pierre	Maire de Vaison la Romaine, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme MEISSONNIER Hélène	Attaché territorial
Mme MEYER Myriam	Directrice Générale des Services, Mairie de Camaret-sur-Aigues
Mme MEYMARIAN- BOURREL Béatrice	Attaché territorial, Secrétaire générale de la Communauté de Commune de la Vallée de la Jonte (48)
M. MIGNOT Frédéric	Formateur du CFPPA Louis Giraud
Mme MILLET Irène	Adjointe au maire de Vaison la Romaine, Membre suppléante du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MILON Alain	Sénateur et Maire de Sorgues, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MISURIELLO Michel	Collège Jules Verne- Le Pontet, Professeur de Mathématiques
M. MOLLAND Pierre	Maire de Châteauneuf de Gadagne, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. MONGENET Philippe	Ingénieur Principal, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Mme MONTI Hélène	Trésorerie Municipale d'Avignon
Mme MONTIGNY Michèle	Puéricultrice cadre de santé, Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
M. MORIN Pascal	Formateur à l'AFPA d'Istres
Mme MOULINAS LEGO Nathalie	Adjoint au maire de Caumont sur Durance, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
Mme MOULINIE Geneviève	Directrice – institut de formation en soins infirmiers - Nîmes
M. MOURARET Cyril	Professeur de français, LP Roumanille Avignon
Mme MOUREAU Patricia	Coordinatrice de Crèches, CCAS de Villeneuve-lez-Avignon
Mme MOURGUES Audrey	Avocat à la Cour d'Appel – Montpellier
Mme MOUT Anne-Marie	Assistant socio-éducatif principal, Directrice du CCAS de Carpentras
Mme NAGY Madeleine	Administrateur Hors Classe
Mme NEVE-SYLVESTRE Natacha	Mairie de Vaison-la-Romaine, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
M. NEVET Alain	Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
Mme NOGARET Lise	Puéricultrice cadre de santé, Directrice de Crèche, CIAS

M. ODOUL Gérard	Cœur de Lozère Maire de Chauchailles (48), Attaché territorial, secrétaire général Communauté de Communes du Haut Allier (48)
M. OGIER Fabrice	Directeur général des Services, Mairie de Cavailon
Mme OLLIVIER Rachel	Attaché territorial, chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance - Conseil Général de la Lozère
M. ORCEL Yves	Avocat près la Cour de Nîmes
M. OUALI Didier	Catégorie B, Mairie de Carpentras
Mme PADILLA Anne-Claire	Rédacteur, Gestionnaire administrative, juridique et assurance « dommages aux biens » au service Gestion du patrimoine, Mairie d'Avignon
M. PAGES Maurice	Maire de Sainte Enemie(48150)
Mme PARADIS TRENEULE – Anne-Marie	Sage-Femme - Chef de Service au Centre Hospitalier de Mende
M. PARDINI Henri	Mairie d'Avignon, Directeur de la police municipale
Mme PAUC Joëlle	Attaché territorial principal, Secrétaire générale Communauté de Communes du Pays de Florac (48)
M. PELISSIER Michel	Conseiller municipal de Chateauneuf de Gadagne, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. PELLERIN Daniel	Attaché territorial retraité
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PERELLO Didier	Maire de Goult, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
M. PEYRIC Gérard	Professeur de mathématiques, Collège Jules Verne, le Pontet
Mme PEYRIC Marie-Christine	Adjoint délégué aux Affaires Sociales – Mairie d'Alès
M. PEYRON Jean-Pierre	SM Parc Naturel du Luberon, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. PEYTIER Lucien	Professeur de Français – Retraité
M. PEZET Stéphane	Police municipale de Bollène
M. PIGEOT Jacques	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe, Communauté de Commune des Sorgues-du-Comtat
Mme PIGOULLIE-RODULFO Isabelle	Directeur territorial, Conseil Général de Vaucluse
M. PINI Robert	Professeur de droit retraité, formateur au CNFPT,
Mme PLE Katia	Mairie de Bollène, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. POBLADOR Raymond	Ingénieur, Mairie d'Avignon
M. POHER François	Directeur Adjoint – Direction des affaires médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. POIROT Lionel	Educateur hors classe des activités physiques et sportives, animateur sportif, Conseil général de Vaucluse
Mme POMMEL Marie-Josée	Conseiller des APS, Mairie d'Avignon
M. PONCE Eric	Attaché territorial - Directeur du CCAS de Meyrueis (48)
M. PONTOIS Xavier	Directeur Général des Services – Mairie de Bagnols/Cèze
M. POURQUIER Jean-Paul	Président de la Communauté de Communes du Causse du Masegros – Président du Conseil général de la Lozère
Mme PRAGER Jenny	Mairie de Rustrel, Membre de la CAP A du CDG 84
Mme PRINGUET Martine	Conservateur de bibliothèque Chef, Mairie de Cavailon
M. PROUTEAU Olivier	Directeur général des services, Mairie de Piolenc
M. PUECH Pierre	Chef de Bureau – Préfecture du Gard
M. QUEYLA Jean-Luc	Commandant, S.D.I.S de Vaucluse
Mme QUINSAC Sylvie	Directeur territorial, Responsable administratif, Mairie annexe d'Avignon
Mme RAMBAUD Françoise	Vice présidente du syndicat intercommunal pour les transports scolaires en Pays d'Apt, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. RAMBIER André	Professeur de mathématiques – Retraité
Mme RAMBIER Josette	Enseignante – Retraitee
Mme RATAJCZAK Sandrine	Directrice Générale Adjointe aux Ressources Humaines – Mairie de Nîmes
Mme RAYNAUD Marie-José	Directeur – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Aude
Mme REMY Laure	Professeur de Français, Lycée René CHAR à Avignon
M. REVERSAT Gilbert	Conseiller Général Département de la Lozère

M. REY Guy	Membre du conseil d'administration de la COVE, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. REY Jacky-René	Maire d'Aigues-Vives
Mme RHE Cécile	Mairie de Pertuis, membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. RIBOUT Elie	CC Pays des Sorgues et Monts de Vaucluse, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. RICARDOU Alain	Attaché territorial – Mairie de Garons
M. RICAUD Jérôme	Educateur hors classe des activités physiques et sportives, Conseil général de Vaucluse
Mme RIGOLLET Sophie	OPHLM Ville d'Avignon, Membre titulaire de la CAP B du CDG 84
M. RINGOTTE Georges	Lieutenant-colonel, S.D.I.S de Vaucluse
M. RIPPERT Laurent	Catégorie A, Mairie de Carpentras
Mme RIZZA Conception	Cadre Infirmier - retraitée
Mme ROBERT Marianne	Directeur territorial, Directeur de la culture, Conseil général de Vaucluse
M. ROCHETTE Florian	Directeur Général des Services – Mairie d' Aigues Mortes
M. ROCHOUX Philippe	Maire de Chanac (48), Vice-Président du Centre de Gestion de la Lozère
M. ROLAND Jérôme	COGA, Membre suppléant de la CAP C du CDG 84
M. ROMAN Thierry	Directeur général des services, Mairie de Saint-Saturnin-les-Avignon
M. ROSSETTI Alain	Mairie de Carpentras
M. ROUJON Jean	Maire de Marvejols (48100)
M. ROUX Gérard	Maire de Saint Hilaire de Brethmas – Conseiller Général du Gard
M. ROUX Michel	Adjoint au maire d'Althen les Paluds, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. ROUYER Dominique	Catégorie B, Mairie de Carpentras
M. RUPPRICH-ROBERT Christophe	Ingénieur principal, directeur général adjoint, conseil général de Vaucluse
Mme SABATIER Marie-Louise	Maire de Manduel
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Attaché territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' Aude
M. SALAVILLE Gérard	Attaché, Directeur des Ressources Humaines (Mairie de Mende 48000)
M. SALEIL Jean-Claude	Maire de Le Massegros (48)
Mme SARRAZY Dominique	Attaché principal, cadre pédagogique au C.N.F.P.T.
M. SAUBAMEA Thierry	Attaché principal, conseil général de Vaucluse
M. SAUVAGEON Stéphane	Adjoint au maire de Pertuis, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. SAYEGH Alfred	Formateur AFPA du Pontet
M. SCHANDELMAYER Christian	Catégorie C, Mairie de Carpentras
Mme SCHICK Jeanne	Attaché, CNFPT de Vaucluse
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses -Conseil Général du Gard
Mme SEGARRA Catherine	Psychologue, Conseil Général de Vaucluse
Mme SERVIERE Nicole	Service état civil, Mairie de Montfavet
M. SIEGEL Jean-Luc	Directeur administratif et financier, Mairie d'Arles
Mme SIGNORET Elisabeth	Mairie de Saint-Christol, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. SMITH John	Mairie de Sorgues, membre titulaire de la CAP C du CDG 84
M. SOULAGE Bernard	Directeur – Préfecture du Gard
M. SOULAVIE Guy	Adjoint au maire de Lapalud, Membre suppléant du Conseil d'Administration du CDG 84
M. STANZIONE Lucien	Maire d'Althen les Paluds, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. TAILLÉ Michel	Trésorier – Trésorerie Nîmes-Banlieue
M. TARRES Roger	Professeur de mathématiques – Retraité
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit – Faculté de Montpellier (34)
Mme THERY Catherine	Mairie de Carpentras
M. TOLFO Jeremy	Directeur général des services, Mairie de Mondragon
Mme TOURON Marie-Hélène	OPHLM Mistral Habitat, Membre suppléant de la CAP B du CDG 84
M. TORRES Daniel	Responsable Antenne CNFPT de Vaucluse

M. TOURNIER Gérard	Avocat - Nîmes
M. TREILLE Philippe	COVE, Membre suppléant de la CAP A du CDG 84
M. TRUC Fabrice	Catégorie C, Mairie de Carpentras
M. TURC Dominique	Rédacteur-Chef, Chef de service, CIAS Cœur de Lozère
M. URBANO Robert	OPHLM Mistral Habitat, Membre titulaire de la CAP C du CDG 84
Mlle VACCARINI Rachel	Catégorie A, Mairie de Carpentras
M. VALAT Gérard	Conducteur de travaux
M. VALDENNAIRE Gérard	Directeur général adjoint, conseil général de Vaucluse
Mme VALENTIN-BOTREL Françoise	Directrice d'école maternelle, Avignon
Mme VAN DE VELDE Geneviève	Cadre de santé – DRASS Montpellier
Mme VANEL Paulette	Professeur de français, retraitée
Mme VAUTE Suzanne	Conseillère municipale de Beaumes de Venise, Membre suppléante du Conseil d'Administration du CDG 84
M. VELAY Gilbert	Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
M. VERDELHAN Daniel	
Mme VERDELHAN Sylviane	Professeur de mathématiques, LP Roumanille Avignon
M. VEVE Gilles	Maire de Saint Didier, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. VIALA André	Maire d'Estables (48)
Mme VIDONNE SARTRE Odile	Médecin Directeur – Pôle Promotion Santé-Nîmes
M. VIEILLEDENT Michel	Maire de Ispagnac (48330)
Mme VIEUX Sabine	Technicien supérieur, ACMO au Service hygiène et sécurité, Mairie d'Avignon
Mme VIGNAPIANO Sandrine	Formatrice
Mme VIGUIER Brigitte	Attachée, responsable administration à l'Ecole Départementale de la Lozère
M. VILES Christian	Directeur de Cabinet – S.D.I.S. du Gard
Mme VILLARD Sylvette	Professeur de français
Mme VILLON Roselyne	Directrice d'école maternelle retraitée
M. VINCENS Maurice	Service Juridique - Mairie de Nîmes
M. VINCENTI Sébastien	Maire de Puyvert, Membre du Conseil d'Administration du CDG 84
M. VIRARD Eric	Inspecteur, DDAS de Vaucluse
Mme WALDER Annick	Rédacteur territorial, Service de l'enseignement, Mairie d'Avignon
M. YANNICOPOULOS	Conseiller Général du Gard

II - EPREUVES TECHNIQUES

M. ADELIN Hervé	Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat - DST de la ville de Mende (48)
M. ALIX Frédéric	Ingénieur Territorial, Chef d'UTCG - Conseil Général de la Lozère
Mme APELOIG Catherine	Formatrice – I.R.T.S. Montpellier (34)
M. BARBUT Olivier	Technicien Supérieur – Conseiller Hygiène et Sécurité du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Lozère
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BAUMELLE Christophe	Ingénieur territorial, Chef du service suivi de l'activité et d'appui aux UT CG, Conseil Général de la Lozère
M. BETTENCOURT Pierre	Ingénieur Territorial, Chargé d'opération service de suivi d'activité et d'appui aux UT CG, Conseil Général de la Lozère
Mme BIGOTTE Sylvie	Conseiller Socio-éducatif – Insertion Développement Social Local – Direction Solidarité Départementale – Conseil Général de l' Hérault
M. BOUZILLARD Patrice	Ingénieur en chef de classe normale, Directeur des Routes, des Transports, des Bâtiments, Conseil Général de la Lozère
Mme CAVALIER Yolande	Directeur Général des Service – Mairie de Vauvert
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
Mme CLEMENT-COTTUZ Sylvie	Directeur – Centre de Formation Professionnelle des Adultes de Nîmes
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction

M. DAUDÉ Jean	Publique Territoriale du Gard
M. GRESSIN Philippe	Ingénieur territorial en Chef - Retraité
	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. KOVALEVSKY Eugène	Ingénieur Principal, Architecte DPLG, Chef du service Bâtiments et Collèges Conseil Général de la Lozère
M. MARRAGOU Luc	Technicien supérieur territorial – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. MEYRUEIS Olivier	Ingénieur des services projets, mairie de Mende (48)
M. PARENT Jean-Luc	Ingénieur territorial, service urbanisme, Mairie de Mende (48)
M. PERIGUEY Eric	Chef de service de la Police Municipale – Mairie de Nîmes
Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
M. ROLLAND Claude	Ingénieur Territorial – Responsable des services techniques de la Mairie de Rieutort de Randon (48127)
Mme SAUREL Michèle	Puéricultrice Cadre de Santé – C.I.A.S. de Carcassonne (11)
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
M. TERRATS René	Conseiller des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales – Pôle Jeunesse et Sports – Direction Education, Jeunesse et Sports de la Direction Générale Adjointe Jeunesse, Sports, Nouvelles Technologies
M. TRINQUE Gilles	Technicien Territorial Chef – Mairie de Mende

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 26 janvier 2009.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Languedoc- Roussillon, au Préfet de la région PACA, au Préfet du Gard, au Préfet de la Lozère, au Préfet de Vaucluse en vue de son insertion dans les recueils des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nîmes, le 10 juin 2009

Jean-Pierre PANAZZA

4.2. AVIS de concours interne sur titres au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

Nîmes, le 26 juin 2009

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet
Bureau du Cabinet
4 rue de la Rovère – BP 30
48000 MENDE

Objet : concours interne sur titres de cadre de santé.

Réf. : Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Conformément à l'article 3 du décret susvisé, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de recrutement ci-joint pour :

affichage dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département.

Je vous en remercie par avance.

Le Directeur Général,
J. O. ARNAUD

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 7 emplois vacants de cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, **au plus tard le 31 août 2009.**

5. Contrôle de distribution d'énergie électrique

5.1. 2009-154-002 du 03/06/2009 - ARRETE portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE concernant des travaux relatifs à l'extension HTA poste BTA maison forestière (SCI André ç Grand Bois de Mercoire).



Direction départementale de
l'Équipement de la Lozère
PREFECTURE DE LA LOZERE
ARRETE

**portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de
S.D.E.E.**

Concernant des travaux relatifs à :

Extension HTA poste BTA maison forestière (SCI André – Grand Bois de Mercoire)

PROCEDURE A

N°070036 **AFFAIRE** N° 48.2004.164

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008 317 007 du 12 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 26 mars 2009 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension HTA poste BTA maison forestière (SCI André – Grand Bois de Mercoire)

Suite à la consultation écrite inter service en date du 10 avril 2009, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Cheylard l'Evêque ;
VU l'avis favorable réservé du conseil général de la Lozère ;
VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 26 mars 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

S.D.E.E. est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions de l'arrêté du président du Conseil Général n°02-0617 du 27 mars 2002 ;
- la traversée de la route départementale 71 sera réalisée selon les dispositions en matière de tranchée sous chaussée avec un angle de 45° par rapport à l'axe de la route ;
- la tranchée sera faite par demi-chaussée, de manière à ne pas provoquer une interruption totale de circulation ;
- préalablement à tout commencement des travaux, l'Unité Technique du Conseil Général de Châteauneuf de Randon sera contactée par l'entreprise, pour l'édiction d'un arrêté visant à réglementer la circulation sur la RD71, au minimum 15 jours avant le début du chantier.

Article 3

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 4

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Cheylard l'Évêque, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de Cheylard l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé

Michel GUERIN

5.2. 2009-154-001 du 03/06/2009 - ARRETE portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur du SDEE concernant des travaux relatifs à la mise en souterrain réseau BT à Saint Chély du Tarn, poste P0018 « Saint Chély Eglise ».

Direction départementale de
l'Équipement de la Lozère



PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de
S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Mise en souterrain réseau BT à Saint Chély du Tarn, poste P0018 « Saint Chély Eglise »

PROCEDURE A

La préfète
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008 317 007 du 12 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'équipement Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 12 mars 2009 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Mise en souterrain réseau BT à Saint-Chély du Tarn, poste P0018 « Saint-Chély Église »

VU l'arrêté préfectoral n°2009-06 du 29 mai 2009 autorisant les travaux susvisés en site classé ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 28 mars 2009, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Sainte-Enimie ;
VU l'avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
VU l'avis réputé favorable de France Télécom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 12 mars 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 est approuvé ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;
Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Sainte-Enimie, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement Lozère

Signé
Michel GUERIN

6. Délégation de signature

6.1. 2009-181-001 du 30/06/2009 - Portant délégation de signature à Monsieur Jacques SIRVENS, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques SIRVENS, attaché, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. SIRVENS à l'effet de signer :

- les bons, lettres de commandes et acceptation de devis d'un montant inférieur à 5 000 € dont le règlement est imputé sur l'unité opérationnelle de la préfecture correspondant au BOP 108 ;
- la certification et la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, les congés des agents affectés au service des moyens et de la logistique ;
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements ;
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les ampliations ou les copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux et des autres décisions administratives prises par l'autorité préfectorale ;
- tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses du BOP 108.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'Etat,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis et, d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la préfecture gérés directement par le bureau des moyens et de la logistique ou par le bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, lorsque leur montant est supérieur à 5 000 €,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'Etat et au schéma directeur départemental des implantations de l'Etat,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SIRVENS, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par Melle Claire ASSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, et, en cas d'absence de cette dernière, par Mme Gisèle CAYROCHE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

6.2. 2009-181-002 du 30/06/2009 - Portant modification de l'arrêté n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008 modifié portant délégation de signature à M. Michel GUERIN directeur départemental de l'équipement

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92.604 du 01 juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-983 du 12 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 et par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales routières ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel n° 08011778 du 29 octobre 2008, nommant M. Michel GUERIN directeur départemental de l'Équipement de la Lozère à compter du 12 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008, modifié, portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, directeur départemental de l'Équipement ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4B 2-3 de l'arrêté n° 2008-317-007 du 12 novembre 2008, modifié, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AJOUTER sous la rubrique 4- aménagement foncier et urbanisme, dans l'article 4 B2-3 :

4 B 2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables	
4 B 2-3	RAJOUTER * travaux soumis à l'autorisation du ministre chargé des sites	
		R.422-2 §d

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'Équipement de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Françoise DEBAISIEUX

6.3. (30/06/2009) - Arrêté n°2009-181-034 du 30 juin 2009 portant délégation de signature à Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
- VU** l'arrêté du 30 août 2007 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant affectation de Mme Annie MARCHANT en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère à compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1^{er} juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, à effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés et décisions individuels, rapports, correspondances et documents à l'exception toutefois des réquisitions ;
- les bons de commande et les factures liés aux dépenses de fonctionnement imputées sur le programme 0108 article 02 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- les bons de commande, les factures et les fiches d'engagement liés aux dépenses relatives à la sécurité routière imputées sur le programme 0207 article 02 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- les factures et les fiches d'engagement liées aux dépenses relatives à la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT) imputées sur le programme 0129 article 02 des services du premier ministre ;
- les commandes de travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que les achats de mobiliers et matériels qui y sont attachés, dans la limite des autorisations budgétaires .

Il est donné également délégation de signature à Mme Annie MARCHANT pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont elle assure la présidence.

ARTICLE 2 :

En cas de service de permanence, d'absence ou d'empêchement de Mme la secrétaire générale, Mme Annie MARCHANT reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant des domaines ci-après :

1 - Etrangers

- placement en rétention administrative (application de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant ;
- reconduite à la frontière (application de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration) : arrêtés, documents et correspondances s'y rapportant.

2 - Circulation

Suspension d'urgence du permis de conduire : arrêtés portant suspension provisoire immédiate du permis de conduire en application des articles L. 224-2, 3, 7 et 8 et R. 224-13 du code de la route.

ARTICLE 3 :

En cas de service de permanence, Mme Annie MARCHANT reçoit la délégation de signature pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et notamment pour les affaires relevant du placement des malades mentaux : arrêtés, documents et correspondances se rapportant aux mesures d'hospitalisation prévues par l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie MARCHANT, directrice des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté et à l'exception :

- des arrêtés ;
- des actes portant décision ;
- des correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- des saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- des mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

sera exercée :

- pour le bureau du cabinet par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef de bureau du cabinet et en cas d'empêchement de cette dernière par M. Jean-Luc BOULENZOU, adjoint au chef de bureau, attaché ; en cas d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT et de M. Jean-Luc BOULENZOU, par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale, dans la limite de 2000 euros pour les dépenses de fonctionnement.
- pour le service interministériel de défense et de protection civile par M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du SIDPC, et en cas d'empêchement par M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe normale.
- pour le bureau de la communication interministérielle par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de la communication interministérielle, et en cas d'empêchement par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à :

1/ Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture relatifs à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- ampliations ou certifications conformes à l'original des arrêtés ou des décisions administratives signées par l'autorité préfectorale,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT, la présente délégation sera exercée par M. Jean-Luc BOULENZOU, adjoint au chef de bureau, attaché ; en cas d'empêchement de Mme Sophie BOUDOT et de M. Jean-Luc BOULENZOU, par Melle Josiane CASTANIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'empêchement de cette dernière par Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale.

2/ M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents de travail se rapportant aux affaires ci-après :
 - préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ou aux établissements publics,
 - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
 - habilitations des personnels,
 - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés des agents affectés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, la présente délégation sera exercée par M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe normale, à l'exception des diplômes et cartes de secouristes ainsi que des documents de travail relatifs aux plans de secours, à la CCDSA et ses sous-commissions, aux habilitations et aux affaires de défense.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, et en situation de crise, la présente délégation pourra être exercée, s'agissant des bordereaux d'envoi des communiqués de presse validés par l'autorité préfectorale destinés à la presse, par le cadre de permanence assurant l'astreinte « Cabinet ».

3/ Mme Nicole MAURIN, secrétaire administratif de classe normale, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture, relatifs à la communication préfectorale ou inter services et à la sécurité routière,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, aux chefs des services déconcentrés de l'Etat ainsi qu'à la presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole MAURIN, la présente délégation sera exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée, chef du bureau du cabinet.

ARTICLE 6 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

7. DIVERS (fermeture exceptionnelle services extérieurs, ...)

7.1. (30/06/2009) - autorisant la fermeture exceptionnelle au public du centre des impôts-service des impôts des entreprises de LANGOGNE du 20 au 24 juillet 2009 et du centre des impôts-service des impôts des entreprises de FLORAC du 27 au 31 juillet 2009.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le centre des impôts-services des impôts des entreprises de LANGOGNE, sera exceptionnellement fermé au public **du lundi 20 juillet au vendredi 24 juillet 2009 inclus**, afin d'opérer une réorganisation de ses services.

ARTICLE 2

Le centre des impôts-services des impôts des entreprises de FLORAC, sera exceptionnellement fermé au public **du lundi 27 juillet au vendredi 31 juillet 2009 inclus**, afin d'opérer une réorganisation de ses services.

ARTICLE 3

Madame la Secrétaire générale et Monsieur le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

La Préfète,
Françoise DEBAISIEUX

8. Dotations

8.1. Arrêté n°09/092 du 29 mai 2009 fixant les tarifs de prestations pour 2009 de l'hôpital local de LANGOGNE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17 et R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
 - VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociales et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 000 074

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à l'hôpital local de LANGOGNE sont fixés à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

	Codes Tarifaires	Tarifs de prestations
Médecine :	11	272,30 €
Unité de soins de longue durée :	40	47,91 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, la directrice de l'hôpital local de LANGOGNE sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales p.i.,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

8.2. arrêté n°09/093 du 29 mai 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 du centre de soins spécialisé deu Boy à Lanuéjols.

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17 et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

**VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et
R 162-42 et suivants ;**

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

**VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et
notamment l'article 71 ;**

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociales et des familles ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 780 212

ARTICLE 1 :

Le tarif applicable au centre de soins spécialisé du Boy est fixé à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

	Code Tarifaire	Tarif de prestations
Hospitalisation à temps complet	30	147,90 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, le directeur du centre de soins spécialisé du Boy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales p.i.,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

8.3. Arrêté n°09/094 du 29 mai 2009 fixant les tarifs de prestation 2009 de l'hôpital local de ST CHELY D'APCHER

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17 et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociales et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 000 033

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER sont fixés à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

	Codes Tarifaires	Tarifs de prestations
Médecine :	11	190,00 €
Soins de suite et de réadaptation :	30	185,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, le directeur de l'hôpital local de SAINT CHELY D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales p.i.,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

8.4. Arrêté n°09/095 du 29 mai 2009 fixant les tarifs de prestation 2009 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17 et R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
 - VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociales et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables au centre hospitalier de MENDE sont fixés à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

	Codes Tarifaires	Tarifs de prestations
<u>Médecine</u> :	11	
Régime commun		750,00 €
Régime particulier		788,00 €
<u>Spécialités coûteuses</u> :	20	1 789,00 €
Soins de suite et de réadaptation :	30	513,00 €
Autres tarifs		
S.M.U.R : première ½ heure		468,00 €
Majoration par ½ heure supplémentaire		234,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, le directeur du centre hospitalier de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales p.i.,*

Anne Maron Simonet

8.5. Arrêté n°09/096 du 29 mai 2009 fixant les tarifs de prestation 2009 du centre hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17 et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;**
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;**
- VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;**
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociales et des familles ;**
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;**
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;**
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;**
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;**
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;**
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;**

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables au centre hospitalier « François Tosquelles » de SAINT ALBAN sont fixés à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

Codes Tarifaires

Tarifs de prestations

Hospitalisation complète :

Psychiatrie Adultes	13	441,50 €
Pédo-Psychiatrie	14	441,50 €

Hospitalisation incomplète :

Psychiatrie Adultes :	54	353,00 €
Pédo-Psychiatrie :	55	353,00 €

<u>Accueil familial thérapeutique :</u>	33	221,00 €
---	----	----------

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, la directrice du centre hospitalier de SAINT ALBAN sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
La directrice départementale des affaires
sanitaires et sociales p.i.,*

Anne Maron Simonet

**8.6. Arrêté n°09/097 du 29 mai 2009 fixant les tarifs de prestations
2009 de l'hôpital local de MARVEJOLS**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17 et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

**VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et
R 162-42 et suivants ;**

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

**VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et
notamment l'article 71 ;**

**VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux
établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code
de l'action sociales et des familles ;**

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 000 066

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables à l'hôpital local de MARVEJOLS sont fixés à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

	Codes Tarifaires	Tarifs de prestations
Médecine :	11	408,00 €
Soins de suite et de réadaptation :	30	272,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, le directeur de l'hôpital local de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales p.i.,*

Anne Maron Simonet

8.7. Arrêté n°09/098 du 29 mai 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de la MECSS "les Ecureuils" à ANTRENAS

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17 et R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
 - VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociales et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 780 543

ARTICLE 1 :

Le tarif applicable à la MECSS « les Ecureuils » d'Antrenas est fixé à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

	Code Tarifaire	Tarif de prestations
Hospitalisation à temps complet	31	173,50 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, la directrice de la MECSS d'Antrenas sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales p.i.,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

**8.8. Arrêté n°09/099 du 29 mai 2009 fixant les tarifs de prestations
2009 du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L.6145-17 et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;**
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;**
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;**
- VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;**
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociales et des familles ;**
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;**
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;**
- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;**
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;**
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;**
- VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;**
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;**

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 000 793

ARTICLE 1 :

Le tarif applicable au centre de convalescence spécialisé d'Antrenas est fixé à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

	Code Tarifaire	Tarif de prestations
Hospitalisation à temps complet	31	287,30 €
Régime particulier		27,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, la directrice du centre de convalescence spécialisé d'Antrenas sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales p.i.,
L'inspectrice,*

Valérie Giral

8.9. Arrêté n°09/100 du 29 mai 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 du centre de réadaptation fonctionnelle de MONTRODAT

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17 et R.6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;

**VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et
R 162-42 et suivants ;**

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

**VU la loi n° 2008-1330 du 27 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et
notamment l'article 71 ;**

**VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux
établissements de santé modifiant le code de la santé publique, le code de sécurité sociale et le code
de l'action sociales et des familles ;**

**VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé,
et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de
l'action sociale et des familles ;**

**VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie
commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article
L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

**VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et
portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;**

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2009 ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009 n° 78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p.i.

arrête

N° FINESS – 480 783 034

ARTICLE 1 :

Les tarifs applicables au centre de rééducation fonctionnelle de Montrodat est fixé à compter du 1^{er} juin 2009 ainsi qu'il suit :

	Code Tarifaire	Tarif de prestations
Hospitalisation à temps complet	31	265,00 €
Cure ambulatoire	56	99,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales p.i, le directeur du centre de rééducation fonctionnelle de Montrodat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales p.i.,
L'inspecteur,*

Valérie Giral

8.10. Arrêté n°09/091 du 28 mai 2009 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2009 du centre hospitalier de MENDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2009**, le 12 mai 2009 par le Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

ARRETE

N° FINESS : 480 000 017

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **mars 2009** s'élève à : **1 864 454,28 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Mende, 28 MAI 2009

*P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,*

Anne Maron Simonet

9. Eau

9.1. 2009-153-008 du 02/06/2009 - AP portant agrément de M. Bayle Bernard en tant que trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,
Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,
Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 mars 2009,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1

M. Bayle Bernard, demeurant route de Saugues 48600 Grandrieu, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

9.2. 2009-153-010 du 02/06/2009 - AP portant agrément de M. Bertrand Alain en tant que président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 mars 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1

M. Bertrand Alain, demeurant à Combettes 48130 Javols, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

article 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

9.3. 2009-153-015 du 02/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au renforcement du seuil de fond du Collet de Dèze sur le Gardon commune du Collet de Dèze

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 7 avril 2009, présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons et relative au renforcement du seuil de fond du Collet de Dèze sur le Gardon sur le territoire de la commune du Collet de Dèze,

Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au renforcement du seuil de fond du Collet de Dèze sur le Gardon sur le territoire de la commune du Collet de Dèze, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration /	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à une remise en état des têtes d'ouvrage réalisés pour la confection du seuil de fond.

Sur la rive droite, en amont du seuil de fond apports de 5 m³ de petits blocs et retalutage de l'arrière des enrochements avec deux mètres cubes de matériaux récupérés sur site, mais hors lit mouillé du Gardon. En aval, apport de blocs à l'arrière du voile béton du bajoyer et retalutage de la berge avec des matériaux du site, 5 m³ maximum pris sur site hors lit mouillé du Gardon.

Sur la rive gauche en aval du seuil de fond remise en place des enrochements de fin de protection sans intervenir sur le lit mouillé du Gardon.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 727 176,3 m, Y = 1 917 372,9 m.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 - gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires autres que ceux utilisés pour réparer les dégâts des crues, en dehors des lits majeur et mineur du Gardon, est interdite.

article 4 - circulation et stationnement des engins

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Gardon se fera sur l'emplacement du seuil de fond et se limitera à sept allers retours pour l'engin de terrassement et six pour les camions qui approvisionnent le chantier.

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

article 5 - réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

article 6 - préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Gardon durant toute la durée des travaux. A cet effet, les engins nécessaires au bon déroulement des travaux ne devront pas être entretenus dans le lit mineur du Gardon. De même, aucun produit de nature à polluer les eaux ne devra y être stocké.

article 7 - déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie du Collet de Dèze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des Gardons pour information. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Collet de Dèze pendant une période minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Collet de Dèze. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 16 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune du Collet de Dèze et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.4. 2009-154-004 du 03/06/2009 - AP modifiant l'arrêté n°2007-207-009 en date du 26 juillet 2007 fixant les prescriptions applicables pour l'aménagement de la résurgence des Vignes, commune des Vignes

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-207-009 en date du 26 juillet 2009 fixant les prescriptions spécifiques applicables à l'aménagement de la résurgence des Vignes, commune des Vignes,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 27 juin 2007, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative à l'aménagement de la résurgence des Vignes sur la commune des Vignes,

Vu la demande de modification présentée par le président du conseil général de la Lozère en date du 24 avril 2009,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : modification du mode opératoire

article 1 – modification des prescription spécifiques

Le sous titre 3.1. « période de réalisation des travaux » de l'arrêté préfectoral n° 2007-207-009 en date du 26 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les travaux pourront commencer dès notification du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3.1. de ce même arrêté et devront être achevés au plus tard le 6 novembre 2009. Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2007-207-009 en date du 26 juillet 2007 demeurent inchangés.

Titre II : Dispositions générales

article 3 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire des Vignes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le président du conseil général de la Lozère et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie des Vignes.

article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire des Vignes et le président du conseil général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.5. 2009-154-008 du 03/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement relatif à l'élargissement et au confortement du pont du Luech sur le Luech commune de Saint Maurice de Ventalon

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 avril 2009, présenté par le président du conseil général de la Lozère, relatif à l'élargissement et au confortement du pont du Luech, commune de Saint Maurice de Ventalon,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration
article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'élargissement et de confortement du pont du Luech sur le territoire de la commune de Saint Maurice de Ventalon, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à élargir l'ouvrage actuel de 60 centimètres, à créer un contrefort devant le mur existant et à reprendre les parapets. La création du contrefort exige de réaliser des fouilles qui vont toucher le lit mouillé du Luech.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 718 510,8 m et Y = 1 925 331,6 m NGF.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du Luech pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés à sec. L'eau sera canalisée dans un tuyau PVC de diamètre 300 mm de manière à réaliser le chantier hors eau.

article 5 – sauvetage de la faune piscicole

Préalablement à la réalisation des travaux il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

article 6 – prescriptions particulières

La sortie de la buse actuelle sera reprise de manière à ce que la chute d'eau soit effacée.

Titre III – dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Saint Maurice de Ventalon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Saint Maurice de Ventalon pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Maurice de Ventalon. Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Saint Maurice de Ventalon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de la Lozère et publié au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.6. 2009-159-004 du 08/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole pour l'année 2008 sur le bassin versant du Chapeauroux

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet

La présente autorisation est délivrée à la chambre d'agriculture de la Lozère, désigné en qualité de mandataire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant du Chapeauroux, désignée ci-après « le mandataire »

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe en m ³ /h	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC les Maurels	45	38	1	2.14	60	2568	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	2	0.69	60	828	Clamouse

GAEC les Maurels	45	38	3	2.85	60	3420	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	4	5.73	60	6876	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	5	1.73	60	2076	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	6	13.91	60	16692	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	7	1.76	60	2112	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	8	1.56	60	1872	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	9	3.04	60	3648	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	10	4.36	60	5232	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	11	2.71	60	3252	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	12	3.99	60	4788	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	13	3.18	60	3816	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	14	3.70	60	4440	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	15	8.62	60	10344	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	16	5.87	60	7044	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	17	3.70	60	4440	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	18	3.76	60	4512	Clamouse
GAEC les Maurels	45	38	19	20.47	60	24564	Clamouse
TOIRON Jean-Claude	56	47	1	1.11	60	888	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	2	0.31	60	248	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	3	0.32	60	256	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	4	0.24	60	192	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	5	0.71	60	568	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	6	0.64	60	512	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	7	1.30	60	1040	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	8	0.56	60	448	Chapeauroux
TOIRON Jean-Claude	56	47	9	0.46	60	368	Chapeauroux

article 3 – protocole annuel

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le mandataire adressera pour validation par le service police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant sera destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tiendra un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

le numéro de la pompe attribué par le mandataire, un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe,

le débit de la pompe,

les dates de prélèvement,

le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,

la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre sera consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au mandataire qui assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année en question,

le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,

le bilan hydrologique sur les débits mesurés,

le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,

le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,

les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,

tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin du Chapeauroux.

article 4 - débit autorisé

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 17 l/s.

article 5 – station hydrométrique de référence

La station hydrométrique de référence est située à l'Hermet, sur le Chapeauroux.

Les seuils de l'arrêté sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	100 l/s
seuil d'alerte	85 l/s
seuil d'alerte renforcée	65 l/s
seuil de crise	50 l/s

Sur l'échelle limnimétrique de la station seront indiqués les niveaux d'eau correspondant à ces seuils.

article 6 – règlement d'arrosage

Le mandataire pourra proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont :

de 25 % pour le seuil d'alerte,

de 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,

arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement sera soumis à la validation du service police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliqueront en substitution des mesures de restrictions agricoles s'appliquant pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2006.

Pour les retenues collinaires, qui sont déconnectées de la ressource, l'arrêté préfectoral sécheresse définit les modalités aux quelles elles sont soumises.

article 7 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes

La durée de la présente autorisation est de 10 ans.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin Allier, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

article 8 – dispositions complémentaires

Le mandataire transmettra, pour fin septembre 2009, à partir des prélèvements autorisés, la liste des prises d'eau avec groupe motopompe mobile et les prises d'eau avec bâti. Toute modification apportée sur le type de prélèvement sera indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du mandataire et du service police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

article 9 – contrôle, réglementation

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

article 10 – modification

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les irrigants à leurs prélèvements, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un prélèvement momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation est transmis à un autre mandataire que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'autorisation.

article 13 - indemnités

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

article 14 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 15 - sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

article 16 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de Chaudeyrac, Pierrefiche, Saint Jean la Fouillouse, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Chaudeyrac, Pierrefiche, Saint Jean la Fouillouse et le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.7. 2009-160-009 du 09/06/2009 - ARRETE modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2008-318-005 du 13 novembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont.

La préfète,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212 - 4 et R.212-29 à R.212-34;
Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2008-318-005 du 13 novembre 2008 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-359-001 du 24 décembre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-113-007 du 23 avril 2009 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Chanac et de la communauté de communes du Valdonnez au syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de la Colagne et de leurs affluents ;
Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/O0809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
Vu la demande en date du 17 février 2009 d'Electricité Autonome de France relative à la désignation de leur représentant à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 : l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral n° 2008-318-005 du 13 novembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont est modifié comme suit :

1. COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

Etablissements publics interdépartementaux ou de coopération intercommunale de la Lozère ou de l'Aveyron

Au lieu de :
SIVU Lot Colagne.

Lire :
Syndicat mixte pour l'aménagement du Lot, de Colagne et de leurs affluents.

Au lieu de :
Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Olt.

Lire :
Communauté de Communes Cœur de Lozère.

2. COLLEGE DES REPRESENTANTS USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES

Professionnels des sports d'eau vive et de pleine nature

Au lieu de :
Comités Départementaux de Canoë Kayak
Titulaire : M. Yves PIGEYRE, Président du Comité Dépal de Canoë Kayak de Lozère
Suppléant : M. René SINCHOLLE, Président du Comité Dépal de Canoë Kayak de l'Aveyron

Lire :
Comités Départementaux de Canoë Kayak
Titulaire : M. Yves PIGEYRE, Président du Comité Dépal de Canoë Kayak de Lozère

Exploitation hydroélectrique

Au lieu de :
Electricité Autonome de France
Titulaire : M. François CHARMY, délégué
Suppléant : Mme Anne-Mary ROUSSEL, déléguée

Lire :
Electricité Autonome de France
Titulaire : M. le Président de la fédération Electricité Autonome de France ou son représentant.

3. COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Au lieu de :
M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant M. le directeur régional de l'environnement de bassin Adour-Garonne, directeur régional de l'environnement Midi-Pyrénées, ou Mme la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon ou leurs représentants,

Monsieur le Préfet de l'Aveyron, ou son représentant,

Madame la Préfète de la Lozère, ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'industrie et de l'environnement (DRIRE Midi-Pyrénées), ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA Languedoc-Roussillon PACA Corse) ou son représentant,
Monsieur le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF de l'Aveyron) ou son représentant,
Monsieur le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF de la Lozère) ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement (DDE de l'Aveyron) ou son représentant,
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS de la Lozère) ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports (DDJS de la Lozère) ou son représentant,
Monsieur le directeur de l'agence départementale de la Lozère de l'office national des forêts ou son représentant,
Monsieur le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.

Lire :

M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, ou Mme la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon ou leurs représentants,

Monsieur le Préfet de l'Aveyron, ou son représentant,

Madame la Préfète de la Lozère, ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant,

Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA Languedoc-Roussillon PACA Corse) ou son représentant,

Monsieur le directeur départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA de l'Aveyron) ou son représentant,

Monsieur le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF de la Lozère) ou son représentant,

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS de la Lozère) ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports (DDJS de la Lozère) ou son représentant,

Monsieur le directeur de l'agence départementale de la Lozère de l'office national des forêts ou son représentant,

Monsieur le directeur du parc national des Cévennes ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les secrétaires généraux de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Signé Françoise DEBAISIEUX

9.8. 2009-160-010 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant de la Colagne

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,
 Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,
 Vu l'avis du commissaire enquêteur,
 Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,
 Vu la constitution de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne le 22 août 2008,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet

La présente autorisation est délivrée à l'association syndicale libre des irrigants du Lot et de la Colagne, désigné en qualité de pétitionnaire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant de la Colagne, désignée ci-après « le pétitionnaire »

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
EARL LE RAZ	31	28	1	3.00	35	7 200	Colagne
CHEMINAT SERGE	32		1	22.80		18 240	Rieulong
			2	3.79		3 032	Rieulong
			3	2.15		1 720	Rieulong
HERRLE JEAN PIERRE	34	28	1	9.39	35	22 536	Colagne
GAEC DE FABREGES	35	30	1	1.83	40	2 196	Rieulong
		30	2	1.35	40	1 620	Rieulong
		30	3	1.67	40	2 004	Rieulong
		30	4	3.90	40	1 560	Rieulong
		30	5	1.43	40	572	Rieulong
		30	6	1.65	40	660	Rieulong
		30	7	3.65	40	1460	Rieulong
		30	8	0.96	40	384	Rieulong
PELAPRAT CLAUDE	36	30	1	3.63	40	2 904	Rieulong
		30	2	2.04	40	1 632	Rieulong
		30	3	4.35	40	3 480	Rieulong
		30	4	1.79	40	1 432	Rieulong
		30	5	2.33	40	1 864	Rieulong
PETIT FRANCK	37	30	1	1.14	40	912	Rieulong
		30	2	6.02	40	7 224	Rieulong
		30	3	2.97	40	2 376	Rieulong
		30	4	1.80	40	1 440	Rieulong
		30	5	1.29	40	1 032	Rieulong
GAEC ROUSSET	38	29	1	2.57	20	3 084	Colagne

article 3 – protocole annuel

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le pétitionnaire adressera pour validation par le service police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant sera destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tiendra un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

le numéro de la pompe attribué par le pétitionnaire, un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe,

le débit de la pompe,

les dates de prélèvement,

le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,

la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre sera consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au pétitionnaire qui assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année en question,

le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,

le bilan hydrologique sur les débits mesurés,

le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,

le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,

les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,

tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin de la Colagne

article 4 - débit autorisé

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 150 l/s.

article 5 – station hydrométrique de référence

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant de la Colagne est située au Monastier-Pin-Moriès, sur la Colagne.

Les seuils de l'arrêté sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	750 l/s
seuil d'alerte	700 l/s
seuil d'alerte renforcée	650 l/s
seuil de crise	600 l/s

article 6 – règlement d'arrosage

Le pétitionnaire pourra proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont :

de 25 % pour le seuil d'alerte,

de 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,

arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement sera soumis à la validation du service police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliqueront en substitution des mesures de restrictions agricoles s'appliquant pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2006.

Pour les retenues collinaires, qui sont déconnectées de la ressource, l'arrêté préfectoral sécheresse définira les modalités aux quelles elles seront soumises si le règlement d'eau n'est pas effectif.

article 7 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes

La durée de la présente autorisation est de 10 ans.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin Lot, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

article 8 – dispositions complémentaires

Le pétitionnaire transmettra, pour fin décembre 2009, à partir des prélèvements autorisés, la liste des prises d'eau avec groupe motopompe mobile et les prises d'eau avec bâti. Toute modification apportée sur le type de prélèvement sera indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du pétitionnaire et du service police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

article 9 – contrôle, réglementation

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

article 10 – modification

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les irrigants à leurs prélèvements, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un prélèvement momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation est transmis à un autre pétitionnaire que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'autorisation.

article 13 - indemnités

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

article 14 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 15 – sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

article 16 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de Chirac et de Marvejols, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Chirac et de Marvejols et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.9. 2009-160-011 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant des Gardons

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet

La présente autorisation est délivrée à la chambre d'agriculture de la Lozère, désigné en qualité de mandataire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant des Gardons, désignée ci-après « le mandataire »

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC DUMAS	43	36	1	2.81	15	3372	Gardon de St Germain
		36	2	0.75	15	900	Gardon de St Germain
		36	3	0.42	15	504	Gardon de St Germain
		37	4	0.73	15	876	Gardon de St Germain
		37	5	1.9	15	2280	Gardon de St Germain
		37	6	0.26	15	312	Gardon de St Germain
		37	7	0.34	15	408	Gardon de St Germain
		36	8	1.21	15	1452	Gardon de St Germain
		36	9	0.43	15	516	Gardon de St Germain
		36	10	0.67	15	804	Gardon de St Germain
NOGUE LENA	44	42	1	0.26	5	900	Gardon de St Germain
FESQUET PIERRE	51		1	3.16		2260	Ruisseau du Bouscayrol
CARLY PATRICK	54	48	1	0.87	12	1044	Gardon de Ste Croix
HUC JEAN-RENE	55	44	1	1.48	5	1776	Gardon de St Germain
		44	2	0.78	5	936	Gardon de St Germain

article 3 – protocole annuel

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le mandataire adressera pour validation par le service police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant sera destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tiendra un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

le numéro de la pompe attribué par le mandataire, un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe,

le débit de la pompe,

les dates de prélèvement,

le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,

la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre sera consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au mandataire qui assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année en question,

le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,

le bilan hydrologique sur les débits mesurés,

le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,

le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,

les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,

tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin des Gardons.

article 4 - débit autorisé

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 13 l/s pour le bassin versant du Gardon de Saint-Croix et de 5 l/s pour le bassin versant du Gardon de Saint-Germain.

article 5 – station hydrométrique de référence

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant des Gardons est située à Gabriac (Pont Ravagers), sur le Gardon de Sainte-Croix.

Les seuils de l'arrêt sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	110 l/s
seuil d'alerte	75 l/s
seuil d'alerte renforcée	60 l/s
seuil de crise	45 l/s

Afin d'assurer une gestion de proximité, une échelle limnimétrique « relais » sera installée sur le Gardon de Sainte-Croix . Elle indiquera, proportionnellement à la station de Gabriac, les niveaux d'eau correspondants à ces seuils.

De même, pour le bassin versant du Gardon de Saint-Germain, la station relais sera celle de Saint-Germain de Calberte (La Bastide) sur le Gardon de Saint-Germain. Pour cette station, les seuils de l'arrêté sécheresse sont fixés à :

seuil de vigilance	55 l/s
seuil d'alerte	45 l/s
seuil d'alerte renforcée	40 l/s
seuil de crise	30 l/s

article 6 – règlement d'arrosage

Le mandataire pourra proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont :

de 25 % pour le seuil d'alerte,

de 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,

arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement sera soumis à la validation du service police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliqueront en substitution des mesures de restrictions agricoles s'appliquant pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2006.

Au vu du caractère déficitaire du bassin versant du Gardon de Saint-Germain quand à la demande pour l'irrigation, des tours d'eau seront mis en place et ce avant même les restrictions découlant de l'arrêté préfectoral sécheresse. Ceux-ci seront intégrés dans le programme prévisionnel annuel d'irrigation indiqué à l'article 3.

article 7 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes

La durée de la présente autorisation est de 10 ans.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée-Corse ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin des Gardons, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

article 8 – dispositions complémentaires

Le mandataire transmettra, pour fin septembre 2009, à partir des prélèvements autorisés, la liste des prises d'eau avec groupe motopompe mobile et les prises d'eau avec bâti. Toute modification apportée sur le type de prélèvement sera indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du mandataire et du service police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

article 9 – contrôle, réglementation

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

article 10 – modification

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les irrigants à leurs prélèvements, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un prélèvement momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation est transmis à un autre mandataire que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'autorisation.

article 13 - indemnités

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

article 14 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 15 – sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

article 16 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de Moissac-Vallée-Française, et de Saint-Germain de Calberte, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Moissac-Vallée-Française, et de Saint-Germain de Calberte et le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.10. 2009-160-013 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Lot amont (des sources à la confluence avec le Bramont)

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,

Vu la constitution de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne le 22 août 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet

La présente autorisation est délivrée à l'association syndicale libre des irrigants du Lot et de la Colagne, désigné en qualité de pétitionnaire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant du Lot amont, désignée ci-après « le pétitionnaire ».

Le bassin versant du Lot amont s'étend des sources du Lot à la confluence avec le Bramont.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
GAEC DE LA FOUON BASSO	3	9	3	6.10	45	4 880	Lot amont
		9	4	0.34	45	272	Lot amont
MICHEL VALERIE	8	7	2	1.34	45	1 072	Lot amont
EARL LA GINEZE	15	20	1	4.49	30	5 388	Lot amont
		20	2	1.40	30	1 680	Lot amont
LAURAIRE JEAN-CLAUDE	24	41	1	1.16	30	928	Lot amont
		41	2	2.58	30	2 064	Lot amont
		41	3	1.45	30	1 160	Lot amont
		41	4	2.63	30	2 104	Lot amont
MALIGE JEAN-CLAUDE	25	10	1	3.69	30	1 292	Rieucros d'Abaisse
		10	2	1.70	30	1 530	Lot amont
		10	3	1.03	30	927	Lot amont
		10	4	3.42	30	2 052	Lot amont
		10	5	0.45	30	405	Lot amont
		10	6	2.76	30	1 656	Lot amont

GAEC SALANSON	28	41	1	3.57	30	2 856	Lot amont
		41	2	1.75	30	1 400	Lot amont
PRIVAT BEATRICE	49		1	2.68		3 216	Lot amont
			2	1.17		1 404	Lot amont
			3	0.92		1 104	Lot amont
			4	0.32		384	Lot amont
			5	0.81		972	Lot amont

article 3 – protocole annuel

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le pétitionnaire adressera pour validation par le service police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant sera destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tiendra un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

le numéro de la pompe attribué par le pétitionnaire, un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe,

le débit de la pompe,

les dates de prélèvement,

le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,

la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre sera consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au pétitionnaire qui assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année en question,

le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,

le bilan hydrologique sur les débits mesurés,

le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,

le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,

les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,

tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin du Lot.

article 4 - débit autorisé

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 65 l/s.

article 5 – station hydrométrique de référence

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant du Lot amont est située à Mende, sur le Lot.

Les seuils de l'arrêté sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	630 l/s
seuil d'alerte	420 l/s
seuil d'alerte renforcée	340 l/s
seuil de crise	300 l/s

article 6 – règlement d'arrosage

Le pétitionnaire pourra proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont :

de 25 % pour le seuil d'alerte,

de 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,

arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement sera soumis à la validation du service police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliqueront en substitution des mesures de restrictions agricoles s'appliquant pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2006.

Pour le bassin versant du Rieucros, au vu de la nature du cours d'eau, une échelle limnimétrique « relais » sera installée à Mende. Elle indiquera un seul seuil correspondant au niveau en deçà duquel il ne sera plus possible d'irriguer.

article 7 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes

La durée de la présente autorisation est de 10 ans.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin Lot, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

article 8 – dispositions complémentaires

Le pétitionnaire transmettra, pour fin décembre 2009, à partir des prélèvements autorisés, la liste des prises d'eau avec groupe motopompe mobile et les prises d'eau avec bâti. Toute modification apportée sur le type de prélèvement sera indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du pétitionnaire et du service police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

article 9 – contrôle, réglementation

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

article 10 – modification

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les irrigants à leurs prélèvements, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un prélèvement momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation est transmis à un autre pétitionnaire que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'autorisation.

article 13 - indemnités

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

article 14 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 15 – sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

article 16 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de Badaroux, Balsièges, Mende et Sainte-Hélène, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire e devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Badaroux, Balsièges, Mende et Sainte-Hélène et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.11. 2009-160-014 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Lot aval (de la confluence de la Colagne à la limite départementale)

La préfète de la Lozère,

chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,

Vu la constitution de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne le 22 août 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – objet

La présente autorisation est délivrée à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, désigné en qualité de pétitionnaire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant du Lot aval, désignée ci-après « le pétitionnaire ».

Le bassin versant du Lot aval s'étend de la confluence avec la Colagne jusqu'à la limite départementale.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC DE REILLES	18	24	1	14.64	40	35 136	Lot aval
		24	2	17.94	40	43 056	Lot aval
POULALION HUBERT	27	26	1	4.96	40	4 464	Doulou
		26	2	3.35	40	3 015	Doulou
		26	3	3.06	40	2 754	Doulou
		26	4	2.02	40	3 232	Lot aval
		26	5	1.52	40	912	Lot aval
		26	6	0.89	40	1 424	Doulou
		26	7	1.51	40	906	Lot aval
		26	8	0.74	40	444	Lot aval
		26	9	2.83	40	1 698	Lot aval
		26	10	2.26	40	1 356	Lot aval
VALENTIN DENIS	30	25	1	6.21	80	7 452	Lot aval
		25	2	3.38	80	4 056	Lot aval
		25	3	1.10	80	880	Lot aval
		25	4	3.71	80	2 968	Lot aval
		25	5	3.25	80	2 600	Lot aval
		25	6	0.80	80	640	Lot aval
		25	7	2.47	80	1 976	Lot aval

article 3 – protocole annuel

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le pétitionnaire adressera pour validation par le service police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant sera destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tiendra un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

le numéro de la pompe attribué par le pétitionnaire, un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe,

le débit de la pompe,

les dates de prélèvement,

le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,

la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre sera consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au pétitionnaire qui assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année en question,

le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,

le bilan hydrologique sur les débits mesurés,

le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,

le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,

les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,

tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin du Lot.

article 4 - débit autorisé

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 160 l/s.

article 5 – station hydrométrique de référence

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant du Lot moyen est située à Mende, sur le Lot.
Les seuils de l'arrêté sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	630 l/s
seuil d'alerte	420 l/s
seuil d'alerte renforcée	340 l/s
seuil de crise	300 l/s

Le secteur concerné étant bien en aval de la station de Mende, les stations de référence prise en compte sur le bassin versant du Lot aval seront celle de Banassac (La Mothe) sur le Lot pour les irrigants pompant dans le Lot et celle de Saint-Pierre de Nogaret (Pont de Lescure) sur le Doulou pour les irrigants pompant dans le Doulou.
Pour ces stations, les seuils de l'arrêté sécheresse sont fixés à :

Banassac Lot :

seuil de vigilance	2400 l/s
seuil d'alerte	1300 l/s
seuil d'alerte renforcée	950 l/s
seuil de crise	850 l/s

Saint-Pierre de Nogaret Doulou :

seuil de vigilance	250 l/s
seuil d'alerte	130 l/s
seuil d'alerte renforcée	80 l/s
seuil de crise	70 l/s

article 6 – règlement d'arrosage

Le pétitionnaire pourra proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont :

de 25 % pour le seuil d'alerte,

de 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,

arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement sera soumis à la validation du service police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliqueront en substitution des mesures de restrictions agricoles s'appliquant pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2006.

Pour les retenues collinaires, qui sont déconnectées de la ressource, l'arrêté préfectoral sécheresse définira les modalités aux quelles elles seront soumises.

article 7 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes

La durée de la présente autorisation est de 10 ans.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin Lot, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

article 8 – dispositions complémentaires

Le pétitionnaire transmettra, pour fin décembre 2009, à partir des prélèvements autorisés, la liste des prises d'eau avec groupe motopompe mobile et les prises d'eau avec bâti. Toute modification apportée sur le type de prélèvement sera indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du mandataire et du service police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

article 9 – contrôle, réglementation

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

article 10 – modification

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les irrigants à leurs prélèvements, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un prélèvement momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation est transmis à un autre pétitionnaire que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'autorisation.

article 13 - indemnités

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

article 14 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 15 –sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

article 16 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de Canilhac, La Canourgue et Saint-Pierre de Nogaret, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Canilhac, La Canourgue et Saint-Pierre de Nogaret et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

9.12. 2009-160-015 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Lot moyen (de la confluence du Bramont à la confluence de la Colagne)

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,

Vu la constitution de l'association des irrigants du Lot et de la Colagne le 22 août 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet

La présente autorisation est délivrée à l'association des irrigants du Lot et de la Colagne, désigné en qualité de pétitionnaire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant du Lot moyen, désignée ci-après « le pétitionnaire ».

Le bassin versant du Lot moyen s'étend de la confluence avec le Bramont à la confluence de la Colagne.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC DE ROUFFIAC	4	5	4	3.45	50	2760	Lot moyen
		5	5	3.47	50	2776	Lot moyen
		5	7	1.03	50	824	Lot moyen
		5	8	1.41	50	1128	Lot moyen
		5	12	2.48	50	1984	Lot moyen
MICHEL VALERIE	8	7	1	1.21	45	968	Lot moyen
		7	3	0.67	45	536	Lot moyen
		7	4	1.43	45	1144	Lot moyen
		7	5	2.22	45	1776	Lot moyen
		7	6	1.98	45	1584	Lot moyen
BRUN RAYMOND	12	22	1	2.5	26	4500	Lot moyen
		22	2	1.8	26	3240	Lot moyen
		22	3	0.69	26	621	Lot moyen
		22	4	0.52	26	468	Lot moyen
		22	5	0.76	26	684	Lot moyen

		22	6	2.27	26	2043	Lot moyen
		22	7	2.34	26	2106	Lot moyen
		22	8	1.25	26	1125	Lot moyen
EARL LA VALLEE	13	14	1	1.4	50	1120	Lot moyen
		14	2	3.64	50	2912	Lot moyen
		14	3	4.02	50	3216	Lot moyen
		14	4	11.69	50	9352	Lot moyen
		14	5	0.8	50	640	Lot moyen
EARL DU THERON	14	16	1	2.84	40	3408	Lot moyen
		16	2	0.41	40	492	Lot moyen
		16	3	0.89	40	1068	Lot moyen
		16	4	0.65	40	780	Lot moyen
		16	5	9.13	40	10956	Lot moyen
		16	6	1.62	40	1944	Lot moyen
		16	7	0.93	40	1116	Lot moyen
EARL DE LA GINEZE	15	20	3	4.34	30	5208	Lot moyen
		20	4	1.14	30	912	Ruisseau de la Ginèze
		20	5	7.15	30	5720	Lot moyen
		20	6	2.47	30	1976	Lot moyen
		20	7	3.46	30	2768	Lot moyen
		20	8	1.48	30	1184	Lot moyen
		20	9	2.13	30	1704	Lot moyen
FAVIER PATRICK	16	22	1	4.65	26	8370	Lot moyen
		22	2	1.14	26	684	Lot moyen
GAEC DE CHANAC	17	12	1	3.95	80	6320	Lot moyen
		11	2	1.81	40	2896	Lot moyen
		11	3	5.61	40	11220	Lot moyen
		12	4	2.57	80	5140	Lot moyen
		11	5	0.93	40	1860	Lot moyen
		12	6	0.5	80	1000	Lot moyen
		12	7	0.51	80	816	Lot moyen
		12	8	1.99	80	3184	Lot moyen
		12	9	1.45	80	2320	Lot moyen
		12	10	2.82	80	5640	Lot moyen
GAEC DES CARLINES	19	15	1	2.59	40	3108	Lot moyen
		15	2	2.47	40	2964	Lot moyen
		15	3	6.52	40	5216	Lot moyen
		15	4	3.4	40	2720	Lot moyen
		15	5	19.42	40	15536	Lot moyen
		15	6	4.13	40	3304	Lot moyen
GAEC DES CHENES	20	23	1	1.46	50	584	Lot moyen
		23	2	0.61	50	244	Lot moyen
		23	3	1.09	50	436	Lot moyen
		23	4	0.52	50	208	Lot moyen
		23	5	0.19	50	76	Lot moyen
		23	6	1.75	50	700	Lot moyen
		23	7	1.11	50	444	Lot moyen
		23	8	0.62	50	248	Ruisseau de la Ginèze
		23	9	0.28	50	112	Lot moyen
		23	10	0.23	50	92	Lot moyen
GAEC DU VILLARET	21	21	1	0.86	40	516	Lot moyen
		21	2	1.05	40	630	Lot moyen
		21	3	0.6	40	360	Lot moyen
		21	4	0.8	40	480	Lot moyen
		21	5	2.14	40	1284	Lot moyen
		21	6	0.78	40	468	Lot moyen
		21	7	1	40	600	Lot moyen
		21	8	1.36	40	816	Lot moyen

		21	9	0.38	40	228	Lot moyen
		21	10	1.32	40	792	Lot moyen
		21	11	0.44	40	264	Lot moyen
		21	12	0.94	40	564	Lot moyen
		21	13	0.56	40	336	Lot moyen
GAEC GERBAL VILLARD	22	13	1	3.37	40	2696	Lot moyen
		13	2	1.57	40	1256	Lot moyen
		13	3	0.55	40	440	Lot moyen
		13	4	1.17	40	936	Lot moyen
		13	5	1.06	40	848	Lot moyen
		13	6	2.18	40	1744	Lot moyen
GAEC DE LA CIME	23	18	1	2.1	30	840	Lot moyen
		18	2	2.16	30	864	Lot moyen
		18	3	3.33	30	4995	Lot moyen
		18	4	0.98	30	392	Lot moyen
		17	5	4.14	35	6210	Lot moyen
		17	6	2.98	35	3576	Lot moyen
		19	7	9.55	45	14325	Lot moyen
		19	8	2.36	45	2832	Lot moyen
		19	9	1.16	45	1392	Lot moyen
		19	10	1.32	45	1980	Lot moyen
		19	11	2.15	45	2580	Lot moyen
		19	12	4.29	45	5148	Lot moyen
		19	13	1.82	45	2184	Lot moyen
		17	14	0.93	35	1116	Lot moyen
		17	15	1.24	35	1488	Lot moyen
		19	16	1.14	45	912	Lot moyen
EARL CAZOTTES	26	39	1	1.88	40	1504	Lot moyen
		39	2	1.72	40	1376	Lot moyen
		39	3	2.22	40	1776	Lot moyen
		39	4	1.27	40	1016	Lot moyen
		39	5	1.04	40	832	Lot moyen
		39	6	0.51	40	408	Lot moyen
		39	7	1.36	40	1088	Lot moyen
		39	8	0.45	40	360	Lot moyen
SCEA LES RIVIERES	29	11	1	3.64	40	7280	Lot moyen
		12	2	1.74	80	3480	Lot moyen
		12	3	3.87	80	7740	Lot moyen
		12	4	1.37	80	1096	Lot moyen
		12	5	5.84	80	4672	Lot moyen
		12	6	2.99	80	2392	Lot moyen
		12	7	1.82	80	1456	Lot moyen
		12	8	2.19	80	1752	Lot moyen
EARL RECOULIN	33	27	1	2.9	40	2320	Lot moyen (RC)
		27	2	1.2	40	960	Lot moyen (RC)
		27	3	9.28	40	7424	Lot moyen (RC)
		27	4	5.01	40	4008	Lot moyen (RC)
		27	5	3.49	40	2792	Lot moyen (RC)
		27	6	8.64	40	6912	Lot moyen (RC)
		27	7	2.21	40	1768	Lot moyen (RC)
		27	8	9.03	40	7224	Lot moyen (RC)
		27	9	4.46	40	3568	Lot moyen (RC)
		27	10	0.74	40	592	Lot moyen (RC)
		27	11	22.26	40	17808	Lot moyen (RC)
BELLE JEAN MARTIAL	46	43	1	0.68	10	3000	Lot moyen
FAVIER PATRICK	16	45	1	3.7	30	2960	Lot moyen
		45	2	1.79	30	1432	Lot moyen

article 3 – protocole annuel

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le pétitionnaire adressera pour validation par le service police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant sera destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tiendra un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

le numéro de la pompe attribué par le pétitionnaire, un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe,

le débit de la pompe,

les dates de prélèvement,

le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,

la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre sera consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au pétitionnaire qui assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année en question,

le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,

le bilan hydrologique sur les débits mesurés,

le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,

le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,

les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,

tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin du Lot.

article 4 - débit autorisé

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 110 l/s.

article 5 – station hydrométrique de référence

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant du Lot moyen est située à Mende, sur le Lot.

Les seuils de l'arrêté sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	630 l/s
seuil d'alerte	420 l/s
seuil d'alerte renforcée	340 l/s
seuil de crise	300 l/s

article 6 – règlement d'arrosage

Le pétitionnaire pourra proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont :

de 25 % pour le seuil d'alerte,

de 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,

arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement sera soumis à la validation du service police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliqueront en substitution des mesures de restrictions agricoles s'appliquant pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2006.

Pour les retenues collinaires, qui sont déconnectées de la ressource, l'arrêté préfectoral sécheresse définit les modalités aux quelles elles sont soumises.

Au vu du caractère déficitaire du bassin versant du Lot moyen quand à la demande pour l'irrigation, des tours d'eau seront être mis en place et ce avant même les restrictions découlant de l'arrêté préfectoral sécheresse.

Ceux-ci seront à intégrés dans le programme prévisionnel annuel indiqué à l'article 3

Afin de gérer au plus près des irrigants une échelle limnimétrique « relais » sera installée au pont neuf à Chanac. Elle indiquera, proportionnellement à la station de Mende, les niveaux d'eau correspondant à ces seuils.

Pour le bassin versant de la Ginèze, au vu de la nature du cours d'eau, une échelle limnimétrique « relais » sera installée à Barjac. Elle indiquera 2 seuils qui indiqueront un niveau à partir duquel les irrigants n°15 (EARL de la Ginèze) et n°20 (GAEC des Chênes) devront irriguer en alternance et un niveau en deçà duquel il ne sera plus possible d'irriguer.

article 7 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes

La durée de la présente autorisation est de 10 ans.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin Lot, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

article 8 – dispositions complémentaires

Le pétitionnaire transmettra, pour fin septembre 2009, à partir des prélèvements autorisés, la liste des prises d'eau avec groupe motopompe mobile et les prises d'eau avec bâti. Toute modification apportée sur le type de prélèvement sera indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du mandataire et du service police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

article 9 – contrôle, réglementation

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

article 10 – modification

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les irrigants à leurs prélèvements, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un prélèvement momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation est transmis à un autre pétitionnaire que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'autorisation.

article 13 - indemnités

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

article 14 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 15 – sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

article 16 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de Balsièges, Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Saint-Bonnet de Chirac et Les Salelles, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Balsièges, Barjac, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Saint-Bonnet de Chirac et Les Salelles et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.13. 2009-160-016 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarn

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet

La présente autorisation est délivrée à la chambre d'agriculture de la Lozère, désigné en qualité de mandataire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant du Tarn, excepté le bassin du Tarnon, désignée ci-après « le mandataire »

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
GAEC ISPAGNAC	39	34	1	0.31	5	450	Tarn aval
		40	2	0.6	15	7 200	Tarn aval
		34	3	0.61	5	750	Tarn aval
		35	4	0.98	15	11 025	Tarn aval
		34	5	0.27	5	915	Tarn aval
		40	6	1.54	15	2 550	Tarn aval
		40	7	0.7	15	6 840	Tarn aval
		40	8	0.41	15	6 840	Tarn aval
		40	9	0.65	15	6 840	Tarn aval
ASA du VALLON d'ISPAGNAC	40	33	1	24	60	20 000	Tarn aval
EARL RICHARD	53	1	1	1.54		1 848	Ruisseau du Martinet
		2	2	0.36		432	Ruisseau des Vergnes

article 3 – protocole annuel

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le mandataire adressera pour validation par le service police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant sera destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tiendra un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

le numéro de la pompe attribué par le mandataire, un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe,

le débit de la pompe,

les dates de prélèvement,

le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,

la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre sera consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au mandataire qui assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année en question,

le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,

le bilan hydrologique sur les débits mesurés,

le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,

le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,

les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,

tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin du Tarn.

article 4 - débit autorisé

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 78 l/s.

article 5 – station hydrométrique de référence

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant du Tarn est située à Cocurès, sur le Tarn.

Les seuils de l'arrêt sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	610 l/s
seuil d'alerte	410 l/s
seuil d'alerte renforcée	280 l/s
seuil de crise	200 l/s

Afin d'assurer une gestion de proximité, deux échelles limnimétriques « relais » seront installées : à Ispagnac, elle indiquera, proportionnellement à la station de Cocurés, les niveaux d'eau correspondant à ces seuils au Pont de Montvert(sur le ruisseau du Martinet), elle indiquera un seul seuil correspondant au niveau en deçà duquel il ne sera plus possible d'irriguer pour les ruisseaux du Martinet et des Vergnes.

article 6 – règlement d'arrosage

Le mandataire pourra proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont :

de 25 % pour le seuil d'alerte,

de 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,

arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement sera soumis à la validation du service police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliqueront en substitution des mesures de restrictions agricoles s'appliquant pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2006.

article 7 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes

La durée de la présente autorisation est de 10 ans.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin Tarn, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

article 8 – dispositions complémentaires

Le mandataire transmettra, pour fin septembre 2009, à partir des prélèvements autorisés, la liste des prises d'eau avec groupe motopompe mobile et les prises d'eau avec bâti. Toute modification apportée sur le type de prélèvement sera indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du mandataire et du service police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

article 9 – contrôle, réglementation

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

article 10 – modification

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les irrigants à leurs prélèvements, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un prélèvement momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation est transmis à un autre mandataire que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'autorisation.

article 13 - indemnités

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

article 14 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 15 - sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

article 16 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes d'Ispagnac, Pont de Montvert, Quézac, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes d'Ispagnac, Pont de Montvert, Quézac et le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.14. 2009-160-017 du 09/06/2009 - AP portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du Tarnon

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet

La présente autorisation est délivrée à la chambre d'agriculture de la Lozère, désigné en qualité de mandataire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant du Tarnon, désignée ci-après « le mandataire »

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m ³ /h)	volume annuel (en m ³)	ressource de prélèvement
ASA du TAPOUL	41	31	1	27.00	60	30 000	Tarnon
GAEC de ROUSSES	42	32	1	1.20	25	1 440	Tarnon
		32	2	1.04	25	832	Tarnon
		32	3	1.07	25	1 284	Tarnon
		32	4	2.22	25	1 776	Tarnon
		32	5	0.98	25	784	Tarnon
AGRINIER Catherine	52	46	1	3.74	20	2 992	Tarnon

article 3 – protocole annuel

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le mandataire adressera pour validation par le service police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant sera destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tiendra un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

le numéro de la pompe attribué par le mandataire, un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe,

le débit de la pompe,

les dates de prélèvement,

le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,

la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre sera consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au mandataire qui assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année en question,

le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,

le bilan hydrologique sur les débits mesurés,
le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,
le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,
les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,
tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin du Tarnon.

article 4 - débit autorisé

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 23 l/s.

article 5 – station hydrométrique de référence

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant du Tarn est située à Cocurés, sur le Tarn.
Les seuils de l'arrêté sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	610 l/s
seuil d'alerte	410 l/s
seuil d'alerte renforcée	280 l/s
seuil de crise	200 l/s

Le secteur concerné étant le Tarnon, la station de référence prise en compte sur le bassin versant du Tarnon sera celle de Florac sur le Tarnon. Pour cette station, les seuils de l'arrêté sécheresse sont fixés à :

seuil de vigilance	170 l/s
seuil d'alerte	130 l/s
seuil d'alerte renforcée	100 l/s
seuil de crise	80 l/s

Afin d'assurer une gestion de proximité, une échelle limnimétrique « relais » sera installée à Vébron. Elle indiquera, proportionnellement à la station de Florac, les niveaux d'eau correspondant à ces seuils.
Pour le Tarnon amont, une échelle limnimétrique sera installée à la Bécède (commune de Bassurels) sur le Tarnon. L'échelle n'indiquera qu'un seuil correspondant à un débit du cours d'eau à partir duquel il ne sera plus possible d'irriguer sur le secteur de la Bécède.

article 6 – règlement d'arrosage

Le mandataire pourra proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont :

de 25 % pour le seuil d'alerte,

de 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,

arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement sera soumis à la validation du service police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliqueront en substitution des mesures de restrictions agricoles s'appliquant pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2006.

article 7 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes

La durée de la présente autorisation est de 10 ans.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin Tarn, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

article 8 – dispositions complémentaires

Le mandataire transmettra, pour fin septembre 2009, à partir des prélèvements autorisés, la liste des prises d'eau avec groupe motopompe mobile et les prises d'eau avec bâti. Toute modification apportée sur le type de prélèvement sera indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48

heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du mandataire et du service police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

article 9 – contrôle, réglementation

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

article 10 – modification

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les irrigants à leurs prélèvements, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un prélèvement momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation est transmis à un autre mandataire que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'autorisation.

article 13 - indemnités

Le mandataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

article 14 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 15 - sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

article 16 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de Bassurels, Les Rousses et Vébron, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le mandataire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 17 – exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la

Lozère, les maires des communes de Bassurels, Les Rousses et Vébron et le mandataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.15. (09/06/2009) - portant autorisation de prélèvement pour irrigation agricole sur le bassin versant du bramont

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande en date du 13 mai 2008 par laquelle la chambre d'agriculture de la Lozère, agissant en tant que mandataire demande une autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour des irrigants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-126-004 en date du 5 mai 2008 prescrivant l'enquête publique,

Vu les compléments apportés par la chambre d'agriculture suites aux remarques faites lors des enquêtes publique et administrative,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 novembre 2008 pour l'autorisation de prélèvement à des fins d'irrigation par aspersion,

Vu la constitution de l'association syndicale libre des irrigants du Valdonnez le 8 juin 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

article 1 – objet

La présente autorisation est délivrée à l'association syndicale libre des irrigants du Valdonnez, désigné en qualité de pétitionnaire, pour des prélèvements à des fins d'irrigation agricole par aspersion sur le bassin versant du Bramont, désignée ci-après « le pétitionnaire »

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.2.1.0. et 1.2.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Elle ne dispense en aucun cas du respect des restrictions d'usages de l'eau décidées par le préfet en période de sécheresse.

article 2 – irrigants et caractéristiques des pompes

Le tableau suivant regroupe les irrigants et les caractéristiques de cette irrigation par aspersion :

nom exploitant irrigant	numéro irrigant	numéro pompe	numéro parcelle	surface (en ha)	débit pompe (en m3/h)	volume annuel (en m3)	ressource de prélèvement
CLAVEL RENE	1	1	1	2.54	50	2032	Nize
		1	2	0.66	50	528	Nize
		1	3	0.35	50	280	Nize
		1	4	2.13	50	1704	Nize
		1	5	0.77	50	616	Nize
		1	6	0.56	50	448	Nize
		1	7	2.14	50	1712	Nize
		1	8	2.58	50	2064	Nize
COULOMB LIONEL	2	2	1	3.84	30	3072	Ruisseau de Valoubière
		2	2	1.28	30	1024	Bramont amont

GAEC FOUON BASSO	3	9	1	1.05	45	840	Bramont aval		
		9	2	1.99	45	1592	Bramont aval		
			5	5.62		4496	Ruisseau affluent de la Nize		
		9	6	5.98	45	4784	Bramont aval		
		9	7	2.13	45	1704	Bramont aval		
		9	8	1.39	45	1112	Bramont aval		
		9	9	3.00	45	2400	Bramont amont		
		9	10	6.74	45	5392	Bramont amont		
		9	11	2.47	45	2964	Nize		
		9	12	6.94	45	5552	Nize (projet RC)		
		9	13	2.50	45	2000	Nize (projet RC)		
		9	14	1.84	45	1472	Nize (projet RC)		
		9	15	1.45	45	1160	Nize (projet RC)		
		9	16	0.62	45	496	Nize (projet RC)		
		GAEC DE ROUFFIAC	4	5	1	8.50	50	6800	Bramont aval
				5	2	2.20	50	1760	Bramont aval
5	3			1.49	50	1192	Bramont aval		
5	6			2.30	50	1840	Bramont aval		
5	9			0.78	50	624	Bramont amont		
5	10			2.11	50	1688	Bramont aval		
5	11			0.94	50	752	Bramont aval		
GAEC DU MAS DE PLAGNES	5			3	1	2.87	25	3444	Nize
		3	2	2.52	25	2016	Nize		
		3	3	1.21	25	968	Nize		
		4	4	0.90	30	720	Nize		
		4	5	1.60	30	1920	Nize		
		4	6	2.80	30	1120	Nize		
		4	7	0.19	30	76	Nize		
		4	8	0.64	30	768	Nize		
		4	9	1.08	30	432	Nize		
		3	10	5.98	25	4784	Nize		
		3	11	3.25	25	2600	Nize		
GAEC DU RIOU	6	1	1	2.32	50	1856	Nize		
		1	2	0.65	50	520	Nize		
		1	3	0.83	50	664	Nize		
		1	4	0.52	50	416	Nize		
		1	5	1.12	50	896	Nize		
		1	6	1.55	50	1240	Nize		
		1	7	0.24	50	192	Nize		
		1	8	1.46	50	1168	Nize		
		1	9	1.48	50	1184	Nize		
		1	10	1.02	50	816	Nize		
		1	11	2.23	50	1784	Nize		
		1	12	2.30	50	1840	Nize		
		1	13	1.57	50	1256	Nize		
		1	14	1.17	50	936	Nize		
		1	15	0.78	50	624	Nize		
		1	16	0.70	50	560	Nize		
		1	17	1.04	50	832	Nize		
GAEC DU SERRE DE MONTALOUX	7	2	1	2.17	30	1736	Bramont amont		
		2	2	0.92	30	736	Bramont amont		
		2	3	6.05	30	4840	Nize		
		2	4	1.81	30	1148	Nize		
		2	5	4.41	30	3528	Nize		
		2	6	0.58	30	464	Nize		
		2	7	1.65	30	1320	Nize		
		2	8	2.93	30	2344	Nize		
		2	9	5.36	30	4288	Nize		
		2	10	1.43	30	572	Bramont amont		

		2	11	0.80	30	320	Bramont amont
		2	12	2.27	30	1816	Bramont amont
MICHEL VALERIE	8	7	7	1.29	45	1032	Bramont Aval
		7	8	0.46	45	368	Bramont Aval
		7	9	2.43	45	1944	Bramont Aval
		7	10	3.06	45	918	Bramont Aval
		7	11	3.86	45	3088	Bramont Aval
		7	12	1.44	45	1152	Bramont Aval
		GAEC DE BLACHERE	9	6	1	10.07	30
6	2			3.27	30	2616	Nize
6	3			2.75	30	2200	Nize
6	4			1.98	30	1584	Nize
6	5			3.02	30	2416	Nize
6	6			4.68	30	3744	Nize
EARL Pépinières du Valdonnez	10	8	1	0.32	50	1300	Nize
		8	2	0.13	50	700	Nize
VITROLLES CLAIRE	11	49	1	2.16	40	1728	Ruisseau de Vitrolles
		49	2	2.46	40	1968	Ruisseau de Vitrolles
PARADIS ALAIN	47		1	5.06		4048	Bramont amont
			2	0.65		520	Bramont amont
PONS LUCIEN	48		1	1.62		1296	Bramont amont
			2	6.87		5496	Bramont amont
			3	0.39		312	Bramont amont
			4	0.24		192	Bramont amont

article 3 – protocole annuel

Chaque année, à la fin du premier trimestre, le pétitionnaire adressera pour validation par le service police de l'eau, le programme prévisionnel d'irrigation de l'année comprenant les éléments du tableau figurant à l'article 2. Après validation, chaque irrigant sera destinataire du programme prévisionnel de son exploitation.

Chaque irrigant tiendra un registre dans lequel il sera mentionné, pour chaque prélèvement :

le numéro de la pompe attribué par le pétitionnaire, un compteur devra obligatoirement être installé sur chaque pompe,

le débit de la pompe,

les dates de prélèvement,

le relevé du compteur en début et en fin de session de prélèvement,

la liste des parcelles irriguées et la culture implantée.

Ce registre sera consultable en tout temps par les agents chargés de la police de l'eau.

Les irrigants transmettront le bilan de la campagne d'irrigation au pétitionnaire qui assurera la synthèse. Cette synthèse comprendra :

la surface et le type des cultures irriguées de l'année en question,

le comparatif entre les débits et les volumes autorisés, les besoins exprimés par les agriculteurs avant la campagne et les volumes réellement prélevés,

le bilan hydrologique sur les débits mesurés,

le bilan des mesures de restriction prises pendant la campagne et l'impact sur les débits et volumes prélevés,

le rappel de l'organisation de la répartition temporelle des prélèvements (tours d'eau), évocation des problèmes rencontrés, ajustements éventuels à envisager, etc.,

les bilans des actions de conseils apportés aux agriculteurs sur l'optimisation de la gestion de l'eau,

tout autre élément utile au suivi de l'activité d'irrigation sur le bassin du Bramont.

article 4 - débit autorisé

Le débit instantané maximum prélevable pour l'irrigation par aspersion est de 36 l/s.

article 5 – station hydrométrique de référence

La station hydrométrique de référence pour le bassin versant du Bramont est située à Mende, sur le Lot.

Les seuils de l'arrêt sécheresse pour cette station sont :

seuil de vigilance	630 l/s
seuil d'alerte	420 l/s
seuil d'alerte renforcée	340 l/s
seuil de crise	300 l/s

Le secteur concerné étant le Bramont, la station de référence prise en compte sur le bassin versant du Bramont sera celle de Saint-Bauzile (les Fonts) sur le Bramont. Pour cette station, les seuils de l'arrêté sécheresse sont fixés à :

seuil de vigilance	270 l/s
seuil d'alerte	180 l/s
seuil d'alerte renforcée	150 l/s
seuil de crise	120 l/s

article 6 – règlement d'arrosage

Le pétitionnaire pourra proposer un règlement d'arrosage intégrant les niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource au regard des seuils de la station hydrométrique de référence.

Ces niveaux d'économie d'eau sont :

de 25 % pour le seuil d'alerte,

de 50 % pour le seuil d'alerte renforcée,

arrêt total des prélèvements pour le seuil de crise.

Ce règlement sera soumis à la validation du service police de l'eau. Après validation, les mesures de gestion du règlement agréé s'appliqueront en substitution des mesures de restrictions agricoles s'appliquant pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée par l'arrêté cadre sécheresse du 11 juillet 2006.

Pour les retenues collinaires, qui sont déconnectées de la ressource, l'arrêté préfectoral sécheresse définira les modalités auxquelles elles seront soumises si le règlement d'eau n'est pas effectif.

Au vu du caractère déficitaire du bassin versant du Bramont quand à la demande pour l'irrigation, des tours d'eau seront mis en place et ce avant même les restrictions découlant de l'arrêté préfectoral sécheresse. Ceux-ci sont à intégrés au programme prévisionnel annuel indiqué à l'article 3.

Afin d'assurer une gestion de proximité, une échelle limnimétrique « relais » sera installée à Brenoux sur la Nize, (pour les irrigants du bassin versant de la Nize, ruisseau de Vitrolles compris).

Elles indiqueront, proportionnellement à la station des Fonts, les niveaux d'eau correspondant à ces seuils.

article 7 – durée de l'autorisation, révision des débits et volumes

La durée de la présente autorisation est de 10 ans.

En fonction des résultats des démarches engagées portant sur les débits d'objectifs liés au bon état écologique dans le cadre du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne ou dans le cadre de la gestion concertée du bassin Lot, les niveaux des volumes et débits maximum disponibles pour l'irrigation agricole pourront être adaptés, tout comme les seuils de l'arrêté cadre sécheresse.

article 8 – dispositions complémentaires

Le pétitionnaire transmettra, pour fin décembre 2009, à partir des prélèvements autorisés, la liste des prises d'eau avec groupe motopompe mobile et les prises d'eau avec bâti. Toute modification apportée sur le type de prélèvement sera indiquée dans le rapport annuel.

Tout irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'irrigant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du pétitionnaire et du service police de l'eau par tout moyen écrit à la convenance de l'exploitant.

article 9 – contrôle, réglementation

Les agents assermentés ou commissionnés au titre de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux compteurs et aux registres des irrigants, notamment pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

article 10 – modification

A l'initiative du préfet, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles ou atténuant les prescriptions initiales peuvent être pris après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée par les irrigants à leurs prélèvements, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les prélèvements entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un prélèvement momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

article 12 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation est transmis à un autre pétitionnaire que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'autorisation.

article 13 - indemnités

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour préserver l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour toute autre raison, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou diminution ou suppression du débit autorisé.

article 14 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 15 – sanctions

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment celles des articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

article 16 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et Saint-Etienne du Valdonnez, pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra fournir une copie du présent arrêté, dès sa notification à chacun des irrigants mentionnés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

article 17 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le colonel de gendarmerie de la Lozère, les maires des communes de Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et Saint-Etienne du Valdonnez et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.16. 2009-162-002 du 11/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour création de deux murs maçonnés pour le confortement des berges du bief en amont de la passerelle du foirail commune du Malzieu Ville

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 98 – 1114 du 2 juillet 1998 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes du Malzieu Ville et du Malzieu Forain,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 27 mai 2009 présentée par la commune du Malzieu Ville, relative à la création de deux murs maçonnés pour le confortement des berges du bief en amont de la passerelle du foirail, commune du Malzieu Ville,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Malzieu Ville désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la création de deux murs maçonnés pour le confortement des berges du bief en amont de la passerelle du foirail, commune du Malzieu Ville, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent à réaliser deux murs maçonnés afin de conforter les berges du bief d'amenée d'eau à l'ancien moulin. Ces murs seront réalisés juste en amont de la passerelle du foirail.

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation

Les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 5 du présent arrêté, et devront être terminés d'ici le 16 octobre 2009 au plus tard. Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux.

Les travaux devront être réalisés hors eau en isolant les zones du chantier par assèchement du béal en fermant les vannes de prise d'eau.

Les éventuelles eaux d'exhaure issues des zones du chantier ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

article 5 – sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

La mise à sec du bief devra être effective immédiatement après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

article 6 – protection contre les crues

Le déclarant devra assurer, durant toute la période des travaux une vigilance particulière aux évènements météorologiques et mettre en place un plan d'alerte qui devra être communiqué au service en charge de la police de l'eau.

article 7 – mesures spécifiques par rapports aux murs maçonnés

Les murs maçonnés seront implantés de manière à ce que les fondations soient posées sur la roche mère ou à défaut à au moins 1 mètre sous le lit naturel du bief. De plus leur réalisation ne devra pas réduire la section d'écoulement du bief et leur sommet devra être au même niveau que le terrain naturel.

article 8 – emprunt de matériaux

Tout emprunt de matériaux alluvionnaire dans le bief et la Truyère est exclu.

article 9 – remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble du site devra être remis en l'état initial notamment en végétalisant le terrain naturel.

Titre III : dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune du Malzieu Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Malzieu Ville pendant une période minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les

tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Malzieu Ville.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 15 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune du Malzieu Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.17. 2009-169-003 du 18/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réfection des réseaux d'assainissement du bourg de Bagnols les Bains dans le lit mineur du cours d'eau le Lot.

La préfète de la Lozère, chevalier de la légion d'Honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1026 du 4 juillet 2000 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Bagnols les Bains et Chadenet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 7 mai 2009 présenté par la commune de Bagnols les Bains, relatif à la réfection des réseaux d'assainissement du bourg de Bagnols les Bains, sur la commune de Bagnols les Bains,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du Lot en vue de prévenir le risque d'inondation,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bagnols les Bains désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la réfection des réseaux d'assainissement du bourg de Bagnols les Bains sur la commune de Bagnols les Bains, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement du bourg de Bagnols les Bains. Ils comprendront notamment :

le remplacement du réseau de collecte existant par une canalisation en fonte de diamètre 200 mm avec un enrobage en béton ferrailé entre les regards R45 et R48 tel que figurant sur les plans joints au dossier, en rive droite du Lot, de part et d'autre du pont de la RD 901,

le remplacement du réseau de collecte existant sur environ 18 mètres linéaires par une canalisation en fonte de diamètre 200 mm avec un enrobage en béton ferrailé, puis sur un linéaire de 23 m par une canalisation en fonte dans le canal du béal, en amont du regard R9 tel que figurant sur les plans joints au dossier,

le remplacement de trois regards existants par des regards en polyéthylène lestés avec du béton et munis de tampon boulonné, en amont du pont sur le Lot situé au droit du casino,

la réfection de la maçonnerie de protection de la canalisation d'assainissement existante accrochée à la culée du pont sur le Lot situé au droit du casino en rive gauche de la rivière.

La réalisation de ces travaux nécessitera aussi pour le bon déroulement du chantier la création temporaire des ouvrages suivants :

une piste d'accès d'une largeur comprise entre 3 et 4 m faisant office de batardeau aménagée dans le lit mineur du cours d'eau « le Lot » entre les regards R45 à R48 ainsi qu'entre le regard R45 et la descente existante sur la berge en amont de la passerelle en bois en rive droite de la rivière, au droit du regard R49,

un batardeau créé de l'amont du pont existant au droit du casino jusqu'à la digue en travers du Lot en vue d'isoler la zone des travaux située en rive gauche,

un batardeau créé au niveau du regard situé en amont du pont situé au droit du casino, en rive droite du Lot, pour la réalisation du remplacement de ce regard,

un passage à gué créé entre le pont du casino et la digue sur le Lot comportant au moins 3 buses de diamètre 400 mm en vue de permettre le libre écoulement des eaux,

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation

Les travaux pourront débuter dès la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 6 du présent arrêté et devront être terminés d'ici le 16 octobre 2009 au plus tard. Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau « le Lot ».

Les travaux devront être réalisés hors eau en isolant les zones du chantier par des batardeaux. Ceux-ci seront constitués de matériaux inertes pour le milieu aquatique disposés sur un film de polyane et comportant le moins de fines possible.

Les éventuelles eaux d'exhaure issues des zones du chantier ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

article 5 – collecte des eaux usées

Durant les travaux, tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel est interdit. Les eaux usées devront être pompées de l'amont de la zone des travaux jusqu'à l'aval de cette même zone pour être rejetées au réseau afin d'assurer la permanence de la collecte des effluents.

article 6 – sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux sur chacun des deux secteurs concernés la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier les pêches de sauvegarde de la faune piscicole.

Les travaux de réalisation des pistes d'accès et des batardeaux devront débiter immédiatement après la réalisation de ces pêches de sauvegarde.

article 7 – protection contre les crues

Les deux pistes d'accès au chantier aménagées entre la descente sur la berge et le regard R45 ainsi qu'entre le pont du casino et la digue devront être le plus transparent possible vis-à-vis de l'écoulement des crues en limitant la quantité de matériaux utilisée pour leur création au strict nécessaire pour le déroulement normal du chantier.

La hauteur des batardeaux devra favoriser le bon écoulement des eaux en cas de crue importante en permettant leur submersion et la reprise des matériaux afin de ne pas aggraver le risque d'inondation.

L'accès au chantier par les pistes et l'accès aux passages busés devront être interdits au public. A cet effet, une signalisation et une condamnation physique des accès devront être mises en place à chacun des points concernés.

L'entreprise réalisant les travaux devra définir en accord avec le service en charge de la police de l'eau la cote maximale du niveau d'eau à hauteur de chacune des pistes d'accès au-delà de laquelle l'accès de tout engin ou personne y sera interdit par la mise en place de barrière de chantier.

Le déclarant devra assurer, durant toute la période où l'une des deux pistes d'accès dans le lit mineur du Lot sera installée, une vigilance particulière aux événements météorologiques et mettre en place un plan d'alerte qui devra être communiqué au service en charge de la police de l'eau.

S'il est constaté que les buses ou les matériaux des batardeaux ou des pistes d'accès sont emportés lors d'une crue, le déclarant devra réaliser une inspection visuelle à l'aval des ouvrages afin de s'assurer qu'il n'existe pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour le bon écoulement des eaux.

article 8 – préservation de la ripisylve

Lors de la création de la piste d'accès entre les regards R49 et R48, le déclarant devra veiller à maintenir au maximum la végétation arbustive ou arborescente présente sur la berge en rive droite du Lot. Si nécessaire, elle pourra être élaguée et en dernier lieu dessouchée en s'assurant que cela ne provoque pas une instabilité de la berge.

article 9 – emprunt de matériaux

Une partie des matériaux nécessaires à la réalisation des pistes d'accès et des batardeaux pourra être prélevée de manière temporaire dans le lit mineur du Lot en amont de la digue située en aval du pont de la RD 901 et en amont de la digue située en aval du pont du casino.

Aucun autre matériau ne pourra être extrait sur un autre site du lit mineur du cours d'eau « le Lot » et aucun matériau ne pourra être exporté hors de son lit mineur.

article 10 – station d'hydrométrie

Avant la réalisation des travaux entre les regards R46 et R47 au niveau du pont de la RD 901, l'entreprise devra procéder, après visite de terrain en présence du service en charge de la police de l'eau, au démontage des deux prises de pression de la station d'hydrométrie existantes sous le pont et en amont de celui-ci.

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise devra mettre en place les réservations nécessaires à la remise en service des deux prises de pression en leur état initial.

article 11 – remise en état

A la fin des travaux, l'ensemble des sites où des travaux auront été réalisés devra être remis en l'état initial.

Les opérations de remise en état comprendront notamment :

la remise sur leurs lieux d'extraction des matériaux empruntés dans le lit mineur du Lot,

l'enlèvement de tous les autres matériaux hors des lits mineur et majeur de tout cours d'eau,

la plantation de végétaux arborescents ou arbustifs en lieu et place de ceux ayant pu être arrachés comme prévu à l'article 8 du présent arrêté. Si nécessaire à la stabilité des berges, une protection en technique végétale devra être mise en place après validation du service en charge de la police de l'eau.

Titre III : dispositions générales

article 12 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 13 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 14 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

article 15 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune de Bagnols les Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Bagnols les Bains pendant une période minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 16 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Bagnols les Bains.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 17 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 18 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 19 -exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune de Bagnols les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.18. 2009-169-008 du 18/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement relatif au confortement des parements du pont routier de la Palude, sur le ruisseau de Morangiès, commune de Pourcharesses

La préfète de la Lozère chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 avril 2009, présenté par le maire de Pourcharesses et relative au confortement des parements du pont routier de la Palude sur le ruisseau de Morangiès,
Considérant le risque de destruction des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de l'espèce «truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. le maire de Pourcharesses, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au confortement des parements du pont routier de la Palude sur le ruisseau de Morangiès, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants. La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères : A, 2° dans les autres cas : D.	déclaration /	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur la remise en place des blocs servant de protection aux piliers et aux parements amont du pont ainsi qu'à leurs rejointoiements.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :
X = 726 430,3 m, Y = 1 942 316,5 m.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – période de réalisation des travaux

Les travaux pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminés le 16 octobre 2009.

article 4 – mode opératoire

Les travaux seront réalisés lors d'une période où le barrage de Villefort procédera à un lâcher de l'eau. Les eaux du cours d'eau seront dérivées sur la pile opposée aux travaux par un merlon permettant de travailler hors eau. Si cette manière de procéder ne permet pas un travail hors d'eau, il sera mis en place un busage pour canaliser les eaux du cours d'eau en dehors de la zone des travaux. Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

article 5 - réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention. En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés devra être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique

Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques du lac de Villefort pendant toute la durée des travaux. Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est interdit.

article 7 - déclaration préalable

Préalablement à la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente déclaration, le déclarant devra informer le service en charge de la police de l'eau de la date prévisionnelle de commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le maire de la commune de Pourcharesses, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de Pourcharesses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des Gardons pour information.

Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Pourcharesses pendant une période minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une période de 6 mois minimum (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Pourcharesses.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

article 16 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Pourcharesses et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.19. 2009-169-009 du 18/06/2009 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réparation du pont-rail au km 688.669 de la ligne le Monastier/La Bastide sur le ruisseau de Malranquet - commune de la Bastide Puylaurent

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 mai 2009, présenté par le directeur de la SNCF, relatif à la réparation du pont-rail au km 688.669 de la ligne le Monastier/La Bastide sur le ruisseau de Malranquet, commune de la Bastide Puylaurent,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur de la SNCF, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réparation du pont-rail au km 688.669 de la ligne le Monastier/La Bastide sur le ruisseau de Malranquet commune de la Bastide Puylaurent, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à consolider les deux culées et le mur en aile accolé à la culée C1 par une longrine en béton armé en pied de culée et rejointoyer l'ensemble de l'ouvrage y compris les murs en aile.

Ces travaux sont géo-référencés avec les coordonnées Lambert II étendu suivantes : X = 723 199,4 m et Y = 1 952 758,7 m NGF.

Titre II : prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 – périodes de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du ruisseau de Malranquet pourront être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 16 octobre 2009.

Le déclarant devra avertir par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux préalablement à celle-ci.

article 4 – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. A cet effet il sera réalisé un batardeau en amont des travaux pour diriger l'eau dans une canalisation sur toute la longueur du chantier. Au besoin les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté avant leur retour dans le ruisseau.

article 5 – sauvetage de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé de pêche de sauvetage de la faune piscicole préalablement au commencement des travaux.

article 6 – prescriptions particulières

L'extraction de matériaux alluvionnaires est proscrite.

En fin de travaux, la remise en état portera sur le lit mouillé du cours d'eau. Les atterrissements seront travaillés de manière à recentrer les eaux dans l'axe de l'ouvrage.

Titre III – dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de la Bastide Puylaurent pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Bastide Puylaurent.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. le directeur de la SNCF, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de la Bastide Puylaurent, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, M. le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la SNCF et publié au recueil des actes administratifs.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

9.20. 2009-180-011 du 29/06/2009 - AP portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Meyrueis

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

Vu la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meyrueis en date du 6 avril 2009,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2009-023-048 en date du 23 janvier 2009 portant agrément de M. Lesiourd Dominique en tant que trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Meyrueis

article 2

M. BRUST Gérard, demeurant 8 rue du Champ de Mars 48150 Meyrueis, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'AAPPMA de Meyrueis.

article 3

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie certifiée conforme sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean Pierre Lilas

9.21. 2009-181-003 du 30/06/2009 - AP autorisant la fédération de pêche de Lozère à effectuer la capture de poisson à des fins scientifiques sur le département de la Lozère

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163-008 en date du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère en date du 19 mai 2008,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, au cours de l'année 2009, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

Les opérations envisagées ont pour objectif d'acquérir ou améliorer les connaissances sur le peuplement piscicole, de déterminer les densités et les biomasses de chaque espèce présente.

article 3 - sites et dates des prélèvements

Les prélèvements seront réalisés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Si les conditions hydrologiques s'avèrent défavorables au bon déroulement des opérations, le bénéficiaire devra en aviser le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et obtenir un accord pour un nouveau calendrier.

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un agent désigné par le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

article 5 - moyens de capture autorisés

Les pêches seront réalisées avec les engins suivants : martin pêcheur ou héron.

article 6 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

article 7 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

article 8 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

article 9 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 10 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 11 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 12 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfète et par délégation,

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

10. Environnement

10.1. 2009-176-005 du 25/06/2009 - Arrêté portant commissionnement de M. Philippe OLEON relevant de l'établissement public du parc national des Cévennes.

La préfète de la Lozère,

chevalier de la Légion d'Honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L331-18 et R331-61 ;

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, modifié, de création du parc national des Cévennes ;

Considérant que M. Philippe OLEON dispose des compétences techniques et juridiques requises pour exercer ses fonctions ;

Sur proposition du directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes en date du 03 juin 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Philippe OLEON, agent de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du Palais à Florac, est commissionné pour rechercher et constater :

1. les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant, des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national ;

2. les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, de réserves naturelles, de sites, de forêts, de chasse, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels ;

3. les infractions commises dans le cœur du parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L544-1 à L544-4 et L624-1 à L624-6 du code du patrimoine.

Article 2 :

L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L322-10-1, L332-20, L341-19, L362-5, L415-1, L428-20 et L581-40 du code de l'environnement.

Article 3 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe OLEON doit avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Françoise DEBAISIEUX

11. Etablissements de santé

11.1. Arrêté n°DIR/N°142/2009 de la direction de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

DIR/N°142/2009

ARRETE

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009,

Vu l'avis de la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 19 mai 2009,

Vu l'avis formulé par la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif en date du 19 mai 2009,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon en date du 19 mai 2009,

Considérant que pour les tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations sont fixés pour les soins de suite ou de réadaptation à 1,46 % et pour la psychiatrie à 1,31%,
- pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :

Revalorisation des tarifs les plus bas en rééducation fonctionnelle et en psychiatrie pour l'hospitalisation complète,

Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 2 : Disciplines de soins de suite
Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (SHO, SSM, ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Application du taux d'évolution moyen régional de 1,46 % sur le prix de journée (PJ), le forfait soins (FS) et le forfait de médicaments (PHJ) de toutes les disciplines médico-tarifaires de soins de suite à l'exception de la discipline médico-tarifaire en hospitalisation de jour (DMT : 04-463) d'un établissement qui évolue de 1 %, compte tenu de sa spécificité.

Hospitalisation sans hébergement :

Revalorisation du forfait de soins de toutes les disciplines, du taux d'évolution moyen régional de 1,46%.

ARTICLE 3 : Disciplines de rééducation fonctionnelle

Règles générales

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément du taux national de 1 %.

Hospitalisation avec hébergement

Application du taux d'évolution de 1,46% % sur le prix de journée de la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

Pour tous les autres établissements, majoration en valeur absolue du prix de journée (PJ) de 1,98 € correspondant à un taux d'évolution de 1% appliqué à la moyenne régionale des tarifs.

Pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire, majoration en valeur absolue du prix de journée de 3,70 € (y compris les 1,98 € ci-dessus) afin de porter leur PJ à la valeur cible de 184,69 €. Celui-ci est issu de l'application d'un taux uniforme de 2,24 % exception faite de deux établissements pour lesquels ce taux est ramené à 1,41 % et 1,68 % afin de porter leur prix de journée à hauteur de celui du tarif cible.

L'ensemble de ces mesures aboutit à une augmentation du prix de journée par établissement, variant de 0,85 % à 2,24 % pour les établissements situés dans la frange basse comme indiqué ci-dessus.

Hospitalisation sans hébergement:

Revalorisation du forfait de soins de toutes les disciplines, du taux d'évolution moyen régional de 1,46 %.

ARTICLE 4 : Disciplines de psychiatrie

Règles générales

Application d'un taux d'évolution uniforme de 1,03 % aux tarifs des prestations (FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement.

Hospitalisation avec hébergement

Pour tous les établissements, majoration en valeur absolue de la recette globale journalière (RGJ = PJ+PHJ) de 1,19 € correspondant à un taux d'évolution de 1% appliqué à la moyenne régionale des tarifs,

Pour les établissements situés dans la frange basse de la hiérarchie tarifaire, majoration en valeur absolue de la RGJ de 1,72 € (y compris les 1,19 € ci-dessus) correspondant à l'application d'un taux uniforme de 1,58 % à la recette globale journalière.

L'ensemble de ces mesures conduit à une augmentation globale par établissement variant de 0,40 % pour l'établissement dont le prix de journée est le plus élevé à 1,58 % pour les établissements situés dans la frange basse. Ces derniers voient leur RGJ portée de 120,49 € (valeur au 28 février 2009) à 122,21 €.

Hospitalisation sans hébergement

Pour les disciplines d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie (DMT 04-230, 04-236), application d'un taux de 1% pour tous les PY.

Pour l'activité d'atelier thérapeutique (DMT 21-806), maintien du tarif du forfait de séance de soins (FS), cette DMT ayant vocation à disparaître.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION

Docteur Alain CORVEZ

12. Forêt

12.1. 2009-159-003 du 08/06/2009 - Modifie l'AP n° 2008-200-002 du 18 juillet 2008 réglementant le tir des feux d'artifice

La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et la prévention des risques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-197-009 du 15 juillet 2008 réglementant l'emploi du feu dans le département de la Lozère ;

VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement et notamment ses articles 12 et 16 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Lozère n°2008-200-002 du 18 juillet 2008 ;

VU l'avis du pôle DFCI en date du 20 avril 2009 ;

SUR proposition de M. le sous préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1

Les alinéas 6 et 7 de l'article 2 de l'arrêté n°2008-200-002 du 18 juillet 2008 sont modifiés tels que suit :

Période à risque « sévère » - vitesse du vent :

La classification retenue de période à risque est celle annoncée par le SDIS (tél. : 18 ou 112).

La vitesse du vent à retenir est celle annoncée par le SDIS (tél. : 18 ou 112) ou les services de Météo-France (tél. : 0 892 68 02 48).

Article 2

Exécution

-
- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
- M. le sous-préfet de Florac,
- Mme la directrice des services du cabinet,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le chef du service départemental de l'office national des forêts,
- M. le directeur du parc national des Cévennes,
- Mmes et MM. les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

Françoise DEBAISIEUX

12.2. 2009-166-024 du 15/06/2009 - AP relatif à l'attribution d'une aide du MAP et du FEADER - Noëlle Astruc

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts ;
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER du 11 juin 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 12 mars 2009 déposée auprès de la DDAF par Noëlle Astruc

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Noëlle Astruc - Lotissement les troenes - 48100 Marvejols, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : dépressage à 1 100 tiges par hectare de 4,1 hectares, à Les Monts Verts telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 27 mars 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 27 mars 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 10 juin 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30 juin 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 30 juin 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
dépressage	4 201,68 €	4 201,68 €
Montant total des dépenses prévues (a)	4 201,68 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		4 201,68 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	450,18 €	450,18 €	450,18 €	450,18 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	450,18 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		450,18 €	450,18 €	450,18 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	840,34 €	840,34 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	840,34 €	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	1 680,66 €	
Coût total du projet	4 201,68 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 840,34 €, qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 840,34 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 12 mars 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 12 mars 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,

du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%

de la réalisation effective d'un montant de 4 201,68 € de dépenses éligibles réparties par postes tels que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF

de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

de l'attribution effective d'une aide de 840,34 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :
Refus des contrôles réglementaires
Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Noëlle Astruc

Intitulé de l'opération : dépressage à 1 100 tiges par hectare de 4,1 hectares

Numéro du dossier Osiris : 122 09 D048 000011

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
dépressage à 1 100 tiges / ha	4,1	915	3 751,50 €
maitrise d'œuvre 12%			450,18 €
Total			4 201,68 €

12.3. 2009-166-025 du 15/06/2009 - AP relatif à l'attribution d'une aide du MAP et du FEADER - Indivision Lhermet

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts ;
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
l'avis du comité de programmation du FEADER du 11 juin 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 24 mars 2009 déposée auprès de la DDAF par Michel Lhermet pour l'indivision Lhermet

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Michel Lhermet pour l'indivision Lhermet - 48300 St Flour de Mercoire, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de futaie de qualité médiocre sur 4,40 ha, à Langogne telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 27 mars 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 27 mars 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 10 juin 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30 juin 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 30 juin 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement	11 793,00 €	11 793,00 €
protections individuelles	2 795,00 €	2 795,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	14 588,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		14 588,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	1 750,56 €	1 750,56 €	1 750,56 €	1 750,56 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	1 750,56 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		1 750,56 €	1 750,56 €	1 750,56 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 267,71 €	3 267,71 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		

Conseil Régional	3 267,71 €	
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	6 535,43 €	
Coût total du projet	16 338,56 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 267,71 €, qui représente 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 267,71 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 24 mars 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 24 mars 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60%
- de la réalisation effective d'un montant de 14 588,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 3 267,71 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Michel Lhermet pour l'indivision Lhermet

Intitulé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre sur 4,40 ha

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain et ouverture de potets	4,4 ha	1050	4 620,00 €
fourniture des plants - Douglas	1 900	0,64	1 216,00 €
fourniture des plants - Mélèze d'Europe	2 000	0,64	1 280,00 €
traitement préventif des plants contre l'hylobe	1	52	52,00 €
fourniture des plants - essences de diversification	500	0,85	425,00 €
mise en place des plants	4 400	0,50	2 200,00 €
entretien de plantation	4 ha	500	2 000,00 €
<i>Sous-total travaux principaux</i>			<i>11 793,00 €</i>
fourniture et mise en place protections	500	1,95	975,00 €
fourniture et mise en place protections	1 300	1,4	1 820,00 €
<i>Sous-total protections</i>			<i>2 795,00 €</i>
maîtrise d'œuvre 12%			1 750,56 €
Total			16 338,56 €

12.4. 2009-166-026 du 15/06/2009 - AP relatif à l'attribution d'une aide du MAP et du FEADER - Indivision De Laubespain

La préfète de Lozère
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n°070703 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements de dessertes forestières visant à la mobilisation du bois ;
l'arrêté de la préfète de la Lozère n°200-163-0008 en date du 11 juin 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

l'avis du comité de programmation du FEADER du 11 juin 2009 ;

ET VU :

La demande d'aide du 20 mars 2009 déposée auprès de la DDAF par Renaud de Laubespain pour l'indivision de Laubespain

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Renaud de Laubespain pour l'indivision de Laubespain - 77710 - Chevry en Sereine, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : création de 670m de route forestière et d'une place de dépôt, mise au gabarit de 1230m, à Prévenchères telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 27 mars 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 27 mars 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDAF de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 10 juin 2010

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 30 juin 2011

c) Période d'éligibilité des dépenses :

Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 30 juin 2011.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE :

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
piste forestière	12 991,00 €	12 991,00 €
travaux annexes	2 000,00 €	2 000,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	14 991,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		14 991,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	1 798,92 €	1 798,92 €	1 798,92 €	1 798,92 €
Frais généraux afférents				

Montant total des dépenses prévues (d)	1 798,92 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		1 798,92 €	1 798,92 €	1 798,92 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 357,98 €	3 357,98 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional		
TOTAL de l'aide publique		
autofinancement	10 073,96 €	
Coût total du projet	16 789,92 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 357,98 €, qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 357,98 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 40%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDAF avant sa réalisation.

La DDAF après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDAF pour permettre la clôture de l'opération. La DDAF définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 20 mars 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté. Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 20 mars 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
du respect du taux maximal d'aides publiques de 40%

de la réalisation effective d'un montant de 14 991,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDAF de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :
de l'attribution effective d'une aide de 3 357,98 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDAF le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements 2 acomptes maximum. Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche est versée par le Cnasea, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDAF peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

Refus des contrôles réglementaires

Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDAF détermine :

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),

le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% $[(1) > (2) \times 1,03]$, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à $(2) - [(1) - (2)]$

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La préfète de Lozère, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Cnasea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le

Signature : pour la préfète et par délégation :

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Renaud de Laubespain pour l'indivision de Laubespain

Intitulé de l'opération : création de 670m de route forestière et d'une place de dépôt, mise au gabarit de 1230m

Numéro du dossier Osiris : 125 09 D048 000001

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
création de piste forestière	670	11,5	7 705,00 €
mise au gabarit de piste	1230	3,2	3 936,00 €
passage busé	1	1350	1 350,00 €
aménagement de place de dépôt	1	2000	2 000,00 €
			<i>14 991,00 €</i>
maitrise d'oeuvre 12%			1 798,92 €

12.5. 2009-176-002 du 25/06/2009 - Arrêté défrichement à M. Yannick Boissonade - commune de St-Pierre de Nogaret

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° 2009-176-002 du 25 juin 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 940 reçu complet le 4 mai 2009 et présenté par Monsieur **BOISSONADE Yannick**, dont l'adresse est : **Le Brouillet, 48340 ST PIERRE-de-NOGARET**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,5000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Pierre-de-Nogaret** (Lozère),

CONSIDERANT que 0,2340 ha de la parcelle A86 ne sont pas boisés et ne relèvent donc d'aucune autorisation de défrichement,

CONSIDERANT que le maintien d'une zone boisée le long du cours d'eau est nécessaire à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (3^{ème} motif de l'article L.311-3 du code forestier),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier pour la surface indiquée de 2,9000 ha,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,9000 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Pierre-de-Nogaret** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Pierre-de-Nogaret	A	85	3,2690	2,4000
		86	0,7340	0,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Une zone boisée sera maintenue sur une largeur de 20 m le long du cours d'eau.

ARTICLE 4 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 25 juin 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

12.6. 2009-176-003 du 25/06/2009 - Arrêté de défrichement à la SEE Barrial et fils - commune de Pourcharesses

PRÉFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION décision n° du 25 juin 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 941 reçu complet le 3 juin 2009 et présenté par la **SEE BARRIAL ET FILS SARL**, dont l'adresse est : **Avenue des Cévennes, 48800 VILLEFORT**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,6068 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Pourcharesses** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,6068 ha** de parcelles de bois situées à **Pourcharesses** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface	Surface
---------	---------	----	---------	---------

		854	6,7910	4,0000
		855	0,8204	0,8204
		882	2,9500	2,9500

est autorisé. Le défrichement a pour but : la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 juin 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12.8. 2009-180-004 du 29/06/2009 - Arrêté de défrichement à M. Julien Cruveiller - commune du Born

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° du 29 juin 2009
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre nationaql du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 943 reçu complet le 18 juin 2009 et présenté par Monsieur **CRUVEILLER Julien**, dont l'adresse est : **La Colombèche, 48000 LE BORN**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,4621 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune du Born** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,4621 ha** de parcelles de bois situées au **Born** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Born	A	883	0,2544	0,2544
		887	0,2077	0,2077

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 29 juin 2009

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

12.9. 2009-181-008 du 30/06/2009 - Arrêté préfectoral au service départemental d'incendie et de secours pour des achats de matériels dans le cadre des brûlages dirigés

La préfète
Chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2009,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 182 667,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une subvention de 1684, 86 euros sur une dépense totale de 4 212, 15 euros de subvention pour l'achat de matériel pour effectuer des opérations d'assistances dans le cadre des brûlages dirigés sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses justifiées, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention.

Le paiement de la subvention sera versé sur le compte suivant :

paierie départementale de la Lozère N° 30001-00527-C4800000000-02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère , le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation
le directeur de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Jean-Pierre LILAS

12.10. 2009-181-013 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral au conseil général de la Lozère pour l'information et la sensibilisation du grand public sur les feux de forêts

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2009,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 182 667, 00 euros

VU la demande présentée par le Conseil Général de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au Conseil Général de la Lozère une somme de 7 040,00 euros sur une dépense totale de 11 000, 00 € réduit à un montant subventionnable de 8 800,00 euros de subvention, pour l'information et la sensibilisation du grand public sur les feux de forêts, sur le programme 0149-04-05 action 44.7J.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses sur justificatifs.

Les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention.

Le paiement de la subvention sera versé sur le numéro de compte suivant :

paierie départementale de la Lozère N° 30001 00527 C4800000000 02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 4

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

12.11. 2009-181-014 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral au service départemental d'incendie et de secours pour des opérations d'assistance aux agriculteurs dans le cadre de brûlages dirigés

La préfète
Chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2009_.

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 182 667,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une subvention de 11 884,95 euros sur une dépense totale de 37 140,48 € réduit à un montant subventionnable de 29 712,38 euros pour des opérations d'assistances aux agriculteurs dans le cadre des brûlages dirigés sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses justifiées, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention.

Le paiement de la subvention sera versé sur le compte suivant :

paierie départementale de la Lozère N° 30001-00527-C4800000000-02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation

le directeur de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Jean-Pierre LILAS

12.12. 2009-181-015 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral à Météo France pour la maintenance du réseau de stations météo

La préfète,

chevalier de la légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2009,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 182 667,00 euros

VU la demande présentée par Météo France.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué une subvention à Météo France d'un montant de 5 750,00 euros sur une dépense totale de 17 750,00 euros pour la maintenance du réseau de stations météo sur le BOP 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses des travaux sur dépenses justifiées, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention.

Le paiement de la subvention sera versé sur le compte suivant :

trésor public N° 10071-13000-00001006047-42, le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette subvention par des justificatifs, les sommes éventuellement non utilisées seront reversées au trésor public.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

12.13. 2009-181-017 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral au service départemental d'incendie et de secours pour la surveillance aérienne en période estivale.

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral N°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2009,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 182 667,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une subvention de 16 200,00 euros sur une dépense de 35 490,48 de subvention, dans le cadre d'une surveillance aérienne en période estivale dans le cadre de la DFCI sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justificatifs, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention.

Le paiement de la subvention sera versé sur le compte suivant :

paierie départementale de la Lozère N° 30001-00527-C4800000000-02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre LILAS

12.14. 2009-181-018 du 30/06/2009 - arrêté préfectoral au service départemental d'incendie et de secours pour des opérations d'assistance aux agriculteurs dans le cadre des brûlages dirigés renfort UISC

La préfète
Chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°96.629 du 15 Juillet 1996 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-163-008 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

VU le programme du conservatoire de la forêt méditerranéenne 2009,

VU l'autorisation de programme, d'un montant de 182 667,00 euros

VU la demande présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère.

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

ARTICLE 1

il est attribué au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère, une subvention de 3 362,80 euros sur une dépense totale de 8 407,00 euros de subvention pour des opérations d'assistances aux agriculteurs dans le cadre des brûlages dirigés, renforts UISC sur le programme 0149-04-05 action 44.9L.

ARTICLE 2

le mandatement interviendra au fur et à mesure des dépenses justifiées, les acomptes ne pourront pas dépasser 80 % de la subvention.

Le paiement de la subvention sera versé sur le compte suivant :

paierie départementale de la Lozère N° 30001-00527-C4800000000-02

le bénéficiaire devra rendre compte de l'utilisation de cette aide au terme de l'opération et reverser au Trésor les sommes éventuellement inutilisées.

ARTICLE 3

la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Mende, le

pour la préfète et par délégation
le directeur de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Jean-Pierre LILAS

13. Installations classées

13.1. 2009-170-006 du 19/06/2009 - Portant composition de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi des deux centres départementaux sis sur le territoire de la commune de Badaroux, l'un pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'autre pour le stockage des déchets ultimes.

LA PREFETE DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L 511-1, L 541-1-4^e, R 125-5 et suivants ;

vu l'arrêté préfectoral n°00-0948 du 21 juin 2000 autorisant la création d'un centre départemental de stockage des déchets ultimes modifié par l'arrêté n°01-1068 du 26 juillet 2001 ;

vu l'arrêté préfectoral n°01-1066 du 26 juillet 2001 autorisant l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

vu l'arrêté n°06-0407 du 3 avril 2006 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) chargée d'assurer le suivi des deux centres départementaux sis sur le territoire de la commune de Badaroux, l'un pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'autre pour le stockage des déchets ultimes, et fixant la composition de la commission ;

considérant le transfert aux services de la DRIRE de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le domaine des déchets ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.), chargée d'assurer le suivi des deux centres départementaux sis sur le territoire de la commune de Badaroux, l'un pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et l'autre pour le stockage des déchets ultimes, est composée ainsi qu'il suit :

Deux membres, représentant de l'Etat :

Le préfet ou son représentant, président,

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (D.R.I.R.E.)

Deux membres, représentant l'exploitant :

Le président du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère,

Le directeur du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère.

Quatre membres, représentant les collectivités territoriales :

Le président du conseil général ou son représentant,

Le maire de Badaroux ou son représentant,

Le maire du Born ou son représentant,

Le maire du Chastel Nouvel ou son représentant.

Deux membres, représentant les associations de protection de l'environnement :

Le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

Le président de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ou son représentant.

ARTICLE 2 – Les membres de cette commission sont désignés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 3 – La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Mende, le

La Préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

14. intercommunalité

14.1. 2009-154-010 du 03/06/2009 - Portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Allier

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Haut Allier,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Allier en date du 17 février 2009, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Auroux	6 mars 2009,
Chastanier	2 mars 2009,
Cheyliard L'Evêque	28 mars 2009,
Fontanes	20 mars 2009,
Langogne	26 mars 2009,
Luc	20 février 2009,
Rocles	13 mars 2009,
Naussac	2 mars 2009,
Saint-Flour-de-Mercoire	27 février 2009,

approuvant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 - L'article 4 « *Compétences* » de l'arrêté préfectoral n°2006-341-007 du 7 décembre 2006 modifié, est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du C.G.C.T., la communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A - Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire,
- Actions de développement des énergies alternatives.
- Adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement et le développement économique autour de la RN 88 en Lozère.

B - Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale,
- Participation à la politique des Pays,
- Schéma de secteur,
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- Participation à la politique des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.).

2- GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

A - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

B - Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

C - Action sociale *et équipements sanitaires* d'intérêt communautaire : *construction et gestion de la maison de santé pluridisciplinaire et/ou de proximité* ; gestion de la crèche ; aide au fonctionnement du centre aéré géré par l'association des familles ; soutien des actions en faveur de la jeunesse et des sports ;

D – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : gestion de la piscine Oréade, gestion du cinéma, gestion de la bibliothèque.

3- GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

A - Transport des enfants du primaire :transport des enfants du primaire en vue du regroupement pédagogique (transfert SIVOM).

B - Mise à disposition de matériels pour festivités : prêt de barnums, tables, chaises au profit des communes membres et des associations dont le siège se situe sur celles-ci.

C - Autres prestations au profit des communes membres : la communauté de communes pourra répondre aux demandes des communes membres dans les domaines suivants :

- Prestations de déneigement et débroussaillage, balayage ;
- Prestations intellectuelles dans le domaine des marchés publics et analyses juridiques.

La mise en œuvre de ces prestations donnera lieu à la passation de conventions entre la communauté de communes et les communes intéressées. Ces conventions fixeront les modalités de réalisation de ces prestations dont les moyens seront constitués pour partie de personnels mis à disposition par les communes membres.

D – Sécurité et prévention : soutien des actions menées par le S.D.I.S. de la Lozère :

- Prise en charge des contributions communales au fonctionnement du S.D.I.S. prévues aux articles L. 1424-35 et L. 1424-36 du code général des collectivités territoriales ;
- Construction et mise à disposition de locaux pour le centre de secours du secteur de Langogne."

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le président de la communauté de communes du Haut Allier sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

au président de la communauté de communes du Haut Allier,
aux maires des communes membres,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au président du conseil général,
au trésorier-payeur général,
au directeur départemental des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

14.2. 2009-154-011 du 03/06/2009 - portant modification des statuts de la communauté de communes des Hautes Terres

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 98-2436 du 3 décembre 1998 modifié autorisant la création de la communauté de communes des Hautes Terres,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 23 novembre 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Albaret le Comtal 20 mars 2009,
- Brion 28 février 2009,
- Chauchailles 28 mars 2009
- Fournels 28 mars 2009,
- La Fage-Montivernoux 18 février 2009,
- Noalhac 3 mars 2009,
- Saint-Juéry 26 mars 2009,
- Saint-Laurent-de-Veyres 6 mars 2009,
- Termes 1^{er} avril 2009,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°98-2436 du 3 décembre 1998 modifié, est modifiée comme suit :

" A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

- Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales : l'intérêt communautaire s'entend par un espace qui dépasse les limites d'une commune.
- Aménagement et gestion des terrains et bâtis, propriétés de la C.C.H.T., dans le respect de l'intérêt communautaire au sens d'un aménagement global et cohérent de l'espace cantonal ; acquisition de tout équipement et procédé (SIG, cartographie, ...) utile à l'aménagement de l'espace cantonal.

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Etudes, acquisition, réalisations et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et promotions à caractère intercommunal : l'intérêt communautaire s'entend de toute Z.A.E. ayant une surface supérieure ou égale à 5 000 m².
- Elaboration d'un schéma cantonal de développement touristique et économique avec acquisition, réalisation et gestion des équipements inhérents, avec création d'un office de tourisme géré par l'ARCAF, l'intérêt communautaire exigeant de dépasser l'espace strictement communal.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte primaire et traitement des ordures ménagères, déchetterie secondaire et centre technique d'enfouissement en cohérence avec le plan départemental d'élimination des déchets.

Politique du logement et du cadre de vie :

- Construction et gestion directe ou indirecte d'équipements sociaux et médico-sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté.
- Création en cas de besoin d'un C.I.A.S. cantonal.
- Construction et gestion de logements sociaux sur les immeubles appartenant à la communauté de communes.

Autres :

- Les fonds de concours des communes membres et les ressources prévues par la loi "Démocratie de proximité".

4- Compétence jeunesse

- Mise en place d'activités sportives, culturelles extra-scolaires en faveur de la jeunesse du canton de Fournels.

Compétence service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

- Création au niveau du bassin de la communauté de communes du service public d'assainissement non collectif.

6 Participation à la politique de Pays

- Mise en place d'actions et de programmes favorisant les échanges entre partenaires d'un même territoire ou Pays en vue d'en assurer le développement économique.

7 Participation à la création d'un parc naturel régional Aubrac et adhésion au syndicat mixte afférent.

8 Création d'une plate-forme délocalisée maison de l'emploi et de la cohésion sociale (M.D.E.C.S.).

Création d'une plate-forme délocalisée relais de services publics (R.S.P.).

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

Compétence nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.)

Assumer toutes fonctions liées à la diffusion et à l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au président de la communauté de communes des Hautes Terres,
- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au président du conseil général,
- au trésorier-payeur général,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

14.3. 2009-181-012 du 30/06/2009 - modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2940, en date du 31 décembre 1999, portant création de la communauté des communes Cévenoles Tarnon-Mimente modifié ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2009 décidant de modifier les compétences

- relatives à la création et à la rénovation de logements, dans le groupe de compétences optionnelles – politique du logement et du cadre de vie - ,
- relatives à l'acquisition de matériel intercommunal, dans le groupe de compétences facultatives ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

BARRE-DES-CEVENNES 15 mai 2009
CASSAGNAS 29 avril 2009
LA SALLE PRUNET 26 mai 2009
ROUSSES 29 mai 2009
SAINT-JULIEN-D'ARPAON 15 mai 2009
SAINT-LAURENT-DE-TREVES 14 mai 2009
VEBRON 19 mai 2009
acceptant les adaptations projetées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-120-005 du 30 avril 2009 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC ;

SUR proposition du sous-préfet de FLORAC ;

arrête

ARTICLE 1 : L'ARRETE N° 2007-113-005 DU 23 AVRIL 2007 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CEVENOLES TARNON-MIMENTE EST ABROGE ET REMPLACE PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

DANS L'OBJECTIF DE MAINTIEN ET DE DEVELOPPEMENT D'UN NIVEAU DE POPULATION ET D'ACTIVITE SUFFISANTE SUR LE TERRITOIRE, LA COMMUNAUTE TRAVAILLE A LA CONCEPTION DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT LOCAL :

- INGENIERIE DE PROJETS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- INGENIERIE DE PROJET DE DEVELOPPEMENT
- ADHESION ET SOUTIEN A LA POLITIQUE DE PAYS

2 – développement économique :

Aides directes (conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales)

Aides indirectes :

- création et gestion de zones d'activité
- création et gestion d'ateliers-relais
- création et gestion des structures touristiques futures
- création et gestion de tous types de commerces futurs et de points multiple rural futurs
 - garanties d'emprunt aux personnes de droit privé (conformément à l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales)

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

**1 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :
MISE EN VALEUR DES SENTIERS DE RANDONNEES.**

REALISATION D'UNE ETUDE POUR LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.

2 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

ELABORATION DES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT, ETUDE GROUPEE AVEC D'AUTRES COMMUNAUTES DE COMMUNES.

MISE EN ŒUVRE D'OPERATIONS PROGRAMMEES DE L'HABITAT (O.P.A.H.).

CREATION ET REHABILITATION DE LOGEMENTS FUTURS ET DE LOGEMENTS SOCIAUX AINSI QUE LES LOGEMENTS DE LA POSTE A VEBRON. SONT EXCLUS LES LOGEMENTS DANS LES BATIMENTS, CI-APRES DESIGNES, SUR LA COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES : ANCIENNE GENDARMERIE, ECOLE, ANCIENNE PERCEPTION, NOUVELLE GENDARMERIE ET LE VILLAGE DE VACANCES.

CREATION DE LOTISSEMENTS ET DES VOIES ET RESEAUX Y AFFECTANT.

CREATION DE CHAUFFAGES COLLECTIFS A ENERGIE RENOUVELABLE ET DE LIEUX DE STOCKAGE POUR LE BOIS-ENERGIE.

3 – CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE :

ENTRETIEN ET REPARATIONS D'OUVRAGES D'ART « PONTS A STRUCTURES METALLIQUES ».

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

ACQUISITION DE MATERIEL INTERCOMMUNAL POUR LE DENEIGEMENT ET LE GOUDRONNAGE. LES ACQUISITIONS DE TRACTEURS ET DE MATERIEL DE DEBROUSSAILLAGE RESTENT DE LA COMPETENCE DE CHAQUE COMMUNE.

MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REHABILITATION DE BATIMENTS COMMUNAUX.

MISE EN PLACE D'UN CONTRAT PETITE ENFANCE POUR LA CRECHE COLLECTIVE DE FLORAC.

CREATION ET AMENAGEMENT DE GARAGES.

CREATION ET AMENAGEMENT DE BUREAUX POUR LA COMMUNAUTE.

CREATION DE SALLES HORS-SAC.

REALISATION DE PARCOURS DE DECOUVERTE DU MILIEU ACROBATIQUES, LUDIQUES, SENSORIELS ET VERTICAUX.

PROMOTION TOURISTIQUE DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL, ET DES ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES.

ARTICLE 2 : LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POURRA VERSER A UNE OU PLUSIEURS DE SES COMMUNES MEMBRES DES FONDS DE CONCOURS ET, RECIPROQUEMENT, DES FONDS DE CONCOURS PEUVENT ETRE VERSES PAR UNE OU PLUSIEURS COMMUNES MEMBRES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 3 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES CEVENOLES TARNON-MIMENTE ;

AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;

AU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES;

AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;

AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;

AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;

AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

15. Médailles et décoration

15.1. 2009-161-001 du 10/06/2009 - portant attribution de médailles de bronze pour actes de courage et de dévouement

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,
- VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- VU le rapport du lieutenant-colonel COSSAS, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, en date du 26 mai 2009,
- VU la correspondance de M. MASMEJEAN, maire de Pied-de-Borne, en date du 14 mai 2009,
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT EST DECERNEE A :

- M. Olivier DOSSETTO, restaurateur, domicilié village 48800 PIED-DE-BORNE,
- M. Philippe ROQUES, agent EDF, domicilié 14 cité EDF 48800 PIED-DE-BORNE,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

16. Médico Sociale

16.1. Arrêté n°090361 de la DDRASS Languedoc-Roussillon portant modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux année 2009.



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° : 090361

Objet : modification du calendrier CROSMS concernant les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux - année 2009.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R312-180 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 080371 en date du 22 août 2008 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux années 2009 début 2010 ;

Considérant le projet de loi hôpital-patients-santé-territoire en cours d'examen devant le Parlement portant réforme du régime des autorisations ;

Considérant les avis favorables émis par les Présidents des Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1^{er}

Les périodes de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus à l'article L.313-2 du code de l'action sociale et des familles sont modifiés en annexe par catégories d'établissements et services mentionnés au I et au III de l'article L.312-1, pour l'année 2009.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2009

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe Boursin

Région Languedoc-Roussillon

Calendrier de période des dépôts et d'examen des dossiers par le CROSMS – années 2009 - début 2010

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes âgées				
6°- les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale 11°- les établissement ou services tels que centres de ressources, centre d'information et de coordination ... 12°- les établissements ou service à caractère expérimental	du 1 ^{er} septembre au 30-10-2008 du 1 ^{er} janvier au 28 février 2009 du 1 ^{er} mai au 30 juin 2009 du 1 ^{er} septembre au 30-10-2009	3 février 2009 26 mai 2009 27 octobre 2009 19 janvier 2010	24 février 2009 23 juin 2009 17 novembre 2009 9 février 2010	30 avril 2009 31 août 2009 31 décembre 2009 30 avril 2010
Pour personnes handicapées				
2° - les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale 3° - les centres d'action médico-sociale précoce 5° - les établissements ou services : a) d'aide par le travail ... b) de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle 7° - les établissements et services qui accueillent des personnes adultes handicapées, ou atteintes de pathologie chroniques, et qui apportent à domicile assistance, soins ou aide à l'insertion sociale ou qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert 11° - les établissements ou services tels que centres de ressources, d'information et de coordination ou prestataires de services de proximité mettant en œuvre dépistage, soutien, de formation ou d'information, d'expertise ou de coordination 12°- les établissements ou service à caractère expérimental	du 1 ^{er} nov. 2008 au 31 déc. 2008 du 1 ^{er} mars au 30 avril 2009 du 15 juin au 31 août 2009 du 1 ^{er} nov. 2009 au 31 déc. 2009	28 avril 2009 25 août 2009 24 novembre 2009 <u>13 avril 2010</u>	19 mai 2009 15 septembre 2009 15 décembre 2009 <u>4 mai 2010</u>	30 juin 2009 31 octobre 2009 28 février 2010 30 juin 2010

20 mai 2009

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
Pour personnes en difficultés sociales ou enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire				
<p>1° - les établissements ou services prenant en charge habituellement des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L222-5</p> <p>4° - les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire (ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou art. 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs <21 ans)</p> <p>8° - les établissements ou services assurant l'accueil notamment dans les situations d'urgence le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse</p> <p>9° - les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer soins et suivi médical dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les appartements de coordination thérapeutique</p> <p>10° - les foyers de jeunes travailleurs</p> <p>12°- les établissements ou service à caractère expérimental</p> <p>III – les lieux de vie et d'accueil</p>	<p>du 1^{er} déc. 2008 au 31 janvier 2009</p> <p>du 1^{er} mai 2009 au 30 juin 2009</p> <p><u>du 1^{er} nov. 2009 au 31 déc. 2009</u></p>	<p>10 mars 2009</p> <p>29 septembre 2009</p> <p>9 mars 2010</p>	<p>31 mars 2009</p> <p>20 octobre 2009</p> <p>30 mars 2010</p>	<p>31 juillet 2009</p> <p>31 décembre 2009</p> <p>30 juin 2010</p>

**16.2. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive -
Séance du 25 février 2009 - N° d'ordre 055/II/2009 Objet :
Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des
établissements de santé figurant en annexe**

Extrait du registre des délibérations de la Commission
Exécutive

Séance du 25 février 2009

N° d'ordre : 055/II/2009

Objet : Actualisation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements de santé figurant en annexe

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Jean-Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Anne Maron-Simonet
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Gilles Cazaux
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon

Assistait à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Madame Chantal Berhault

Absents excusés :

Monsieur Dominique Gareau
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-4, L 6115-4, R6114-10 à R6114-13, D6114-1 à D6114-9,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret n°2006-1332 du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et ses annexes modifiés par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon et suivants,

- Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date N° 101/III/2007 du 28 mars 2007, approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus avec les établissements de santé publics et PSPH,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé concernés figurant en annexe,

Considérant les modifications intervenues dans les établissements de santé figurant en annexe, depuis la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mars 2007, au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS,

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'une actualisation au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu par les établissements de santé concernés figurant en annexe avec l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le contenu de l'avenant aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.
Cet avenant tient compte des modifications intervenues depuis la décision N° 101/III/2007 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28 mars 2007 au regard des autorisations d'activités de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des activités reconnues contractuellement au titre des matières constitutives du SROS.
Il prend effet sous couvert de sa signature par les co-contractants à la date de la présente Commission.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants aux contrats d'objectifs et de moyens à mettre en place.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 février 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION n°101/III/ DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES AVENANTS AU CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

Etablissements devant faire l'objet d'un avenant relatif aux «Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins» du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'ARH :

Territoire de Santé de Carcassonne :

N°FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
110000023	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	CARCASSONNE
110750707	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	LIMOUX

110000049	Etablissement hospitalier communal	Centre hospitalier	CASTELNAUDARY
110786324	Association audoise sociale et médicale	ASM	LIMOUX

Territoire de Santé de Narbonne :

N°FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
110000056	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	NARBONNE
110000247	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	LEZIGNAN CORBIERES

Territoire de Santé d'Alès :

N°FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
300000023	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	ALES
300000478	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	PONTEILS

Territoire de Santé de Nîmes- Bagnols :

N°FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
300000031	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	BAGNOLS SUR CEZE
30000064	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	UZES
300000080	Etablissement hospitalier Départemental	Centre hospitalier Le Mas Careiron	UZES
300780038	Etablissement hospitalier communal	Centre hospitalier universitaire	NIMES
300780384	Croix rouge française	Centre de protection infantile Montaury	NIMES

Territoire de Santé de Béziers -Sète :

N°FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
340000033	Etablissement hospitalier communal	Centre Hospitalier	BEZIERS
340002021	Syndicat inter hospitalier	Syndicat inter hospitalier du Biterrois et des Hauts cantons de l'Hérault	LAMALOU LES BAINS
340009893	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	BEDARIEUX
340780436	Etablissement hospitalier intercommunal	Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau	SETE
3407802020	Etablissement hospitalier communal	Centre hospitalier Paul Coste Floret	LAMALOU LES BAINS
340780451	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	PEZENAS

Territoire de Santé de Montpellier Lodève :

N°FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
340000025	Oeuvre montpelliéraine des enfants à la mer	Institut marin Saint Pierre	PALAVAS LES FLOTS
340000207	Centre régional de lutte contre le cancer	Centre régional de lutte contre le cancer Paul Lamarque	MONTPELLIER
340780642	Languedoc Mutualité	Clinique Beausoleil	MONTPELLIER
340781608	UGECAM LR	Clinique du Mas de Rochet	CASTELNAU LE LEZ

Territoire de Santé de Mende :

N°FINESS	RAISON SOCIALE	ETABLISSEMENT	COMMUNE
480000017	Etablissement hospitalier communal	Centre hospitalier	MENDE
480000033	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	SAINT CHELY D'APCHER
480000041	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	FLORAC
480000074	Etablissement hospitalier communal	Hôpital local	LANGOGNE
480780147	Etablissement hospitalier départemental	Centre hospitalier spécialisé	SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

17. Pêche

17.1. 2009-168-003 du 17/06/2009 - portant agrément de M. Cyril OLEWSKI en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée la Gaule Cévenole pour la pêche et la protection de milieu aquatique à M.Cyril OLEWSKI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 17 décembre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cyril OLEWSKI.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Cyril OLEWSKI, né le 19 juin 1972 aux Salles du Gardon (30) demeurant 48160 SAINT JULIEN DES POINTS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Michel DELPORTE en sa qualité de président de l'association agréée la Gaule Cévenole pour la pêche et la protection de milieu aquatique sur le territoire des communes de Saint Michel de Dèze, le Collet de Dèze, Saint Julien des Points, Saint Hilaire de Lavit, Saint Privat de Vallongue, Saint Martin de Boubaux, en bordure des cours d'eau : le Gardon d'Alès, le Galeizon, de leurs affluents et sous affluents.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M Cyril OLEWSKI doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M Cyril OLEWSKI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Michel DELPORTE, président de l'association agréée la Gaule Cévenole pour la pêche et la protection de milieu aquatique, à M. Cyril OLEWSKI et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

17.2. 2009-169-006 du 18/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Pedro DA SILVA en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M.Christophe MOUYSSSET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Barrabande » de Saint Chély d'Apcher à M. Pedro DA SILVA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 5 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pedro DA SILVA ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Pedro DA SILVA, né le 31 décembre 1976 à Saint Chély d'Apcher (48) demeurant Mazeirac 48200 RIMEIZE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Christophe MOUYSSSET sur le territoire de la commune de Fournels, Termes, Noalhac, la Fage Montivernoux, Chauchailles, Brion, Arzenc d'Apcher, Saint Juéry, Saint Laurent de Veyrès, Albaret le Comtal, Rimeize, les Bessons, les Monts Verts, La Fage Saint Julien, Blavignac, Albaret Sainte Marie, Saint Chély d'Apcher, le Fau de Peyre, Saint Sauveur de Peyre, Javols, Sainte Colombe de Peyre, Aumont Aubrac, La Chaze de Peyre, Saint Alban sur Limagnole, Sainte Eulalie, Fontans, Lajo, Serverette, Saint Denis en Margeride, le Malzieu Forain, Julianges, Prunières, le Malzieu Ville, Saint Léger du Malzieu, Paulhac, Saint Privat du Fau, Chaulhac, Saint Pierre le Vieux, en bordure de la Truyère, le Bès, de leurs affluents et sous affluents.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pedro DA SILVA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christophe MOUYSSSET, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Barrabande » de Saint Chély d'Apcher, à M. Pedro DA SILVA et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

17.3. 2009-169-007 du 18/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. André GOUJON en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. André GIRAL, président de l'Association Agréée la gaule marvejolaise et chiracoise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à M. André GOUJON par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 20 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. André GOUJON ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. André GOUJON, né le 20 août 1968 à Lunel (34) demeurant à Volpillac 48130 JAVOLS, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M André GIRAL sur le territoire des communes de Marvejols, Chirac, le Monastier, Montrodat, Gabrias, Servières, Lachamp, Saint Léger de Peyre, Antrenas, le Buisson, Palhers, Saint Laurent de Muret, Saint Sauveur de Peyre, Sainte Colombe de Peyre, en bordure des cours d'eau : la Colagne, la Crueize, le Coulagnet, le Piou, la Biourière et leurs tributaires, ainsi que la retenue du Moulinet.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. André GOUJON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. M. André GIRAL, président de l'Association Agréée la gaule marvejolaise et chiracoise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. André GOUJON et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

17.4. 2009-181-021 du 30/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Cédric CHONEAU en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée la gaule cévenole pour la pêche et la protection de milieu aquatique à M. Cédric CHONEAU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Cédric CHONEAU;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M.Cédric CHONEAU , né le 29 novembre 1976 à Amiens (80), demeurant 104, rue de l'Estrangladou-30520 SAINT MARTIN DE VALGALGUES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Michel DELPORTE en sa qualité de président de l'association agréée la gaule cévenole pour la pêche et la protection de milieu aquatique sur le territoire des communes de Saint Michel de Dèze, le Collet de Dèze, Saint Julien des Points, Saint Hilaire de Lavit, Saint Privat de Vallongue, Saint Martin de Boubaux, en bordure des cours d'eau : le Gardon d'Alès, le Galeizon, de leurs affluents et sous-affluents.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Cédric CHONEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée la gaule cévenole pour la pêche et la protection de milieu aquatique, à M. Cédric CHONEAU et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

17.5. 2009-181-022 du 30/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de M. Patrick BRUALLA en qualité de garde-pêche

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée la gaule cévenole pour la pêche et la protection de milieu aquatique à M. Patrick BRUALLA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté de la préfète de la Lozère en date du 10 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick BRUALLA ,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. - M. Patrick BRUALLA, né le 28 avril 1959 aux Salles du Gardon (30), demeurant 19, rue des oliviers-quartier Aubignac-30110 LA GRAND COMBE, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M Michel DELPORTE en sa qualité de président de l'association agréée la gaule cévenole pour la pêche et la protection de milieu aquatique sur le territoire des communes de Saint Michel de Dèze, le Collet de Dèze, Saint Julien des Points, Saint Hilaire de Lavit, Saint Privat de Vallongue, Saint Martin de Boubaux, en bordure des cours d'eau : le Gardon d'Alès, le Galeizon, de leurs affluents et sous-affluents.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick BRUALLA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel DELPORTE, président de l'association agréée la gaule cévenole pour la pêche et la protection de milieu aquatique, à M. Patrick BRUALLA et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le

Françoise DEBAISIEUX

18. Polices administratives

18.1. 2009-154-006 du 03/06/2009 - portant autorisation d'une manifestation aérienne : baptêmes de l'air en chute libre sur l'aérodrome Mende & Brenoux du 5 au 7 juin 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R. 131-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU la demande présentée par *M. Patrick CINTIO représentant la société WAFU PARACHUTISME* ;
VU les avis du délégué régional de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président de la chambre de commerce et d'industrie, gestionnaire de l'aérodrome et des maires de Mende et Brenoux ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – *Monsieur. Patrick CINTIO* est autorisé à organiser **du 5 au 7 juin 2009 de 9 heures à 21 heures une manifestation aérienne sur le site de l'aérodrome de Mende - Brenoux** comprenant les activités aéronautiques et non aéronautiques suivantes :
Baptêmes de l'air en chute libre, en tandem

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Les services de l'Aviation Civile demanderont la publication d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM). Il appartiendra à l'organisateur de s'assurer de leur parution.

Dans l'éventualité de l'absence d'agent AFIS, un NOTAM réservant l'aérodrome aux aéronefs basés et à ceux participant à la manifestation sera publié.

Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et des maires des communes sur lesquelles est implanté ce terrain.

ARTICLE 3 – Pour garantir la sécurité des participants à la manifestation et des usagers de l'aérodrome, il est indispensable que les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes soient observées de manière scrupuleuse (en particulier l'art. 33 relatif aux consignes de parachutage) par le responsable :
- M. Patrick CINTIO, parachutiste professionnel, en qualité de directeur des vols.

ARTICLE 4 – Le directeur des vols ne pourra avoir d'autre fonction et se consacrera uniquement à la coordination des différentes activités.

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage.

Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées.

Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Pendant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voilure tournante ne sera en fonction, au sol ou dans l'espace du volume de saut. Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF-Sud à MARSEILLE au téléphone n° : 04 91 53 60 90.

ARTICLE 5 – Les pilotes respecteront scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel d'utilisation.

ARTICLE 6 – Les aires de manœuvre devront répondre aux caractéristiques physiques prévues par les annexes de l'arrêté précité et seront isolées par tout moyen approprié. Elles ne seront accessibles qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable.
En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires définies par la réglementation de la circulation aérienne.

ARTICLE 7 – Le service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.

ARTICLE 8 – L'aéronef sera autorisé d'emploi (additif au manuel de vol) et son pilote sera titulaire des qualifications et conditions d'expérience requises vérifiées par le directeur des vols ou le commissaire militaire.

ARTICLE 9 – Les services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé en permanence à leur intention.

ARTICLE 10 – Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières sud à Marseille au tel. 04-91-53-60-90 sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

ARTICLE 11 – L'organisateur devra fournir la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celles de tous les participants à la manifestation aérienne (sauf s'il s'agit d'une autorité militaire).

ARTICLE 12 – Les dispositions particulières suivantes seront adoptées :

L'aire d'atterrissage sera:

- conforme à l'annexe III de l'arrêté interministériel en date du 4 avril 1996,
- rendue libre de tout obstacle et isolée par tout moyen approprié,
- accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

La plate-forme devra être équipée d'une manche à vent.

Le point d'atterrissage sera matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Une liaison radio est obligatoire entre le sol et l'avion largueur.

Largages :

Avis favorable du CCI Nîmes/Istres qui demande une confirmation de l'activité par téléphone le matin auprès de l'organisme concerné si actif :

Nîmes approche : 04 66 70 77 48 et/ou Istres approche : 04 42 41 84 91.

La manifestation ne pourra avoir lieu que pendant les horaires d'ouverture du service AFIS.

En cas de panne radio aucun largage ne pourra avoir lieu.

En fonction du trafic en compte, les services de contrôle de Marseille pourront retarder ou interrompre les largages.

L'aéronef sera muni d'un équipement SSR avec mode C et de deux postes VHF.

contact radio permanent avec Marseille Sud Info sur 120.550 en dessous du FL115,

contact radio permanent sur 128.850 Mhz avec Marseille Contrôle au-dessus du FL 115,

contact radio permanent avec Mende information sur 119.600 Mhz

Le pilote largueur est responsable de la sécurité du largage. Il annoncera sur la fréquence le début et la fin de chaque largage. Il s'assurera dans tous les cas de l'absence de risque d'interférence avec un aéronef au sol ou en vol.

ARTICLE 13 – **Dans la mesure où les conditions de sécurité ne sont pas réunies (dégagement latéral non conforme dû aux pylônes d'éclairage et présence d'une ligne électrique en bordure de stade), le baptême de l'air en tandem prévu sur le stade du Chapitre à Mende, le 6 juin 2009, n'est pas autorisé.**

ARTICLE 14 – La secrétaire générale, Monsieur Patrick CINTIO, directeur des vols, délégué régional de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, le lieutenant-colonel, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de Mende et Brenoux et le président de la chambre de commerce et d'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENDE, le

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Catherine LABUSSIÈRE

18.2. 2009-154-009 du 03/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : Raid multisports « 4^{ème} Raid Nature Gorges du Tarn & Lozère » les 6 et 7 juin 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
VU le code de l'environnement notamment les articles L541-1 et L414,
VU la demande formulée par *M. Guy DE SOUSA, président de l'association « Pleine Nature Organisation » - 48500 - LE MASSEGROS,*

VU les avis du sous-préfet de Florac, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du chef du service départemental de l'office national des forêts, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du conseil général, des maires des communes concernées,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 mai 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE:

ARTICLE 1 – *M. Guy DE SOUSA, président de l'association Pleine Nature Organisation – Office de Tourisme Gorges du Tarn, Causse de Sauveterre - 48500 - LE MASSEGROS,* est autorisé à organiser *les 6 et 7 juin 2009, un raid multisports dénommé « 4^{ème} Raid Nature Gorges du Tarn – Lozère »*, les circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en préfecture.

Déroulement de l'épreuve

Le 6 juin 2009 : VTT – Run and Bike – Course d'orientation – Biathlon.

Départ : Le Massegros à 9 h

Arrivée : Le Massegros à partir de 16 h

Le 7 juin 2009 : Trail, descente en rappel, VTT, canoë.

Départ : Grotte de l'Aven Armand sur la causse Méjean à 9h

Arrivée : Les Vignes à partir de 15h

Lors de l'inscription et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,

les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,

la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,

les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,

la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins de 3 mois précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les épreuves se déroulant en partie dans le site Natura 2000, les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé, afin de ne pas dégrader les milieux naturels environnants et perturber les espèces de la faune sauvage.

ARTICLE 2 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés. Les concurrents devront avoir pour consigne de rester sur leur voie de circulation et d'assurer la priorité aux usagers de la route.

Lors du passage des concurrents, les routes départementales suivantes :

RD 16 au PR 30+800 (col de Rieisse)

RD 63 au PR 13+500 (La Parade)

RD 46 au PR 5+500 (La Piguière)

RD 32 au PR 22+100(vers croisement de Soulagès), du PR 25+000 au PR 26+000 (La Bastide), au PR 26+800 (« La Deveze »), au PR 27+800 (Le Massegros)

RD 67 au PR 1+000 (Le Tensonnieu)

RD 995 du PR 1+000 au PR1+740 (Le Massegros)

devront être sécurisées par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs aux carrefours, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panonceaux : « Course Pédestre » ou « Course cycliste ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes équipés de panneaux K10.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux concurrents. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par l'organisateur. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Course VTT

Le port du casque par les vététistes devra être exigé.

Des signaleurs devront être postés sur les secteurs où l'épreuve franchit ou emprunte les secteurs des routes départementales.

Le code de la route devra être strictement respecté lors de la circulation des vététistes sur les axes ouverts à la circulation publique ainsi que les règles concernant la protection de l'environnement.

Epreuve canoë :

L'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité avec du personnel qualifié tout au long de l'épreuve de canoë, exiger le port du gilet de sauvetage et demander à l'inscription pour chaque participant une attestation de natation.

L'organisateur devra également respecter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée.

Afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation des milieux aquatiques, les cours d'eau ne doivent pas être traversés, hors aménagement prévu à cet effet (code de l'environnement - titre 1^{er} du livre II).

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais, le SAMU, de la date, du lieu et de la nature des épreuves avec cartographie et indication des moyens d'accès.

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

L'organisateur doit fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère l'organigramme de l'organisation de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du PC organisation, le(s) nom(s) du(des) interlocuteur(s) avec les autorités publiques.

ARTICLE 5 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent.

L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Sont formellement interdits sur la voie publique :

le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

le collage ou le cloutage des papillons, flèches ou affiches sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts, les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté,

Le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition,

L'usage du feu est formellement interdit.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la préfecture.

ARTICLE 11 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE n°

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms et les numéros de permis de conduire suivent, sont agréées "signaleurs".

Elles ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache

BOSC Pascal	N°860312210105
ROUZIER Alexandre	N°921048200060
GIROU Emmanuelle	N°001012200044
VAISSETTE André	N°30756
VAISSETTE Ludovic	N°980812200083
VAISSETTE Chantal	N°760112200264
DE SOUSA Guy	N°148659
SEVENNES Arnaud	N°930412200262
SEVENNES Sandrine	N°930712200216
BLOUIN Bruno	N°900312210152
ROUVELET Nadia	N°940663200261
ALMIRE Daniel	N°746247
SAUVEPLANE André	N°285688

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

Les signaleurs doivent être en place avec leurs équipements un ¼ d'heure au moins, une ½ heure au plus avant le passage théorique de la course et s'être retirés un ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

18.3. 2009-154-012 du 03/06/2009 - portant autorisation d'une manifestation sportive de kart-cross sur le circuit homologué de La Garde Guérin, les 13 et 14 juin 2009

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0790 du 7 juin 2006 portant prorogation de l'homologation du circuit de kart-cross situé sur la commune de Prévenchères,

VU la demande formulée par **M. Mickaël FRAISSE, président de l'Association "Karting Cross Villefort - La Garde-Guérin"**, mairie de Villefort, 48800 VILLEFORT,

VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, du président du conseil général et du maire de Prévenchères,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 avril 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – **M Mickaël FRAISSE, président de l'association "Karting Cross Villefort - La Garde-Guérin"** est autorisé à organiser, association affiliée à l'UFOLEP sous le numéro 48198008, **les 13 et 14 juin 2009** une course de kart cross sur le circuit de la Garde Guérin situé sur la commune de PREVENCHERES.

Cette épreuve est inscrite au calendrier national de l'UFOLEP des sports mécaniques automobile, région Languedoc-Roussillon-département de la Lozère.

Déroulement de l'épreuve :

Le 13 juin 2009

Contrôles techniques : 15 h

Essais : 17 h

Le 14 juin 2009

Contrôles techniques : 7 h 30

Départ course : 8 h

Fin de course : 18 h

Nombre de concurrents : 150

L'organisateur devra se conformer strictement à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation et notamment veiller impérativement au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2009-072-004 du 13 mars 2009, modifiant l'arrêté n° 06-0790 du 7 juin 2006, pour une durée de quatre ans du circuit de kart-cross situé à La Garde-Guérin, ainsi que des consignes suivantes:

- toutes les mesures de sécurité nécessaires seront prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve,
- une assurance responsabilité civile couvrant l'épreuve devra être contractée,
- les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale,
- les participants devront être titulaires d'une licence UFOLEP catégorie A2 en cours de validité,
- prévoir une interdiction de stationner sur l'emprise de la R.D. 906 au droit de la piste,
- l'organisateur devra poster des signaleurs pour « gérer » les traversées des spectateurs sur la R.D. 906.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

1 - L'accueil du public

Afficher à l'accueil du public, les consignes de sécurité les concernant :

- interdiction de franchir les protections du public,
- obligation de se maintenir sur les zones réservées en surplomb,
- interdiction de porter et d'allumer des feux (arrêté préfectoral n° 93-741 du 10 mai 1993 portant règlement de police en vue de la protection et de la lutte contre les incendies de bois, forêts, landes, période sensible : du 16 mai au 31 octobre inclus ; espaces sensibles : moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis),
- prévoir un ou des parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation.

2 - La sonorisation

L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course et diffuser des messages à l'attention du public rappelant les règles de sécurité.

Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

3 - Le stand de ravitaillement et/ou parc pilotes

- interdire l'accès au public (délimitation par ruban de chantier ou barrières), sur toute la surface,
 - installer le poste d'incendie,
- installer les panneaux "INTERDICTION DE FUMER".

4 - Le dispositif de secours

- le mettre en place avant le commencement des épreuves, notamment le personnel médical, conformément aux justificatifs produits à l'appui de la demande.
- faire un essai de transmission de l'alerte entre les moyens prévus et le "18",

- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours,
- en cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée jusqu'au retour des ambulances, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

5 - L'accès du public

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- interdiction d'emprunter ou de traverser la piste pendant la course,
- les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- afin d'assurer une meilleure protection pour les spectateurs, le grillage sera soit recourbé, soit recouvert d'une protection plastique non agressive,
- le public sera canalisé par un accès entièrement balisé jusqu'aux zones qui lui sont réservées. Les spectateurs ne doivent en aucun cas pénétrer dans le parc des pilotes.

6- L'emplacement et la protection du public

Le public sera autorisé seulement sur les zones protégées par une clôture de sécurité.

7 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

8 - La protection des concurrents

- piste délimitée sur toute sa longueur ne présentant pas de danger pour les pilotes,
- prévoir une délimitation et une surveillance par le personnel de l'organisation, des itinéraires reliant le parc des concurrents à l'entrée et à la sortie de la piste,
- mise en place d'une protection sur la buse de hauteur réglementaire afin de délimiter la piste et empêcher de « couper » la trajectoire à l'intérieur du virage,
- maintenir la chicane de sortie de piste (ou un point stop), afin que les concurrents regagnent le parc à vitesse très réduite.

9 - La sécurité des usagers

L'organisateur devra mettre en place une signalisation visant à assurer la sécurité des usagers de la RD 906 ainsi que celles de piétons qui seront amenés à traverser cette route pour se rendre du site de stationnement au circuit. Ce dispositif est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Il devra être enlevé dès la fin de la manifestation, après que tout danger soit écarté.

ARTICLE 3 - Monsieur Marc MUNIER, est désigné en tant que « directeur de course », pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la préfecture (04.66.49.67.22).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, le « directeur de course » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes -mairie de la commune concernée- et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sont interdits sur la voie publique aux abords du circuit :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,

les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Si nécessaire, les marques au sol seront sous forme de « flèches papiers bio dégradables ». Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation. Des poubelles ou sacs poubelle devront être disposés à différents endroits, sur le site ainsi que sur les parcs de stationnement.

Il sera obligatoire de mettre en oeuvre le tri des déchets et notamment le tri des bouteilles plastiques, en acier, en aluminium et en carton. Les organisateurs auront également à charge le balayage de la chaussée après la course.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la préfecture.

ARTICLE 8 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 10 - La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil général, et le maire de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'association organisatrice.

Fait à Mende, le

Françoise DEBAISIEUX

18.4. 2009-154-013 du 03/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique 8ème pays de Lozère historique, les 13 et 14 juin 2009

La préfète,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
VU la demande formulée par *Monsieur Gilbert CHAPDANIEL, responsable de d'Ecurie Gévaudan Historique, avenue de Brazza - station Avia - 48100 MARVEJOLS.*
VU les avis du préfet du Cantal, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du conseil général et des maires des communes concernées,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 avril 2009,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur Gilbert CHAPDANIEL, responsable de l'Ecurie Gévaudan Historique,* est autorisé à organiser les **13 et 14 juin 2009, une randonnée automobile dénommée « 7^{ème} pays de Lozère historique ».**

Il s'agit d'une manifestation sous forme de randonnée pour automobiles anciennes (de plus de 25 ans), proposant des secteurs de régularité, de navigation et de cartographie.

Le nombre de participants est limité à 75.

La randonnée se déroule en Nord Lozère et Sud Cantal, sur deux jours, en trois étapes dont une de nuit. La longueur totale du parcours est de 420 Km environ.

Déroulement de la manifestation

Le 13 juin 2009 :

Départ : Montrodat à 10 h

Arrivée : Saint Chély d'Apcher à 19 h

Etape de nuit :

Départ : Saint Chély d'Apcher à 21 h 45

Arrivée : Saint Chély d'Apcher à 24 h

Le 14 juin 2009 :

Départ : Saint Chély d'Apcher à 9 h

Arrivée : Marvejols à 12 h

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

Il n'y aura aucune coupure de la circulation,

Les concurrents et accompagnateurs seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques,

La vitesse moyenne de déplacement doit toujours être inférieure à 50 km/h,

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

Des chantiers d'entretien courant pourront être rencontrés sur le parcours, notamment des travaux de réparations de chaussée. Dans ce cas la route peut s'avérer glissante en raison de la présence de gravillons. Il est nécessaire d'en informer les participants. Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches papiers biodégradables. Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau ; interdiction sous peine de poursuite pénale.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas occasionner de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 6 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la préfecture.

ARTICLE 7 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le préfet du Cantal, la secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

18.5. 2009-155-005 du 04/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée : « Descente VTT du Causse » les 6 et 7 juin 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1
- VU le décret n°92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU le décret n° 98-828 du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles,
- VU la demande formulée par **Monsieur José INIGUEZ, représentant l'association « Team VTT Lozère », Méjeantel – 48000 – BARJAC,**
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 2 juin 2009,
- VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du directeur départemental de la sécurité publique, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, du chef du service départemental de l'office national des forêts, du président du conseil général et du maire de Balsièges,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
 - b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 – *Monsieur José INIGUEZ, représentant l'association « Team VTT Lozère », est autorisé à organiser les 6 et 7 juin 2009, une épreuve de descente VTT sur les communes de Mende et de Balsièges, dénommée "Descente VTT du Causse", le circuit a été précisé sur le dossier déposé en préfecture.*

Cette épreuve est inscrite au calendrier départemental et régional de la Fédération Française de Cyclisme (FFC)- coupe régionale Languedoc Roussillon de DESCENTE - VTT

Déroulement de l'épreuve:

Le 6 juin 2009 reconnaissance du tracé de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Départ : Signal de Flagit - commune de Balsièges - 48000

Arrivée : VVF du Chapitre - Commune de Mende - 48000

le 7 juin 2009 épreuve chronométrée de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

Départ : Signal de Flagit - commune de Balsièges - 48000

Arrivée : VVF du Chapitre - Commune de Mende - 48000

Le nombre de concurrents est limité à 150.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents devront être équipés de protections imposées par le cahier des charges, Le port du casque sera obligatoire.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger un certificat médical de non contre indication à la pratique du V.T.T. en compétition aux participants non-licenciés à la fédération française de cyclisme.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins empruntés et des terrains privés traversés.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 -

Si le parcours emprunté par les compétiteurs traverse une route, des signaleurs en nombre suffisant munis de moyens de transmission devront être prévus pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course VTT" en aval et en amont des traversées.

Les mesures de sécurité devront être renforcées du fait de la circulation à proximité de la RN 88 et de la configuration difficile (pentue et étroite) de la VC de Changefèges., d'où la nécessité d'avoir toute la journée des signaleurs en poste pour organiser la circulation en bas et en haut de la route au passage des bus de transfert.

Le public sera interdit à l'extérieur des virages dans les descentes à fort dénivelé. Ces zones devront être balisées par de la ru balise. Des panneaux devront être apposés pour interdire leur franchissement.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément au dossier produit. **Il est impératif qu'un médecin et une ambulance soient présents sur site.**

Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public et plus particulièrement dans les zones à risque.

Baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès qui pénètrent sur les itinéraires de la course. Les différents itinéraires feront l'objet d'une signalisation.

Maintenir dégagées les voies d'accès au parcours afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

- Sont interdits sur la voie publique :

le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,

le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,

les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Pour le passage en forêt domaniale, les organisateurs devront faire respecter la convention d'autorisation de passage signée avec l'Office National des Forêts.

Les organisateurs devront également faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux.

le cloutage sur les arbres est formellement interdit,
le dé balisage devra être effectué dans les 24 heures après la course, les banderoles devront être enlevées tout le long du parcours
l'usage du feu est formellement interdit.
les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.
Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs. Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course
Il appartiendra à l'organisateur de s'assurer que des chantiers d'exploitation forestière ne sont pas en cours, sinon il devra convenir avec l'entreprise pour le passage des poids lourds le samedi.
Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation.
ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président du conseil général et le maire de Balsièges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au responsable du club organisateur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

18.6. 2009-161-022 du 10/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : VI^{ème} Raid des Dolmens ç le 13 juin 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1,
VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,
VU la demande formulée par *M. Patric GAL, président de l'association des cavaliers randonneurs de la Lozère – Le Sabatier – 48230 CHANAC*,
VU les avis du sous-préfet de Florac, du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur du Parc national des Cévennes, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, du chef du service départemental de l'office national des forêts, du président du conseil général, et des maires des communes concernées
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 2 juin 2009,
CONSIDERANT que l'organisateur :
a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *M. Patric GAL, président de l'association des « Cavaliers Randonneurs de la Lozère »*, est autorisé à organiser *le 13 juin 2009, une course d'endurance équestre à CHANAC dénommée "VI^{ème} Raid des Dolmens"*, le circuit a été précisé dans le dossier déposé en préfecture.
Il s'agit d'une course en ligne de 125 Kms, qui se déroulera sur la commune de Chanac avec traversée de plusieurs autres communes : Esclanèdes, Culture, Balsièges, Mende, Lanuéjols, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Bauzile, les Bondons, Ispagnac, Quézac, Saint Enimie.

Déroulement de l'épreuve :

Le 13 juin 2009 : de 7 h 30 à 16 h 30.

Départ et arrivée : Stade des Vals – CHANAC .

Le nombre des engagés est limité à 100.

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFE - Fédération Française d'Equitation - épreuve d'endurance.

La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale des services vétérinaires avant l'épreuve.

Le port de la bombe est obligatoire.

Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'équitation devra être exigé pour les concurrents non licenciés.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

L'organisateur devra souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des participants pour l'ensemble de l'épreuve qui tiendra compte de la spécificité des milieux dans lesquels elle se déroule.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, le maire des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des concurrents aux endroits dangereux notamment lors de la traversée des villages et aux différents points où le parcours de l'épreuve traverse des routes départementales. Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour circulation des usagers. Les cavaliers devront avoir pour consigne de maintenir autant que possible leur monture sur l'accotement.

Lors du passage des concurrents, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur : véhicule d'accompagnement, signaleurs au carrefour, panneaux destinés à assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. La présence des signaleurs permettra également de signaler aux cavaliers l'approche des franchissements pas toujours perceptibles à distance.

Les signaleurs dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course", ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les concurrents.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « COURSE DE CHEVAUX») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Si nécessaire, à la fin de l'épreuve, l'organisateur devra, à sa charge et sous sa responsabilité assurer le balayage de toutes les traversées de route après le passage du dernier concurrent.

De plus, dans la mesure où l'épreuve occasionnera des risques liés à la circulation routière sur les routes départementales D25, D225, D31, D35, D135, D41, D44 et D986, un arrêté de circulation sera pris par le Conseil Général de la Lozère.

En outre :

- il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papier biodégradables,
- il ne sera, pour les mêmes raisons, apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite pénale.

ARTICLE 4 - L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs devront obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés empruntés.

Pour le passage en forêt domaniale : les organisateurs devront faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux :

- le cloutage sur les arbres est formellement interdit, les lieux devront être laissés en état de propreté,
- les lieux devront être laissés en état de propreté,
- le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 H suivant la compétition,
- l'usage du feu est formellement interdit.

Pour le passage dans le cœur du Parc national des Cévennes : entre le causse du Masseguin et le hameau des Laubies sur le Mont Lozère, l'organisateur devra respecter les prescriptions émises par le Parc national des Cévennes et en informer les participants :

- aucun véhicule à moteur de l'organisation de course, ni de l'assistance des cavaliers, ni des spectateurs ne sera admis à emprunter les pistes interdites à ce type de véhicules,
- les véhicules de l'organisation et des assistances de course devront contourner le massif du Mont Lozère par la route nationale N° 106 pour rejoindre les Laubies à partir du col de la Loubière, à l'exclusion de l'emprunt de la piste forestière de la Loubière passant par les Sagnolles et l'étang de Barrandon.

De plus :

- le balisage sera effectué uniquement avec des panneaux montés sur des piquets linteaux, à l'exclusion de tout marquage à la peinture ou à la chaux sur la chaussée ou les éléments naturels,
- le balisage devra être installé et enlevé dans un délai de 48 h avant et après la course, il pourra être effectué par un seul véhicule à quatre roues motrices dont le numéro d'immatriculation sera transmis une semaine à l'avance, au Parc national des Cévennes (antenne du Mont Lozère Ouest),
- les points de contrôle vétérinaire devront être installés exclusivement à des carrefours avec des routes goudronnées.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Les signaleurs devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Il serait souhaitable de placer un ou plusieurs secouristes aux points de ravitaillement afin de pouvoir assurer les premiers secours rapidement et dresser un bilan initial en attendant l'arrivée du médecin ou de l'ambulance.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la préfecture.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le président du conseil général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'association organisatrice.

Fait à MENDE, LE

Françoise DEBAISIEUX

ANNEXE A L'ARRETE n°

Agrément des signaleurs

Les personnes proposées par les organisateurs de l'épreuve dont les noms suivent, sont agréées "signaleurs".

Ils ont pour mission de signaler aux autres usagers de la voie publique, le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

ROULLET-MATTON Patrick — MAURIN Caroline — SIMONET Jean - Michel
PIGNY Nicolas — ESCORIZA Dominique — PIT Marie-France — CHAPLIN Roger
BRINGER Philippe — BRAGER Vincent — BUISSON Benoît — RAYNAL Roland
VIDAL Daniel.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet fluorescent et d'un brassard marqué "course".

Les signaleurs devront être équipés de moyens de communication (portables ou radio), pour être joignables et pouvoir joindre le « PC course » ou le responsable de l'organisation à tout moment.

Les signaleurs devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation :

- piquet mobile à 2 faces modèle K 10 (1 par signaleur)
- peuvent être aussi utilisés les barrages modèle K2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Les signaleurs doivent être en place avec leurs équipements un ¼ d'heure au moins, une ½ heure au plus avant le passage théorique de la course et s'être retirés un ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police.

Les signaleurs ne se substituent pas à la présence des forces de police ou de gendarmerie.

En cas d'incident sur la course avec des usagers de la route, ils devront en rendre compte immédiatement à l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'agrément accordé aux signaleurs peut être retiré à tout moment de la course s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de la mission qui est la leur.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

18.7. 2009-161-023 du 10/06/2009 - PORTANT DEROGATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE SEFA ç Centre de MURET ç 31603 ç MURET

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, décret créant le parc national des Cévennes, modifié,
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment son article 5 ;
VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;
VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;
VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire du tourisme et de la mer relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol;
VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère,
VU la demande présentée par **Madame Muriel BRAS - JORGE, chef du Département Opérations du SEFA représentant le service d'exploitation de la formation aéronautique « SEFA » BP 70110 aérodrome de Muret 31604 MURET Cedex**, le 30 avril 2009,
VU les avis favorables du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud.
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le «SEFA», *service d'exploitation de la formation aéronautique*, dont le siège social est situé : aérodrome de Muret 31604 MURET - Cedex, est autorisé à survoler à basse altitude, le département de la Lozère, dans la limite des activités prévues par son manuel d'activités particulières et conformément aux recommandations générales ci-annexées, pendant la période du 4 juin 2009 au 4 juin 2010, pour effectuer le contrôle en vol périodique des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication (calibration) au-dessus de la zone d'opération définie dans le dossier déposé en préfecture (et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols effectués en dérogation aux règles de survol doivent être exécutés de jour, dans des conditions météorologiques égales ou supérieures aux valeurs suivantes :

Visibilité en vol : 5 km

Distance par rapport aux nuages : 1500 mètres horizontalement

300 mètres verticalement

Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

ARTICLE 2 - La présente dérogation qui est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité, est assortie des prescriptions suivantes :

les vols en dérogation ne sont autorisés qu'au-dessus de la zone d'opération ;

le personnel de pilotage de chaque appareil doit être titulaire des titres aéronautiques de navigant requis, en état de validité et être en mesure de les présenter aux autorités accréditées ;

les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (spécialement dans l'éventualité de largage de banderole ou d'atterrissage d'urgence), l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

il n'est pas autorisé, le survol :

- des hôpitaux, centres de repos et tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,

- des établissements pénitentiaires,

- des agglomérations dont les limites s'inscrivent dans un cercle de diamètre supérieur à 3 600 m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes ;

le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières afférent au travail envisagé ;

Le respect des NOTAM en cours, des cheminements et des aires de recueils tels que définis préalablement par le district ;

l'obligation, avant chaque vol ou groupe de vols, d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Montpellier et de communiquer à ces derniers, tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission, par téléphone au : 04.67.20.06.96 ou par télécopie au : 04.67.27.15.95.

pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faxer au 04.66.65.69.66 et au 04.66.49.67.22 tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission.

le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1.000 mètres,

le respect des conditions techniques contenues dans l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006 et notamment la fiche technique n°13 annexée à la présente autorisation.

la présente dérogation concerne :

les aéronefs :

Avion ATR 42-300 — F-GFJH valable jusqu'au 05/01/2010
Avion BEECH B B200 — F- GJFA valable jusqu'au 22/03/2010
Avion BEECH B200 — F- GJFC valable jusqu'au 04/12/2009
Avion BEECH B200 — F-GJFE valable jusqu'au 09/12/2009

les pilotes professionnels :

Nom et prénom	Nature de licence (1)	Numéro de licence	Organisme ayant délivré la DNC
VIEL Alain	PL	8015/02	FAV123 du 05/02/1998
VOIVRET Stéphane	CPL (A)	000 153407	FAV123 du 05/02/1998
DE REKENEIRE Alain	PL	06707/99	FAV123 du 05/02/1998
ABOULIN Jacques	PPA	8283/80	FAV123 du 05/02/1998
CINCA Louis			FAV123 du 05/02/1998
GUILLOUET de PORCARO Alin			FAV123 du 05/02/1998
DOMENC Eric	CPL (A)	F-LCA00029726	FAV123 du 05/02/1998
MANZANO Pierre	ATPL(A)	F-LAA00027471	FAV123 du 05/02/1998
MARTIN Guy	PL	5407/94	FAV123 du 05/02/1998
VERDET Hervé	CPL (A)	00028490	FAV123 du 05/02/1998
ORSSAUD Olivier	PPA	11252/87	FAV123 du 05/02/1998
DANEZAN Jean-François	PPA	9689/83	FAV123 du 05/02/1998
LEVANNIER Yves	PPA	7329/78	FAV123 du 05/02/1998
GOY Jean-Paul	CPL (A)	F-LCA00023327	FAV123 du 05/02/1998
BERAIL Patrick	CPL	12116/89	FAV123 du 05/02/1998
LEROUL Philippe	CPL	10352/85	FAV123 du 05/02/1998

ARTICLE 3 – Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et texte pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Si l'exploitant souhaite effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

ARTICLE 4 – La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel des activités particulières

ARTICLE 5 - La secrétaire générale, le délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, le directeur zonal de la police aux frontières - zone sud - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

18.8. 2009-161-025 du 10/06/2009 - portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique cyclo sportive dénommée « 10^{ème} Midi-Libre Cyclé Aigual le 14 juin 2009

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
VU le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970, décret créant le parc national des Cévennes, modifié,
VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
VU l'arrêté interministériel du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception) ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;
VU l'arrêté interministériel du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;
VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire du tourisme et de la mer relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère,
VU la demande présentée par **Madame Muriel BRAS - JORGE, chef du Département Opérations du SEFA représentant le service d'exploitation de la formation aéronautique « SEFA » BP 70110 aérodrome de Muret 31604 MURET Cedex**, le 30 avril 2009,
VU les avis favorables du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon et du directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud.
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le «SEFA », *service d'exploitation de la formation aéronautique*, dont le siège social est situé : aérodrome de Muret 31604 MURET - Cedex, est autorisé à survoler à basse altitude, le département de la Lozère, dans la limite des activités prévues par son manuel d'activités particulières et conformément aux recommandations générales ci-annexées, pendant la période du 4 juin 2009 au 4 juin 2010, pour effectuer le contrôle en vol périodique des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication (calibration) au-dessus de la zone d'opération définie dans le dossier déposé en préfecture (et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols effectués en dérogation aux règles de survol doivent être exécutés de jour, dans des conditions météorologiques égales ou supérieures aux valeurs suivantes :

Visibilité en vol : 5 km

Distance par rapport aux nuages : 1500 mètres horizontalement

300 mètres verticalement

Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

ARTICLE 2 - La présente dérogation qui est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité, est assortie des prescriptions suivantes :

les vols en dérogation ne sont autorisés qu'au-dessus de la zone d'opération ;

le personnel de pilotage de chaque appareil doit être titulaire des titres aéronautiques de navigant requis, en état de validité et être en mesure de les présenter aux autorités accréditées ;

les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie (spécialement dans l'éventualité de largage de banderole ou d'atterrissage d'urgence), l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé ;

il n'est pas autorisé, le survol :

- des hôpitaux, centres de repos et tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,

- des établissements pénitentiaires,

- des agglomérations dont les limites s'inscrivent dans un cercle de diamètre supérieur à 3 600 m ou des rassemblements de plus de 100 000 personnes ;

le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières afférent au travail envisagé ;

Le respect des NOTAM en cours, des cheminements et des aires de recueils tels que définis préalablement par le district ;

l'obligation, avant chaque vol ou groupe de vols, d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Montpellier et de communiquer à ces derniers, tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission, par téléphone au : 04.67.20.06.96 ou par télécopie au : 04.67.27.15.95.

pour toute intervention sur la ville de Mende, avant chaque vol ou groupe de vol, il conviendra de faxer au 04.66.65.69.66 et au 04.66.49.67.22 tous les renseignements concernant le vol, le nom du pilote, l'identification de l'appareil utilisé et la nature de la mission.

le survol du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une altitude inférieure à 1.000 mètres,

le respect des conditions techniques contenues dans l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006 et notamment la fiche technique n°13 annexée à la présente autorisation.

la présente dérogation concerne :

les aéronefs :

Avion ATR 42-300 — F-GFJH valable jusqu'au 05/01/2010

Avion BEECH B B200 — F- GJFA valable jusqu'au 22/03/2010

Avion BEECH B200 — F- GJFC valable jusqu'au 04/12/2009

Avion BEECH B200 — F-GJFE valable jusqu'au 09/12/2009

les pilotes professionnels :

Nom et prénom	Nature de licence (1)	Numéro de licence	Organisme ayant délivré la DNC
VIEL Alain	PL	8015/02	FAV123 du 05/02/1998
VOIVRET Stéphane	CPL (A)	000 153407	FAV123 du 05/02/1998
DE REKENEIRE Alain	PL	06707/99	FAV123 du 05/02/1998
ABOULIN Jacques	PPA	8283/80	FAV123 du 05/02/1998
CINCA Louis			FAV123 du 05/02/1998
GUILLOUET de PORCARO Alin			FAV123 du 05/02/1998
DOMENC Eric	CPL (A)	F-LCA00029726	FAV123 du 05/02/1998
MANZANO Pierre	ATPL(A)	F-LAA00027471	FAV123 du 05/02/1998
MARTIN Guy	PL	5407/94	FAV123 du 05/02/1998
VERDET Hervé	CPL (A)	00028490	FAV123 du 05/02/1998
ORSSAUD Olivier	PPA	11252/87	FAV123 du 05/02/1998
DANEZAN Jean-François	PPA	9689/83	FAV123 du 05/02/1998
LEVANNIER Yves	PPA	7329/78	FAV123 du 05/02/1998
GOY Jean-Paul	CPL (A)	F-LCA00023327	FAV123 du 05/02/1998
BERAIL Patrick	CPL	12116/89	FAV123 du 05/02/1998
LEROUL Philippe	CPL	10352/85	FAV123 du 05/02/1998

ARTICLE 3 – Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l’exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l’Aviation Civile et texte pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d’espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Si l’exploitant souhaite effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

ARTICLE 4 – La présence à bord de toute personne n’ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d’une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel des activités particulières

ARTICLE 5 - La secrétaire générale, le délégué régional de l’aviation civile Languedoc-Roussillon, le directeur zonal de la police aux frontières - zone sud - sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société.

Fait à MENDE, le

Françoise DEBAISIEUX

18.9. 2009-163-002 du 12/06/2009 - règlementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs

La préfète,
chevalier de l’ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d’honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-45,
- VU l’arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant règlement technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU la demande formulée par *Monsieur GRANIER Romain, président du stock-car club du Roc de Fenestres – Limbertes – 48120 SAINT ALBAN sur LIMAGNOLE,*
- VU les avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, du lieutenant-colonel, directeur départemental des services d’incendie et de secours et du maire du Chastel-Nouvel,
- VU l’arrêté préfectoral n° 2008 - 161 - 009 du 9 juin 2008 portant homologation de la piste de stock-car située sur la commune du Chastel-Nouvel,
- VU l’avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 2 juin 2009,

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation,
 - b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
- SUR** proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Monsieur GRANIER Romain président du stock-car club du Roc de Fenestres* est autorisé à organiser, *le 13 juin 2009, une course de stock-car au Chastel-Nouvel.*

Déroulement de l'épreuve :

Le 13 juin 2009 : de 19 h à 24 h

Départ et arrivée : *Terrain de stock car homologué – CHASTEL NOUVEL.*

Nombre de participants : 60

Vitesse des véhicules limitée à 65 km/h

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO - Fédération des Sports Mécaniques Originaux -

Cette épreuve est inscrite au calendrier 2009 de la saison de stock-car zone Sud.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- **L'accès du public** :

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la ru balise et des panneaux d'information sur les consignes prévues en "**L'accueil du public**",
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

- **L'accueil du public** :

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux (arrêté préfectoral n° 93-741 du 10 mai 1993, portant règlement de police en vue de la protection et de la lutte contre les incendies de bois, forêts et landes, période sensible : 16 mai au 31 octobre inclus, espaces sensibles : moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis),
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- **La sonorisation** :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

- **Le dispositif de secours** :

- l'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours qui est décrit dans les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

La mise en place de ce dispositif devra être effective avant le commencement de l'épreuve, notamment le service médical, conformément aux attestations fournies dans le dossier produit.

- une ambulance doit être présente en permanence sur le site, la manifestation sera suspendue en son absence.
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le "18"),
- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours.

- **L'emplacement du public** :

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci,
- **autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande.**

- **Protection du public** :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- **Protection des commissaires et de toute personne organisatrice** :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

ARTICLE 4 – Monsieur DELEVILLE Laurent, est désigné en tant que « **directeur de course** » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la préfecture (04.66.49.67.22).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, le « **directeur de course** » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique en vue d'annoncer l'épreuve :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer les services de la préfecture le plus rapidement possible.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire du Chastel-Nouvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du club organisateur.

MENDE, le
Françoise DEBAISIEUX

19. Protection et santé animales

19.1. 2009-155-006 du 04/06/2009 - fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère

***La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code rural, et notamment les articles L. 212-9 et D 212-46 à 62,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique,

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations,

Vu l'arrêté du 02 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 établissant les modèles de document d'identification des équidés,

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements et les échanges intracommunautaires d'équidés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1977 vaccination obligatoire antirabique de certaines catégories d'équidés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère,

ARRETE

Article 1 :

Tous les rassemblements d'équidés et les manifestations hippiques (à l'exception des courses, des concours hippiques officiels et des concours d'élevage organisés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par les organisateurs auprès du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère.

Cette demande doit être déposée au plus tard 15 jours avant la date du début du rassemblement ou de la manifestation selon le modèle prévu en annexe I.

Article 2 :

L'organisateur choisit et rémunère un vétérinaire sanitaire, lequel :

- complète la demande prévue à l'article 1 en signant l'acceptation d'assurer la surveillance sanitaire,
- contrôle les documents d'identification et les transpondeurs des équidés, avant leur admission définitive sur le site,
- transmet un rapport à la direction départementale des services vétérinaires dans les 15 jours suivant la fin de la manifestation suivant le modèle prévu en annexe II.

Article 3 :

Tous les équidés (espèces équine et asine et leurs croisements) présentés dans les concours, les expositions, les rassemblements, les foires et diverses manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique organisés en Lozère doivent :

- **être accompagnés de leur document d'identification officiel individuel,**
- **être identifiés par pose d'un transpondeur** (la mention du marquage électronique doit figurer sur le document d'identification de l'animal).

Article 4 :

Tout équidé participant à ces manifestations doit :

- **provenir d'une zone ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ;**
- **et, dans le cas d'un équidé provenant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers, être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur et en cours de validité (moins de 10 jours),**
- être en parfait état de santé et apte au transport.

L'ensemble des conditions d'hébergement et de garde des équidés lors de ces rassemblements ou manifestations doit respecter les besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des animaux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les maires, le directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Stéphan PINEDE, vétérinaire-inspecteur

19.2. 2009-166-006 du 15/06/2009 - portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Lozère

**La préfète
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et notamment ses articles L.221-1, L.224-1 et R.224-1;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 *fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine* ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 *fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique* ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 *fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique* ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 *fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine* ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 *fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine* ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 *fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins* ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 *fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine* ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 *fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)* ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 *fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-033-020 en date du 2 février 2007 *portant organisation pour la campagne 2006-2007 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Lozère* ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère ;

ARRETE

TITRE I – Dispositions générales

Article 1

Sauf disposition contraire, la campagne de prophylaxie de l'année (N) se déroule sur une période allant du 1^{er} octobre de l'année précédente (N-1) au 30 septembre de l'année (N).

Article 2

Les animaux soumis aux interventions obligatoires de prophylaxie sont réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

La contention des animaux est obligatoirement assurée par leur(s) détenteur(s).

Article 3 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, les cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, sont répartis en deux catégories ci-après définies :

➤ Les cheptels laitiers :

Tous cheptels dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de 18 mois et plus, est inférieur à 10 %, et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de 18 mois et plus est inférieur ou égal à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, sont définis comme cheptels laitiers.

➤ Les cheptels allaitants :

Tous les cheptels, ou parties de cheptel, ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier sont définis comme cheptels allaitants.

TITRE II – Prophylaxies obligatoires pour les bovins

Article 4 - Brucellose bovine

Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose :

➤ dans les cheptels allaitants

20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel allaitant avec un minimum de 10 animaux ou, pour les cheptels de moins de 10 bovins âgés de 24 mois et plus, la totalité, doivent être soumis à une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) individuelle avec résultats favorables au cours de la campagne.

➤ dans les cheptels laitiers

Les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés par une analyse annuelle sur mélange de lait avec résultat favorable.

Article 5 - Leucose bovine

Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de leucose :

➤ dans les cheptels allaitants

20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel allaitant avec un minimum de 10 animaux ou, pour les cheptels de moins de 10 bovins âgés de 24 mois et plus, la totalité, doivent être soumis à un contrôle sérologique favorable au cours de la campagne.

Le rythme de ces dépistages est quinquennal ; seuls les cheptels des exploitations dont le siège social est situé sur le territoire d'un des cantons visés au tableau de l'annexe I du présent arrêté sont soumis à ces dépistages.

➤ dans les cheptels laitiers

Les bovins des cheptels laitiers des exploitations dont le siège social est situé sur le territoire d'un des cantons visés au tableau de l'annexe I du présent arrêté sont contrôlés par une analyse sur lait de mélange au cours de la campagne considérée.

Article 6 - Rhinotrachéite infectieuse bovine

La totalité des cheptels est contrôlée annuellement, soit par analyse sérologique de mélange sur tous les bovinés âgés de 24 mois et plus pour les cheptels allaitants, soit par deux analyses sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

Ne sont pas concernés par le contrôle annuel :

- les bovinés dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,
- les bovinés appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenu en bâtiment fermé,
- les bovinés introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale.

Article 7 - Tuberculose bovine

Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose, la totalité des cheptels laitiers dont, tout ou partie du lait est livré directement au consommateur à l'état cru, doit être contrôlée favorablement au cours de la campagne de prophylaxie.

TITRE III – Prophylaxies obligatoires pour les ovins et caprins

Article 8 – Brucellose caprine

Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose, la totalité des caprins âgés de 6 mois et plus doit être soumise à un contrôle sérologique individuel favorable en vue du dépistage de la brucellose au cours de la campagne de prophylaxie.

Article 9 - Brucellose ovine

Pour le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose, doivent être soumis, au cours de la campagne, à un contrôle sérologique individuel favorable en vue du dépistage de la brucellose :

dans les cheptels laitiers :

- tous les ovins de plus de 6 mois du cheptel, si l'effectif est inférieur à 50 animaux,
- si l'effectif est supérieur, 50 femelles en âge de reproduction, la totalité des mâles de plus de 6 mois et les animaux introduits depuis la dernière campagne de prophylaxie.

dans les cheptels allaitants :

- tous les ovins mâles âgés de plus de 6 mois,
- tous les ovins nouvellement introduits depuis le contrôle précédent,
- 25 % des ovins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisis sur l'ensemble des sites de l'exploitation.

Les cheptels allaitants sont soumis à un rythme quinquennal de prophylaxie ; seuls les cheptels des exploitations dont le siège social est situé sur le territoire d'un des cantons visés au tableau de l'annexe II du présent arrêté sont soumis à ces dépistages.

Article 10 - Brucellose ovine et caprine - Suspension de qualification

Lorsqu'une ou des analyses de dépistage de la brucellose mettent en évidence un résultat positif et lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- cheptel qualifié officiellement indemne depuis plus de 2 ans,
- respect des règles relatives à l'identification des animaux et aux introductions,
- absence de constatation de signes cliniques de brucellose,

- absence de lien épidémiologique direct ou indirect avec un cheptel déclaré infecté, établi sur la base d'une enquête épidémiologique approfondie,
le directeur départemental des services vétérinaires peut suspendre la qualification officiellement indemne de brucellose du cheptel au lieu de la retirer.

Lors d'une suspension de qualification, le cheptel est placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance et les mesures prévues à l'annexe III du présent arrêté sont alors applicables.

TITRE IV – Dispositions finales

Article 11

L'arrêté préfectoral n° 2007-033-020 du 2 février 2007 est abrogé.

Article 12

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Françoise Debaisieux

19.3. 2009-177-004 du 26/06/2009 - ARRETE en date du 26 juin 2009 fixant la liste des abattoirs habilités à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine

**La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural, et notamment l'article R 224-28 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-345-001 du 10 décembre 2008 portant délégation de signature à monsieur Stéphan PINEDE, directeur départemental des services vétérinaires de la Lozère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-166-006 en date du 15 juin 2009 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de la Lozère ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1

La liste des abattoirs habilités à recevoir les animaux dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine est fixée comme suit :

- Abattoir de Marvejols, avenue Pierre Sépard 48100 MARVEJOLS
- Abattoir de St-Chély d'Apcher, route de Chassignoles 48200 St-CHELY D'APCHER
- Abattoir de Langogne, quartier des abattoirs 48300 LANGOGNE

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Stéphan PINEDE, vétérinaire-inspecteur

20. Reconduite frontière - Etrangers

20.1. 2009-159-007 du 08/06/2009 - portant agrément d'une association assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile

La préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article R 741-2,

Vu la circulaire NOR/INT/d/05/00014C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu l'arrêté n° 05-0241 du 9 février 2005 portant agrément de l'association « Yvonne Malzac » assurant la mission de domiciliation des demandeurs d'asile,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de l'association « Yvonne Malzac » présenté par son directeur le 6 mai 2009,

Vu l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 mai 2009,

Considérant que l'association « Yvonne Malzac » dispose de la possibilité de loger les personnes demandeurs d'asile lors de leur accueil temporaire, ainsi que d'assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément accordé à l'association « Yvonne Malzac », régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est 3 rue basse – 48000 Mende, aux fins de domiciliation des demandeurs d'asile présents sur le département de la Lozère, est renouvelé pour une période de trois ans.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur de l'association « Yvonne Malzac ».

Signé

Françoise DEBAISIEUX

21. Réglementation

21.1. 2009-156-001 du 05/06/2009 - portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune du MALZIEU-VILLE (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-1282 du 15 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune du MALZIEU-VILLE (Lozère),

VU l'absence de demande de renouvellement de demande d'habilitation de M. le maire du MALZIEU-VILLE,
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1 - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune du MALZIEU-VILLE (Lozère), sous le n° 02-48-086 est retirée en raison d'absence de demande de renouvellement,.

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au maire du MALZIEU-VILLE.

Françoise DEBAISIEUX

21.2. 2009-170-012 du 19/06/2009 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION D'UNE CANICULE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, et R.121-2 à R.121-12 ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L 161-36-2-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n°2004-926 du 1^{er} septembre 2004 pris en application de l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiant du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels.

VU le décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatives aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux ;

VU le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/E/04/00070/C du 1^{er} juin 2004 relative aux procédures de mise en vigilance et d'alerte météorologique sur le territoire métropolitain ;

VU la circulaire n°DHOS/O1/2005/214 du 29 avril 2005 relative à la programmation des fermetures de lits dans les établissements de santé publics et privés ;

VU la circulaire n°DHOS/CGR/2006/401 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blancs élargis ;

VU la circulaire DRT n°2006/14 du 19 juillet 2006 modifiant la circulaire DRT n°2004/08 du 15 juin 2004 relative à la mise en œuvre du plan national canicule ;

VU la lettre circulaire n°DGS/DUS/2007/354 du 21 septembre 2007 relative au dispositif centralisé de réception et de gestion des alertes par le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports : Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) ;

VU la circulaire interministérielle INTE0700102C du 15 octobre 2007 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologique ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/DHOS/DGAS/DDSC/DGT/DUS/UAR/2009/127 du 11 mai 2009 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2009 du plan national canicule et précisant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule

VU les observations des services concernés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet et de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent plan départemental de gestion d'une canicule est annexé au dispositif ORSEC départemental et applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-182-002 du 30 juin 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

21.3. 2009-170-013 du 19/06/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl MALIGES à Marvejols (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles

D-2223 - 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-103-006 du 13 avril 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MALIGES à MARVEJOLS (Lozère) ;

VU arrêté préfectoral n°2008-137-011 du 16 mai 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL MALIGES à Marvejols ((Lozère) motivé par un changement de véhicule ;

VU la déclaration de changement de véhicule formulée le 19 juin 2009 par M. Claude MALIGES, gérant de la Sarl MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols (Lozère) ;

VU l'attestation de conformité, en date du 18 juin 2009 du véhicule effectuant les transports de corps avant et après mise en bière, immatriculé AB- 174- JR ;

SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°2008-137-011 du 16 mai 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 - La Sarl MALIGES, sise 17 quartier de la Brasserie à Marvejols (Lozère) représentée par son gérant M. Claude MALIGES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,
transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule susvisé,
organisation des obsèques,
fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
fourniture de tentures,
fourniture de corbillards

ARTICLE 3 - Le numéro de l'habilitation est 07-48-005

ARTICLE 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de l'habilitation en cours de validité, soit jusqu'au 13 avril 2013 ;

ARTICLE 5 – L’habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :
Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
Non exercice ou cessation d’exercice de l’activité objet de l’habilitation,
Atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l’objet d’une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l’habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l’habilitation pour l’activité de transport de corps.

ARTICLE 7 – Tout changement dans les indications prévues à l’article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d’habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Claude MALIGES et à M. le Maire de Marvejols.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine LABUSSIÈRE

21.4. 2009-173-025 du 22/06/2009 - portant gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL CAVALIER-VIDAL

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-46 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l’habilitation dans le domaine funéraire ;
VU VU l’arrêté préfectoral n° 2007-197-001 du 16 juillet 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de messieurs CAVALIER et VIDAL, gérants de la SARL CAVALIER-VIDAL, sise 2 porte Chanelles à Marvejols ;
VU l’arrêté préfectoral n°2007-316-002 portant création d’une chambre funéraire à Marvejols ;
VU l’avis favorable du 9 février 2007 du conseil municipal de la commune de Marvejols ;
VU l’avis favorable du 18 septembre 2007 du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
VU l’avis favorable de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 avril 2009 portant sur le rapport de visite de conformité établi par la société habilitée SOCOTEC le 8 avril 2009 ;
VU la demande présentée par messieurs CAVALIER et VIDAL, gérants de la SARL CAVALIER- VIDAL à Marvejols (Lozère) ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L’arrêté n°2009-113-001 du 23 avril 2009 est abrogé.

Article 2 – Messieurs Arnaud CAVALIER et Frédéric VIDAL, gérants de la SARL CAVALIER- VIDAL située 2 Porte Chanelles à Marvejols (Lozère) sont habilités à l’effet d’exercer l’activité funéraire suivante :
gestion et utilisation d’une chambre funéraire.

Article 3 – Le numéro de l’habilitation est 09-48-098.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 5 – La secrétaire générale, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux pétitionnaires.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine LABUSSIÈRE

21.5. 2009-180-010 du 29/06/2009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL gérant de la Sarl LANGOGNE ASSISTANCE à LANGOGNE (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D-2223 - 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée par M. Guillaume MARTEL, gérant de la Sarl LANGOGNE ASSISTANCE, sise rue Route de Naussac à LANGOGNE (Lozère) ;
VU les attestations de conformité, en date du 18 Mai 2009 du véhicule effectuant les transports de corps avant et après mise en bière, immatriculé 9099 GQ 48;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Sarl LANGOGNE ASSISTANCE, sise Route de Naussac à LANGOGNE (Lozère) représentée par son gérant M. Guillaume MARTEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation de funérailles,

transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule susvisé,

fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,

opérations d'inhumation et d'exhumation.

Fourniture de cercueils

Soins de conservation assurés par M. Jérémy ROUX , détenteur du diplôme national de thanatopracteur, salarié de l'entreprise

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-48-099.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 – L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,

Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation,

Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 – Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7- La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Guillaume MARTEL et à M. le Maire de LANGOGNE.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine LABUSSIÈRE

22. Santé Environnement

22.1. 2009-169-005 du 18/06/2009 - accordant à monsieur Paulhac Thierry une dérogation aux articles n° 153, 155 et 156 du règlement sanitaire départemental pour l'extension d'un bâtiment d'élevage et mise en place d'une fosse à lisier au lieu-dit Les Bézals sur le territoire de la commune des Laubies

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, article L 1311.1,
VU le règlement sanitaire départemental, articles 153, 155 et 156,
VU la demande de dérogation du pétitionnaire en date du 22 mars 2009,
VU l'avis de monsieur le maire des Laubies en date du 23 mars 2009,
VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt service police de l'eau en date du 18 mai 2009,
VU l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 28 avril 2009,
VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 mai 2009,
Considérant que le cheptel reste inchangé, que cette extension est très limitée, que des améliorations sont apportées à la situation existante et que des mesures sont prises pour limiter les risques de pollution,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation aux articles n° 153, 155 et 156, du règlement sanitaire départemental est accordée à monsieur Paulhac Thierry, pour l'extension d'un bâtiment d'élevage et la mise en place d'une fosse à lisier au lieu-dit Les Bézals sur la commune des Laubies, conformément aux documents joints à la demande de dérogation.

ARTICLE 2 : La future fosse à lisier devra être étanche de manière à ce qu'aucun écoulement ne se fasse vers l'extérieur de l'ouvrage. Une attention particulière devra être portée au niveau des anciens murs réutilisés pour s'assurer de cette prescription.

ARTICLE 3 : Le volume de la fosse permettra de stocker les effluents sur une période d'environ 4 mois.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer une gestion rigoureuse des effluents de manière à ce qu'aucun débordement de lisier ne soit observé à l'extérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : L'accès à la fosse pour la vidange ne pourra se faire qu'au niveau de l'appentis, sur une zone aménagée de manière à éviter tout ruissellement d'effluent vers le ruisseau en cas d'accident ou d'incident. Cette zone aménagée sera constituée par un talus à créer depuis la fosse à lisier sur une longueur d'une dizaine de mètres environ le long du chemin (voir schéma en annexe ci-joint), et par un terrassement de la plateforme d'accès afin que la pente du terrain doit dirigée vers l'appentis et non vers le cours d'eau. Ces deux aménagements devront être réalisés, de manière à obtenir un volume de rétention suffisant pour contenir un déversement accidentel

ARTICLE 6 : Durant la vidange de la fosse, le pétitionnaire devra s'assurer du bon déroulement des opérations par une surveillance régulière.

ARTICLE 7 : La fosse sera couverte pour éviter l'entrée des eaux de pluies.

ARTICLE 8 : Le bâtiment devra être correctement entretenu pour éviter toute pollution (pas de stockage de fumier à proximité). Lors du nettoyage des parcs le fumier devra être évacué directement sur les parcelles d'épandages aux distances réglementaires.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

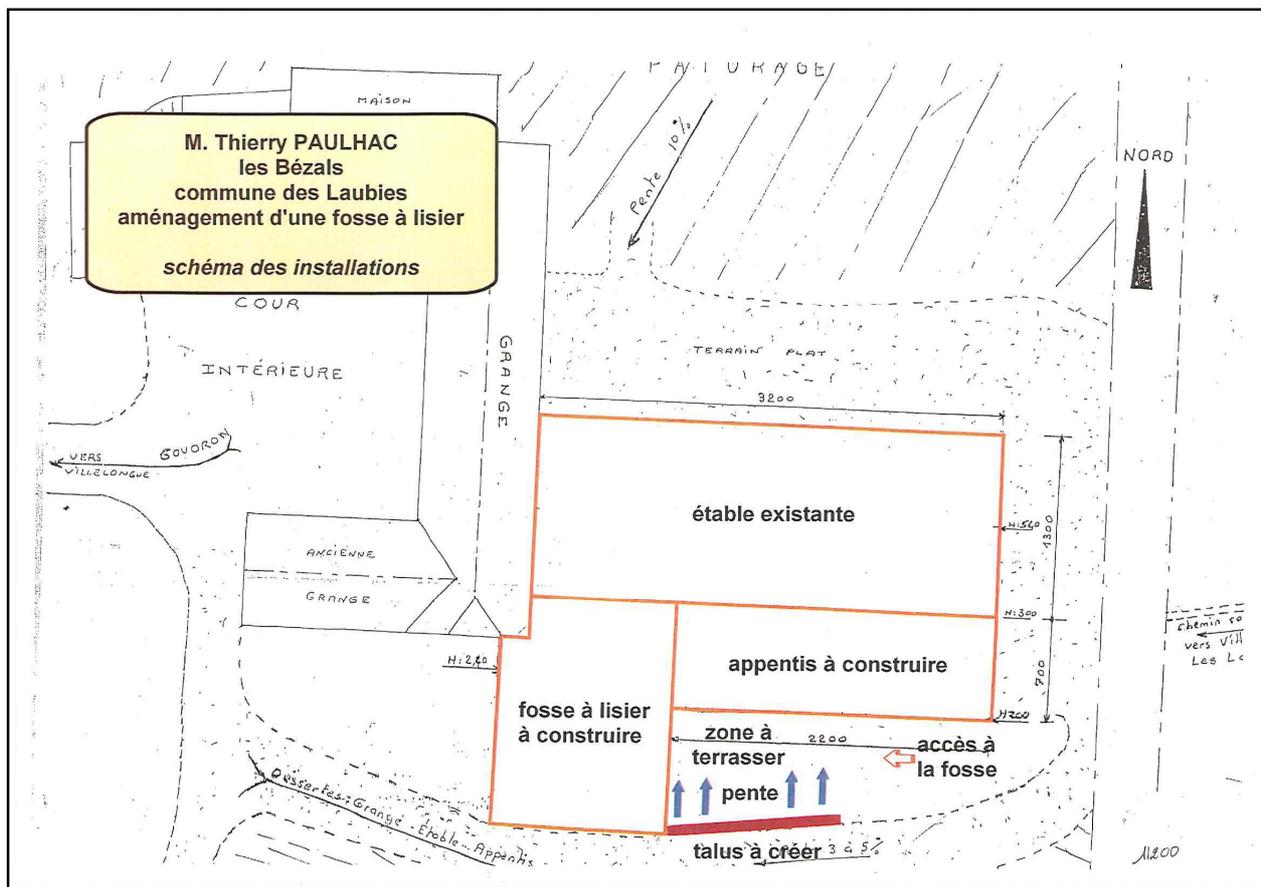
ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification pour le demandeur et à compter de l'affichage à la mairie pour les tiers.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le maire de la commune des Laubies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et qui sera notifié à monsieur Paulhac Thierry

Françoise DEBAISIEUX
Annexe

Schéma d'aménagement préconisé par le service de la police de l'eau



23. SDIS

23.1. 2009-173-010 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du médecin capitaine PIERRARD Olivier, en qualité de médecin de SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le rapport n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 2 mars 2009
- VU la candidature du médecin capitaine PIERRARD Olivier à un engagement saisonnier

- CONSIDERANT l'affluence touristique estivale
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le médecin capitaine PIERRARD Olivier, né le 09/05/1977 à Moyeuvre-Grande (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de médecin de sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour une période maximale de quatre mois, à compter du 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

**23.2. 2009-173-014 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du
médecin commandant HENKE Bernard, en qualité de médecin de
SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009**

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le rapport n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 2 mars 2009
- VU la candidature du médecin commandant HENKE Bernard à un engagement saisonnier
- CONSIDERANT l'affluence touristique estivale
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le médecin commandant HENKE Bernard, né le 29/03/1950 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de médecin de sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour une période maximale de quatre mois, à compter du 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

23.3. 2009-173-015 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du médecin capitaine HAOUCHINE Samir, en qualité de SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le rapport n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 2 mars 2009
- VU la candidature du médecin capitaine HAOUCHINE Samir à un engagement saisonnier
- CONSIDERANT l'affluence touristique estivale
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le médecin capitaine HAOUCHINE Samir, né le 19/05/1973 à Tizi-Ouzou (99), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de médecin de sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour une période maximale de quatre mois, à compter du 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

23.4. 2009-173-016 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du médecin commandant HOLLER Philippe, en qualité de médecin de SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,

- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le rapport n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 2 mars 2009
- VU la candidature du médecin commandant HOLLER Philippe à un engagement saisonnier
- CONSIDERANT l'affluence touristique estivale
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le médecin commandant HOLLER Philippe, né le 09/09/1961 à Forbach (57), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de médecin de sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour une période maximale de quatre mois, à compter du 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

23.5. 2009-173-017 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination du médecin capitaine BEZANDRY Eric, en qualité de médecin de SPV saisonnier, à compter du 1er juin 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le rapport n°3 du Conseil d'Administration du SDIS en date du 2 mars 2009
- VU la candidature du médecin capitaine BEZANDRY Eric à un engagement saisonnier
- CONSIDERANT l'affluence touristique estivale
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le médecin capitaine BEZANDRY Eric, né le 12/03/1967 à Madagascar (99), est engagé au Corps Départemental des Sapeurs Pompiers de la Lozère, en qualité de médecin de sapeur pompier saisonnier pour médicaliser l'hélicoptère du SDIS 48, pour une période maximale de quatre mois, à compter du 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

23.6. 2009-173-018 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de mademoiselle LYON Karine, en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle LYON Karine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 15 juin 2009,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle LYON Karine, née le 08 septembre 1980 au Puy en Velay (43), est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

MENDE, le
La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Lt-Colonel E. SINGLE

Notifié le
Signature de l'intéressée

23.7. 2009-173-019 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de monsieur CHAUDESAIGUES Grégory, en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur CHAUDESAIGUES Grégory en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 15 juin 2009,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} - Monsieur CHAUDESAIGUES Grégory, né le 22 mars 1985 à Mende (48), est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Lt-Colonel E. SINGLE

Notifié le
Signature de l'intéressé

23.8. 2009-173-020 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de mademoiselle JOUANNEAU Mathilde en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle JOUANNEAU Mathilde en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 15 juin 2009 ,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle Mathilde JOUANNEAU, née le 03 juillet 1981 à Arras (62), est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le D.D.S.I.S
Chef de Corps Départemental

Lieutenant-Colonel Eric SINGLE

Notifié le
Signature de l'intéressée

23.9. 2009-173-021 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de mademoiselle MARTIN Patricia en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle MARTIN Patricia en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 15 juin 2009,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle MARTIN Patricia, née le 18 novembre 1985 à Mende (48), est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes .

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

MENDE, le

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Lt-Colonel E. SINGLE

Notifié le
Signature de l'intéressée

23.10. 2009-173-022 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de monsieur BERGOUNHON Stéphane en qualité d'infirmier de SPV, à compter du 1er juillet 2009.

La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n°99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur BERGOUNHON Stéphane en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 15 juin 2009,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Monsieur BERGOUNHON Stéphane, né le 22 février 1970 à Marvejols (48), est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2009

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
J. ROUJON

La Préfète de la Lozère,
Françoise DEBAISIEUX

Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

Lt-Colonel E. SINGLE

Notifié le
Signature de l'intéressé

23.11. 2009-173-023 du 22/06/2009 - arrêté portant nomination de l'adjudant chef AVENAS Jean Marie, du CIS Florac, au grade de major honoraire de SPV, à compter du 08 mai 2009.

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 3 – sous section 2 – articles 51 et 52,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- CONSIDERANT l'ancienneté en tant que sapeur pompier de l'adjudant chef AVENAS Jean Marie, atteint par la limite d'âge le 07 mai 2009,
- SUR proposition du commandant ROBERT Frédéric, son chef de groupement,

ARRESENT

ARTICLE 1er – L'adjudant chef AVENAS Jean Marie, du centre d'incendie et de secours de Florac, est nommé major honoraire, à compter du 08 mai 2009.

ARTICLE 2 – L'adjudant chef AVENAS Jean Marie est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Président du CASDIS
Jean ROUJON
Pour ampliation
Le DDSIS
Chef de Corps Départemental

MENDE, le
La Préfète de la Lozère
Françoise DEBAISIEUX
Notifié le
Signature de l'intéressé

Lt-Colonel E. SINGLE

24. Secourisme

24.1. 2009-168-009 du 17/06/2009 - portant renouvellement d'agrément de l'association "Langogne natation et sauvetage" pour assurer les formations aux premiers secours.

**La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours, modifié par le décret n°92-514 du 12 juin 1992 ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la santé du 08 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre de la santé et de l'action humanitaire du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme pour la formation aux premiers secours ;
VU la demande de renouvellement présentée par le représentant légal de l'association "**Langogne natation et sauvetage**" en date du 2 mars 2009 ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans à l'association "**Langogne natation et sauvetage**" pour assurer les formations aux premiers secours, sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations PSC 1 (prévention et secours civiques de niveau 1)

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

Article 4 : L'arrêté n° 2007-152-004 du 1er juin 2007, portant renouvellement d'agrément de l'association "**Langogne natation et sauvetage**" pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'association "**Langogne natation et sauvetage**".

signé

Françoise DEBAISIEUX

25. SIDPC

25.1. 2009-159-002 du 08/06/2009 - portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence

VU le code des postes et télécommunications, notamment son article D.98-1 ;
VU l'arrêté du 2 mars 2007 homologuant la décision n° 2007-0180 de l'Autorité de régulation des télécommunications électroniques et des postes en date du 20 février 2007 ;
VU la circulaire du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence ;
CONSIDERANT la demande de la direction des services de l'informatique et de la communication du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 20 mai 2009 ;
SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence, annexé au présent arrêté, est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté n° 2007-298-001 du 25 octobre 2007 portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale par intérim des affaires sanitaires et sociales, le directeur du SAMU et le chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

25.2. 2009-181-029 du 30/06/2009 - portant approbation de l'annexe « distribution des masques FFP2 » au plan départemental "Pandémie grippale" de la Lozère

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-5 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense et de sécurité civiles ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le plan national de prévention et de lutte "Pandémie grippale" n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu le plan départemental pandémie grippale de la Lozère approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-121-001 le 1^{er} mai 2009 ;

Considérant la nécessité d'organisation des pouvoirs publics en cas de pandémie ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er. : Le dispositif de distribution des masques prévu par le plan départemental de lutte contre la pandémie grippale de la Lozère et annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable dans le département de la Lozère à compter de ce jour.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, les chefs de services déconcentrés de l'Etat, le président du conseil général de la Lozère, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

26. Tarification

26.1. 2009-155-001 du 04/06/2009 - Arrêté fixant la tarification conjointe du service d'A.E.M.O géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence de Nîmes.



PREFECTURE DE LOZERE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTER-REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
SUD

CONSEIL GÉNÉRAL
LOZERE

*Arrêté
no 2009-155-001*

LE PREFET

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R. 314-22 et suivants et R.314-34 et suivants relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 5111-2 du code de la santé publique ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2006-422 du 07 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence ;

- VU l'arrêté départemental N°09-0694 en date du 27 mars 2009 portant modification de la capacité d'accueil du service d'A.E.M.O. à Mende de l'association « Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Conseil Général de la Lozère et de la Direction Inter-Régionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Sud en date du 10 mars 2009 ;
- VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'association « Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence » par courrier transmis le 16 mars 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Conseil général de Lozère

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations de l'établissement « C.P.E.A.G. » à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 078.00 €	411 413.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	337 125.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 210.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	395 733.00 €	411 413 € (dont 15,680 € d'excédent 2007)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Le nombre de journée prévisionnelles retenue est de 47 450.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la tarification des prestations de l'établissement « Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence » à Mende est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
A.E.M.O.	8,34

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville -BP 952- 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

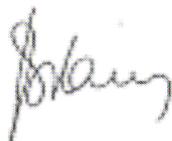
En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

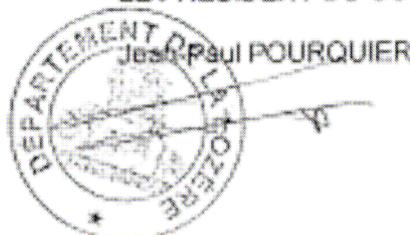
Le

LE PREFET



Françoise DEBAISIEUX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL



26.2. 2009-181-020 du 30/06/2009 - Arrêté de tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé de Lozère géré par Association « SOS Insertion et Alternatives »



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

PREFECTURE DU LOZERE

LA PREFETE DU DEPARTEMENT DE LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification 2009 du Centre Educatif Renforcé de Lozère
Géré par Association « SOS Insertion et Alternatives »**

VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,

VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé CER de Lozère et géré par l'association « SOS Insertion et Alternatives » 102 rue Amelot à PARIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2003 habilitant le Centre Educatif Renforcé de Lozère au titre du décret N° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU la réunion de concertation du 26 mars 2009 avec l'association SOS Insertion et Alternatives,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 6 avril 2009 et du 13 mai 2009,

Sur proposition de la directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud

ARRENTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé de Lozère de l'association SOS Insertion et Alternatives, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 816 €	850 804,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	548 696 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 292 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	802 366 €	802 366,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée applicable au centre éducatif renforcé géré par l'association SOS Insertion et Alternatives est fixé à 438.69 euros .

Prix de journée : 438.69 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 rue Belleville BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En applications des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 2 juin 2009

La PREFETE.

Françoise DEBAISIEUX

27. Titres (cni - passeport - carte grise - permis de conduire)

27.1. 2009-163-003 du 12/06/2009 - portant exécution dans le département de la Lozère de l'arrêté du 4 juin 2009 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR/IOCD0912745A du 4 juin 2009 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Ariège, du Cher, de la Corrèze, de la Corse du Sud, des Côtes d'Armor, des Deux-Sèvres, de la Drôme, de la Lozère, de Paris et des Vosges et notamment son article 1^{er} ;

Vu les conventions conclues entre le maire des communes de Florac, Fournels, La Canourgue, Langogne, Marvejols, Mende, Meyrueis, Saint Chély d'Apcher et Villefort et la préfète de la Lozère relatives à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes précitées;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 16 juin 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes:

- Florac
- Fournels
- La Canourgue
- Langogne
- Marvejols
- Mende
- Meyrueis
- Saint Chély d'Apcher
- Villefort

A cette date, les demandes de passeport électroniques cessent d'être reçues dans le département.

ARTICLE 2 : A compter de cette date, les demandes de passeports sont reçues dans les mairies énoncées à l'article 1, quel que soit le domicile du demandeur.

ARTICLE 3 : Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Françoise DEBAISIEUX